REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 juillet 2024

www.nievre.fr

Publié le 16 juillet 2024
Fabien BAZIN,
Président du Conseil
départemental

NIÈVRE
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15/07/24

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A 14 ASSOCIATIONS (Rapporteur : Lionel LECHER)	1	10
NUMÉRISATION DE PRESSE ANCIENNE - CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE (Rapporteur : Eliane DESABRE)	2	63
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTÉ DE NEVERS - CONVENTION AVEC LA VILLE DE NEVERS (Rapporteur : Fabien BAZIN)	3	69

CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2025 (Rapporteur : Fabien BAZIN)	4	75
POLITIQUE SPORTIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Lionel LECHER)	5	96
ÉPREUVE CYCLISME PARIS-NICE 2025 (Rapporteur : Lionel LECHER)	6	114
CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - 2023-R036 SERVICES OPÉRÉS DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX, SDIS, DÉPARTEMENTS (Rapporteur : Daniel BARBIER)	7	116

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉNERGIE - POUR 22 COLLÈGES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	8	125
MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LA CREATION DE COURS VEGETALISEES DANS LES COLLEGES RENE CASSIN COSNE SUR LOIRE ET LES LOGES NEVERS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	9	128
MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA CREATION DE COURS VEGETALISEES DANS LES COLLEGES RENE CASSIN COSNE SUR LOIRE ET LES LOGES NEVERS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	10	131
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 DES DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS DANS LA NIÈVRE - CONVENTIONS AVEC LES DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'YONNE. (Rapporteur : Daniel BARBIER)	11	135

Un département qui pilote les changements écologiques

INSERTION DES JEUNES - SOUTIEN AUX MISSIONS LOCALES ET ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT (Rapporteur : Thierry GUYOT)	12	148
GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - CONVENTIONS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA NIÈVRE ET LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE (Rapporteur : Thierry GUYOT)	13	197
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - SUBVENTIONS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	14	241
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	15	372
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS	16	374

AGRICOLES

(Rapporteur : Thierry GUYOT)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A LA POLITIQUE CONTRACTUELLE D'APPUI AUX TERRITOIRES DE LA NIÈVRE (PÉRIODE 2021-2027) 17 377

(Rapporteur : Jocelyne GUERIN)

PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE ACCORDÉE AUX PROJETS RESPECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "PUISAYE-FORTERRE", DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "LOIRE ET ALLIER", DE LA COMMUNE DE SAINT-SAULGE, DE LA COMMUNE DE MHERE ET DE LA COMMUNE D'EPIRY. 18 395

(Rapporteur : Jocelyne GUERIN)

SOUTIEN AU PROJET DE RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE SAINT-BLAISE ET SAINT-VÉRAN, COMMUNE DE SAINT-VÉRAIN AU TITRE DE L'ENVELOPPE 2021-2026 DE LA PUISAYE NIVERNAISE 19 420

(Rapporteur : Jocelyne GUERIN)

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS - PROGRAMMATION OPERATIONNELLE 2024-2027 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027 (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	20	423
DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES, PROGRAMMATION N°10 (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	21	561
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2024 (Rapporteur : Jocelyne GUERIN)	22	531
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	23	580

RESTRUCTURATION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	24	583
SOUTIEN AU PROGRAMME 2024 DU CONTRAT TERRITORIAL DES NIÈVRES ET DU RIOT PORTANT SUR LA RESTAURATION DES MARES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	25	586
AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PAIEMENT AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP) (Rapporteur : Thierry GUYOT)	26	597
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE NEVERS - 2EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2024-2025 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	27	604

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'AIRE DE REPOS DE MAGNY-COURS - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE L'ENTREPRISE AVIA (Rapporteur : Alain HERTELOUP)	28	611
TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE WALDECK ROUSSEAU (RD28A) - CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA COMMUNE (Rapporteur : Alain HERTELOUP)	29	613
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À ENEAL GROUPE ACTION LOGEMENT POUR LA RÉHABILITATION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE AVEC LOCAUX ASSOCIATIFS ET MÉDICAUX À SAINT-SAULGE (Rapporteur : Daniel BARBIER)	30	619
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION 2024 (Rapporteur : Fabien BAZIN)	31	629
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION ÉTABLISSANT LA	32	636

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS (Rapporteur : Fabien BAZIN)		
RETRAIT DE LA DELIBERATION N°23 INTITULÉE " ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS POUR LE FESTIVAL LES SETTONS 2024" DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2024 (Rapporteur : Fabien BAZIN)	33	638

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A 14 ASSOCIATIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **150 500 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	**Objet**	**Montant**
La Transverse	Activités 2024 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 31 000 €.	17 000 €
Téatr'Eprouvète	Activités 2024 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 16 000 €	8 000 €
La Maison	Activités 2024 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 160 000 €	80 000 €
Théâtre de l'Accalmie	Petites Flâneries de Saint-Seine	2 500 €
Rezo'nances	Trois jours avec Achille Millien	2 500 €
Commune de Châtillon en Bazois	10ème édition des « P'tites scènes du Bazois »	2 500 €
Cadences du Morvan	1ère édition du festival des « Grands Lacs du Morvan »	2 000 €
Communaute de Communes Puisaye Forterre	Ecole de musique, danse et théâtre de Puisaye Forterre	10 000 €
Les Musicales de La Charité-sur-Loire	Organisation de concerts classiques	1 000 €
Morvan Festi rencontres	7ème édition des Festi rencontres Morvan Irlande Ecosse	2 000 €
Le Carambole Théâtre	Activités 2024 + théâtre itinérant	5 000 €
Les Alentours rêveurs cie	Activités 2024 – 2ème acompte et solde sur subvention totale de 16 000 €	8 000 €
Les Alentours rêveurs – La Ruche en mouvement	Activités 2024 – 2ème acompte et solde sur subvention totale de 19 000 €	9 500 €
Artiste en Nièvre	Portes ouvertes des ateliers d'Artistes	500 €

D'APPROUVER les termes des conventions financières (La Transverse, Téatr'éprouvète, La Maison, Communauté de Communes Puisaye Forterre, Le Carambole Théâtre, Les Alentours rêveurs cie, Les Alentours rêveurs-la Ruche en mouvement) ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à son exécution,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76069-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs
6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY
représenté par sa Présidente, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024 « la ruche en mouvement »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024 « la ruche en mouvement »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **19 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en janvier 2024, d’un acompte de 9 500 € sur la subvention 2024, le solde soit 9 500 €, sera versé sur le compte de l’association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Les Alentours Rêveurs
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La Ruche en mouvement

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
67 300	20 000	19 000	63 800

A) Objectif(s) :

Direction artistique et programmation à l'Abbaye de Corbigny par la compagnie les Alentours Rêveurs :
Programmer des spectacles au sein de l'Abbaye
Proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation
Contribuer au développement et œuvrer au rayonnement de l'abbaye de Corbigny
Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté.

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Abbaye de Corbigny / Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations
Mise à disposition de personnel de la communauté de communes pour la communication

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (La ruche en mouvement)

Année 20234

CHARGES	Montant €	PRODUITS	Montant €
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**25 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**3 000**
Prestations de services	300	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	25 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**2 900**	**74- Subventions d'exploitation**	**63 800**
Locations	2 200	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	500 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	15 000
Assurance	200	- CLEA	8 000
Documentation		Conseils Régionaux	
		- Région Bourgogne Franche-Comté	12 000
62- Autres services extérieurs	**24 300**	Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 400	- NIEVRE	20 000
Publicité, publication	2 900	Communauté de communes	4 000
Déplacements, missions	12 900	Commune(s)	1 000
Services bancaires, autres	100		
63- Impôts et taxes	**2 400**		
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	2 400	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**9 700**	- aides privées (fondation)	1 000
Rémunération des personnels	6 300	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3 400	Autres établissements publics	2 800
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**500**
65- Autres charges de gestion courante	**2 500**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**67 300**	**TOTAL DES PRODUITS**	**67 300**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**12 200**	**87- Contributions volontaires en nature**	**12 200**
860- Secours en nature	200 €	870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	12 000	871- Prestations en nature	12 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	200 €
TOTAL	**79 500**	**TOTAL**	**79 500**

La subvention de 20 000 € représente 29,71 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs
6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY
représenté par son Président, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024 (saison de danse de la compagnie)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2024**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **16 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 8 000 € sur la subvention 2024, le solde, soit **8 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Les Alentours Rêveurs
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison de danse 2024 de la compagnie

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
111 600	20 000	16 000	68 600

A) Objectif(s) :
- Créer des spectacles et les diffuser, proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation à la danse dans le département et la région
- Contribuer au développement chorégraphique et oeuvrer à l'implantation de la compagnie dans le département.
>-Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
CORBIGNY
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
REGION BFC

D) Moyens mis en œuvre :
Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations
Emploi régulier d'une chargée de production, d'artistes en fonction des projets et d'une chargée de diffusion

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (saison de danse 2024)

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**7 731**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**43 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	7 531	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**2 067**	**74- Subventions d'exploitation**	**68 600**
Locations	500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	267	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	15 000
Assurance	600	- Action	5 000
Documentation		Région Bourgogne Franche-Comté	20 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**19 332**	- NIEVRE	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 400	Spedidam/Adami	
Déplacements, missions	12 632	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres	300	France Musique	
63- Impôts et taxes	**3 000**	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	7 600
Autres impôts et taxes	3000	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**79 470**	- aides privées (fondation)	1 000
Rémunération des personnels	47 854	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	31 616	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**111 600**	**TOTAL DES PRODUITS**	**111 600**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**2 680 €**	**87- Contributions volontaires en nature**	**2 680**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2680	871- Prestations en nature	2 680
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**114 280**	**TOTAL**	**114 280**

La subvention de 20 000 € représente 17,92 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Carambole Théâtre
12, rue Gustave Mathieu – 58000 NEVERS
représenté par sa Présidente, Madame Fabienne DUVERNE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 3781530190070

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités et de théâtre itinérant 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités et de théâtre itinérant 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Le Carambole Théâtre
Domiciliation : BPBFC
Code établissement : 1080 Code guichet : 7004
N° de compte : 8742321520704 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Le Carambole Théâtre
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Fabienne DUVERNE

ANNEXE I : LE PROJET

La Cie Le Carambole Théâtre s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : activités et théâtre itinérant 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
21 400	5 000	5 000	8 500

A) Objectif(s) :

- la diffusion sur trois dates en mai de la création « Sang Bouillant » précédée de trois résidences au Théâtre des Forges Royales.
- Une résidence prévue en octobre pour la nouvelle création du Carambole « Un monde indompté », texte pour une comédienne.
- La collaboration avec RCF avec l'enregistrement une fois par mois d'une pièce radiophonique mais aussi des nouvelles, des poésies ou des contes.
- création d'un pôle dédié à la jeunesse, portant les créations de Pierre Otzenberger, jeune auteur. Ces créations seront présentées en EAC sous forme d'atelier avec film, en version déclinable de la maternelle au CM2.
- développement d'un théâtre itinérant, structure mobile permettant de s'implanter quel que soit le lieu et de créer les conditions réelles d'un théâtre avec interventions, sous forme d'ateliers, en école.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public et scolaires.

C) Localisation :

Commune de Guérigny, communauté de communes des Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2024 (Activités et théâtre itinérant 2024 – Le Carambole Théâtre)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**1 225**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**12 500**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**271**	**74- Subventions d'exploitation**	**10 500**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- ARTCENA Ministère de la Culture	3 000
Assurance		Région Bourgogne Franche-Comté	1 000
Documentation		Département(s)	
		- NIEVRE - culture	56 000
62- Autres services extérieurs	**2 300**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC LES BERTRANGES	500
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	**20 804**		
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	1 000
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**1 600**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 6000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**24 600**	**TOTAL DES PRODUITS**	**24 600**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**3 500**	**87- Contributions volontaires en nature**	**3 500**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	1 500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871- Prestations en nature	2 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	1 500	875- Dons en nature	
TOTAL	**28 500**	**TOTAL**	**28 500**

La subvention de .5 000..€ représente .20,32..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre
4, rue Colette – 89130 TOUCY
représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGNI, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 20006713000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes de Puisaye-Forterre
Domiciliation : Banque de France d’Auxerre
Code établissement : 30001 Code guichet : 00167
N° de compte : C8970000000 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2024 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
39 679	10 000	10 000	32 277

A) Objectif(s) :

Fonctionnement de l'école de musique de danse et de théâtre permettant de proposer tout au long de l'année de nombreuses activités sur le territoire :
- pour le grand public c'est un lieu de ressource d'information et de conseil
- pour l'ensemble des structures éducatives du secteur c'est un lieu de partenariat
- pour les particuliers volontaires c'est un lieu d'enseignement
- pour les sociétés amateurs de spectacles vivants du territoire c'est un lieu de ressource et d'accompagnement
- pour l'ensemble de la population c'est un lieu de diffusion et de programmation artistique.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Puisaye Forterre dont territoire de Saint Amand en Puisaye

D) Moyens mis en œuvre :

Enseignants, musiciens

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2024 – CC de Puisaye Forterre partie Nièvre)

Dépenses	**39 679 €**	**Recettes**	**39 679 €**
Salaires	9 873 €	Département de la Nièvre	10 000 €
Heures de cours	22 940 €	CC de Puisaye-Forterre	22 277 €
Fonctionnement général	5 441 €	Cotisations élèves	7 040 €
Divers (jury, manifestations)	1 425 €		

La subvention de 10 000 € représente 25,20 % du total des produits

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP – La Maison
2 boulevard Pierre de Coubertin
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l’exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **160 000 euros.**

Compte tenu du versement en janvier 2024, d’un acompte de 80 000 € sur la subvention 2024, le solde, soit **80 000 €**, sera versé sur le compte de la SCOP dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l’inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l’association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l’administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l’application de l’article 9.

Le financement public n’excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d’un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s’effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération
Domiciliation : credit agricole centre loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s’engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La SCOP MCNA « La Maison »
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Luc REVOL

ANNEXE I : LE PROJET

La scop MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 930 300 €	160 000	160 000 €	2 159 408 €

Le Département de la Nièvre et la Maison conviennent des objectifs suivants dans le cadre du projet « art et territoire » de la Maison :

Diffusion dans et hors les murs
La Maison engagera son action de diffusion à Nevers et sur le territoire de l'Agglomération de Nevers ainsi qu'avec les collectivités et leurs groupements et avec les associations nivernaises désireuses de bâtir des projets culturels sur leurs territoires. Pour ce faire elle pourra prendre appui dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, sur les écoles d'enseignement artistique dont les collectivités ou EPCI sont membres de RESO.
Lorsque cela est possible, ses propositions de programmation (tout public et jeune public) et de résidences, chercheront à accompagner le projet culturel bâti à l'échelon local.
Elle pourra privilégier son intervention sur les territoires engagés au titre de l'action culturelle et tout particulièrement celles adhérentes à Reso.

Education artistique et culturelle
Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux partenaires menant une action structurante, désireux de bâtir des projets en partenariat avec l'Education Nationale. La Maison favorisera l'accès aux spectacles pour les scolaires et mettra en place des ateliers de pratiques artistiques, des visites guidées du lieu ainsi que des parcours artistiques. Des actions culturelles seront également organisées autour de la programmation et des résidences d'artistes et une politique tarifaire adaptée sera mise en place afin de favoriser les déplacements des scolaires.

Tournée du camion d'alimentation générale culturelle
C'est La Maison qui prend à sa charge l'ensemble des coûts artistiques afférents à la tournée, le Département mettant à disposition le camion d'alimentation générale culturelle et sa médiatrice culturelle sur une partie de l'été.

Lieu de ressources départementales :

La Maison a aussi comme objectif d'être un lieu de ressources et d'échanges. Dans ce cadre, elle :

- cherchera à développer des collaborations avec les principaux acteurs culturels du département pouvant déboucher sur des réalisations communes, des échanges d'informations et l'établissement de « passerelles » pour les différents publics (tarifs réduits pour les adhérents des festivals….). Dans ce cadre elle pourra soutenir les compagnies de la Nièvre en mettant à disposition gracieusement ses équipements

- aidera à la conception et à la réalisation des projets des associations et des collectivités locales départementales (études, prêt de matériel ou de personnel, recherche de partenaires...).

Le développement durable

Le Département et La Maison sont engagés dans une démarche de transition écologique. Dans ce cadre La Maison a mis en place une charte d'éco exemplarité par laquelle elle s'engage à :

- consommer mieux (équipements économes en énergie, produits locaux, achat de produits durables, produits d'entretien éco labellisés..)

- gaspiller moins (contrôle du chauffage, de l'extinction des lumières et des machines non utilisées, mise en place de réducteur de consommation d'eau, envoi d'information par mail et non plus par papier …)

- trier et valoriser les déchets (tri sélectif, ...)

- améliorer la gestion des déplacements (inciter le public à covoiturer, service de navette pour les personnes isolées, réduction du parc de véhicules, ...).

Politique en direction des personnes en situation de handicap

La Maison et le Département de la Nièvre portent une attention particulière à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Un ascenseur et des places spécifiques seront mis en place dans le cadre des travaux de réhabilitation de La Maison.

Par ailleurs cette démarche sera complétée afin que les personnes en situation de déficience visuelle ou auditive puissent assister aux représentations de manière optimisée (casque léger pour l'audiodescription et boucle à induction pour l'amplification des sons)

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
personnel de La Maison

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2024 (activités 2024 – La Maison)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**1 018 900**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**707 825**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**298 520**	**74- Subventions d'exploitation**	**2 159 408**
Locations		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	224 200
Entretien et réparation		- Région Bourgogne Franche-Comté	150 000
Assurance		Conseil départemental Nièvre	160 000
Documentation		Communautés de communes	1 872 000
62- Autres services extérieurs	**239 270**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes et EPCI	83 945
Publicité, publication		Autres communes	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	**23 608**	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		**75- Autres produits de gestion courante**	**11 032**
64- Charges de personnel	**1 242 833**	FONJEP	
Rémunération des personnels		adhésions	
Charges sociales		FONPEPS	
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	
		Fonds de solidarité covid	
65- Autres charges de gestion courante	**54 108**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	35 €
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	52 000
68- Dotation aux amortissements et provisions	**53 061**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**2 930 300**	**TOTAL DES PRODUITS**	**2 930 300**
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**2 930 300**	**TOTAL**	**2 930 300**

La subvention de 160 000 € représente 5,46 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association METALOVOICE – La Transverse
30, route de St Saulge – 58800 CORBIGNY
représenté par son Président, Monsieur Sébastien RAMILLON, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **31 000 euros**, sur les 35 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 14 000 € sur la subvention 2024, le solde, soit **17 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. METALOVOICE
Domiciliation : CAM Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72017205588 Clé RIB : 72

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association La Transverse
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Sébastien RAMILLON

ANNEXE I : LE PROJET

L'association METALOVOICE -La Transverse s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
345 750	35 000	31 000	331 550

A) Objectif(s) :
Approfondissement du programme de médiation lors de résidences d'artistes et de temps de programmation.
La Transverse conforte son intention : « faire territoire de culture ».

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Corbigny, Lormes, Clamecy, Chateau-Chinon, Varzy.
Communauté de communes Brinon, Tannay, Corbigny
Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne
Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2024 (activités 2024 - La Transverse)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**69 950**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**13 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**19 300**	**74- Subventions d'exploitation**	**331 550**
Locations		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	169 500
Entretien et réparation		- Région Bourgogne Franche-Comté	45 000
Assurance		Conseil départemental Nièvre	35 000
Documentation		Communautés de communes	24 000
62- Autres services extérieurs	**30 700**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes	19 000
Publicité, publication		Autres communes	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	**5 100**	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		**75- Autres produits de gestion courante**	**28 250**
64- Charges de personnel	**163 500**	FONJEP	7 050
Rémunération des personnels		adhésions	1 200
Charges sociales		FONPEPS	20 000
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	
		Fonds de solidarité covid	
65- Autres charges de gestion courante	**57 500**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	**400**	**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**6 300**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**345 750**	**TOTAL DES PRODUITS**	**345 750**
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**345 750**	**TOTAL**	**345 750**

La subvention de 35 000 € représente 10,12 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théatre Eprouvette
L'Abbaye du Jouïr – 58800 CORBIGNY
représenté par sa Présidente, Madame Isabelle ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **16 000 euros**, sur les 19 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 8 000 € sur la subvention 2024, le solde soit 8 000 €, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théatre Eprouvette
Domiciliation : BPBFC Clamecy
Code établissement : 10807 Code guichet : 00451
N° de compte : 02219007396 Clé RIB : 81

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Téâtr'Eprouvète
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Isabelle ROBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Théâtre Eprouvette s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
125 170	19 600	16 000	65 600

A) Objectif(s) :

- Envisager d'autres possibilités pour l'art que le postulat de la consommation passive et du sens unique qui va du "créateur" au "spectateur" sans alternative de retour
- Relier le quotidien au culturel, l'art à la société, la poésie à la réalité (et vice-versa)
- Défendre l'idée d'un art en action dans un souci permanent d'efficacité sociale et politique
- Imaginer d'autres voies concernant les modes de production, la fonction, la présentation de l'objet artistique

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre et du Morvan.

D) Moyens mis en œuvre :

50 Bénévoles
15 salariés

Une équipe d'artistes et techniciens professionnels, aux compétences diverses et évolutives
Un réseau d'habitants prêts à participer, à relayer, à mobiliser
Des locaux mis à disposition par la ville de Corbigny de façon permanente (bureau, stockage de matériel, salle de travail) et occasionnelle (salles d'exposition, salle de danse, salle des fêtes...) à l'Abbaye du Jouïr
Du matériel scénique (éclairage, sonorisation, vidéo, etc.), d'enregistrement (son et vidéo), informatique
Un véhicule (la camionnette d'Alimentation Générale Culturelle) qui est aussi un espace de jeu

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2023 – Théâtre Eprouvette)

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**6 590**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**42730**
Prestations de services	5 990	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	600	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**7 500**	**74- Subventions d'exploitation**	**73 980**
Locations	4500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	900 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	18 500
Assurance	1 900	- FONPEPS	
Documentation	200 €	- Education nationale/rectorat	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**17 160**	- Région Bourgogne Franche-Comté	22 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 600	Département(s)	
Publicité, publication	2 360	- NIEVRE culture	19 600
Déplacements, missions	7 200	- NIEVRE éducation et jeunesse	
Services bancaires, autres	3 000	Intercommunalité(s) : EPCI	5 500
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		OPCA AFDAS	
64- Charges de personnel	**92 520**	Etablissements scolaires	
Rémunération des personnels	63 780	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	2 380
Charges sociales	27 230	Fond de solidarité entreprises	
Autres charges de personnel	1 510		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	4 000
		Aides privées (fondation)	6 000
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	1 400	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	4 460
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**125 170**	**TOTAL DES PRODUITS**	**125 170**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 19 600 € représente 15,66 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Eliane DESABRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : NUMÉRISATION DE PRESSE ANCIENNE - CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE AVEC LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-1,
VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, et notamment ses articles L.211-1 à L.222-3, R.212-62 et R.212-63,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de coopération numérique n°2024-810/423/24M entre la bibliothèque Nationale de France et le Département de la Nièvre ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76082-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION DE COOPERATION NUMERIQUE
N°2024-810/423/ 24M
ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

ENTRE,

Le Département de la Nièvre,
N° SIRET : 225 800 010 00012
Représenté par son président, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité
à signer la présente convention par délibération n°
Hôtel du département – 58 039 Nevers Cedex
Ci-après désigné par le vocable « le Partenaire »,

ET,

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Représentée par son président, Monsieur Gilles PÉCOUT,
Sise, Quai François Mauriac – 75706 Paris cedex 13,
Ci-après désignée « la BnF »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même code précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du code du patrimoine qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :
- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Ministère en charge de la Culture apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant :
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de presse ancienne des Archives départementales de la Nièvre,

- la complémentarité de ces collections avec celles de la BnF,
- la volonté du Département de la Nièvre de valoriser son patrimoine documentaire.
- le plan national de numérisation de la presse ancienne lancé en 2023 par le Ministère de la culture, mentionné en page 55 du projet de loi de finances pour 2024, et dont l'objectif est de porter, en cinq ans (2024-2028), de 40 à 60 millions le nombre de pages de presse numérisées ; ce plan national de numérisation concerne notamment la numérisation de la presse locale conservée en région en vue d'une consultation de ces titres numérisés sur la bibliothèque numérique Gallica de la BnF et sur les sites Internet des établissements partenaires ;
- l'objectif spécifié dans le Contrat d'objectif et de performance de la BnF d'améliorer l'accès aux collections de presse dans Gallica et de faciliter leur recherche, notamment par des exploitations techniques de grande ampleur (fouille de données, mise en œuvre d'un programme de fouille d'image, exploitation via l'intelligence artificielle) ;
- la volonté de la BnF de participer à la consolidation de la souveraineté nationale en matière d'intelligence artificielle ;

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La coopération documentaire a pour objectifs la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration et éditorialisation des corpus numérisés.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mener en 2024 et 2025 les opérations suivantes :

2.1 Détail des opérations attendues

Récolement et bulletinage de fascicules de presse en vue de leur numérisation ultérieure. Le partenaire est autorisé, pour cette opération, à recourir à un contrat à durée déterminée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition le résultat de cette opération de récolement et de bulletinage dans le cadre du projet dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

2.2 Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Le partenaire s'engage à faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération.
Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations.
La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 1 de la présente convention.
Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.
A la demande de la BnF, le partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 1 en proposant des formations professionnelles spécifiques à titre gracieux
- faire mention de sa coopération avec le partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le partenaire
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau de coopération :
    - en organisant des rencontres entre les partenaires,
    - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des partenaires un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse poles.associes@bnf.fr et les pages "coopération nationale" du site bnf.fr.

ARTICLE 4. SUBVENTION ATTRIBUEE AU PARTENAIRE PAR LA BNF

4.1. Modalité d'attribution

Le partenaire a présenté à la BnF un projet accompagné d'un budget prévisionnel visé par son représentant, ainsi qu'une fiche de poste mentionnant la rémunération prévue pour l'opération.

4.2. Montant de la subvention

Après examen du dossier, la BnF décide d'attribuer pour l'opération citée une subvention de 9 767 € TTC (correspondant à 80% maximum du montant de la rémunération figurant sur la fiche de poste).

4.3. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention attribuée sera effectué par virement sur :
RIB n° 30001 00594 D5890000000 91
IBAN n° FR73 3000 1005 94 D5 8900 0000 091
ouvert à Service de gestion comptable Nevers, 12 rue Henri Barbusse – 58019 NEVERS CEDEX

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

4.4. Modalités d'utilisation de la subvention

La subvention est réservée aux dépenses relatives aux obligations du partenaire définies à l'article 2 de la présente convention de coopération, à l'exclusion de toute autre affectation.

Le partenaire s'engage au terme de ladite convention à présenter un état justificatif de l'utilisation des crédits. Ces documents devront être signés par un représentant habilité du partenaire.
Si la convention couvre plusieurs exercices budgétaires, le partenaire s'engage à présenter à chaque fin d'exercice budgétaire un état justificatif de l'utilisation de la subvention.
Le partenaire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que la précédente n'aura pas été liquidée.

Le partenaire ne pourra bénéficier de l'attribution d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

En cas de non-respect de l'objet de la subvention, la BnF a la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, et de demander le remboursement des sommes indûment affectées.

Au terme de la convention, fixée en son article 3, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du partenaire.

ARTICLE 5. ÉVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

Le partenaire signataire de la présente convention désignera un correspondant chargé du suivi de la coopération telle que définie à l'article 1. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 1.
Ce correspondant gèrera et administrera les relations entre le partenaire et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées. Ce dernier coordonnera les axes du partenariat.
Les actions feront l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité annuel fourni par le partenaire et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention. Le partenaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu, arrêté au 31 décembre, de l'utilisation de la subvention versée. Ce compte rendu devra être signé par un représentant habilité du partenaire.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 7. RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie à la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier de plein droit la présente convention.

Un état d'utilisation des crédits sera alors établi entre les parties.

ARTICLE 8. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la Bibliothèque nationale de France,	Pour le Départementales de la Nièvre,
Le Président Monsieur Gilles PÉCOUT	Le Président du Conseil départemental Monsieur Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTÉ DE NEVERS - CONVENTION AVEC LA VILLE DE NEVERS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nevers du 25 juin 2024 qui autorise son Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit du Département de la Nièvre.
Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux affectés au centre de santé départemental de Nevers, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75888-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

VILLE DE NEVERS / DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Nevers, sise place de l'Hôtel de Ville – CS 9706 – 58000 NEVERS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis Thuriot, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2024_DLB du Conseil Municipal du 25 juin 2024 transmise à la Préfecture de la Nièvre le

Ci-après dénommé la ville de Nevers,

ET

Le Département de la Nièvre, sis hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° , de la Commission permanente en date du 15 juillet 2024,

Ci-après dénommé l'occupant,

La Ville de Nevers et l'Occupant étant ensemble dénommés les parties.

PREAMBULE ET CONDITIONS

Conformément à l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
Les locaux municipaux sont des équipements publics. Il convient de les utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

La ville de Nevers décide de soutenir les associations et organismes publics dans la poursuite de leurs objectifs et développements en mettant à disposition des locaux municipaux. Ces mises à disposition peuvent intervenir à titre annuel ou à titre exceptionnel (tenue d'une assemblée générale ou d'une réunion plénière notamment).
La ville de Nevers peut mettre des locaux à disposition sachant qu'elle reste prioritaire sur l'usage de ses locaux en fonction de ses besoins.
En cas de demande de mise à disposition annuelle de locaux, celle-ci doit être formalisée par écrit adressé à M. le Maire. En cas d'accord, une convention de mise à disposition des locaux est conclue entre les deux parties.
En cas de demande de mise à disposition de locaux à titre exceptionnel, celle-ci doit être formalisée par écrit adressé à M. le Maire, deux mois à l'avance, en précisant l'objet, le nombre de personnes attendues, la durée et le local souhaité. Au-delà, toute demande supplémentaire sera facturée selon le tarif municipal en vigueur.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

BROUILLON

Article 1er : Objet

La ville de Nevers met à disposition de l'occupant l'ensemble de la parcelle CI N°597 située sis à Nevers 20 rue Albert Camus, et comprenant le bâtiment d'une surface de 582 m², les extérieurs et ses dépendances destiné à accueillir des activités de santé, de soins et de prévention.

Il est précisé que l'occupant occupe les locaux conformément à un état des lieux dressés et signé le 3 juillet 2023 entre la Ville de Nevers et l'occupant, en présence du Centre Communal d'Action Social de Nevers en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition des lieux jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 01 juillet 2024 au 30 juin 2029.
En cas de volonté de continuer à disposer de ces locaux, l'occupant devra impérativement adresser une nouvelle demande 2 mois avant la date d'échéance.

Article 3 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. En contrepartie, l'occupant s'engage à prendre à son nom et à sa charge tous les frais afférents à cette exploitation. L'occupant s'engage à intégrer « la ville de Nevers » dans la dénomination du site et à apposer ce nom sur le bâtiment et la plaque d'entrée du site.

En régularisation des charges de la période comprise entre le 3 juillet 2023 et le 30 juin 2024, le Département de la Nièvre s'engage à verser à la Ville de Nevers la somme correspondante aux postes de dépenses engagées par la Ville de Nevers.

Article 4 : Assurance

La ville de Nevers déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens couvrant le bâtiment. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des locaux.

L'occupant s'engage à souscrire :

- Une assurance couvrant ses risques locatifs (incendie, explosion, dommages électriques, vol, vandalisme, dégâts des eaux et bris de glace) et le contenu lui appartenant.
- Une assurance « recours des voisins » ainsi que la responsabilité civile envers tous les tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont l'occupant pourrait être responsable.

Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et l'occupant devra en acquitter les primes.

La police d'assurance devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre la ville de Nevers et son assureur, pour la part des dégâts ou dommages dont l'occupant pourrait être responsable à quelque titre que ce soit.

En cas de dégradation, la ville de Nevers exige que l'occupant adresse systématiquement une déclaration à son assureur pour la réparation des dommages, et en transmette une copie au service juridique et assurance de la ville de Nevers.

En cas de vandalisme, l'occupant devra obligatoirement déposer plainte au Commissariat de Police et prendre des photos. Une copie devra également être adressée au service juridique et assurance avec les photos.

Article 5 : Engagements de l'occupant

L'occupant doit fournir les documents indispensables à la rédaction d'une convention de mise à disposition.

L'occupant s'engage à utiliser raisonnablement le local mis à disposition, à respecter les lieux occupés et à remettre le local en ordre et propre à la fin de leur occupation (les déchets et autres détritus sont à évacuer par l'occupant).

L'occupant s'assure de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre de personnes en rapport avec la capacité d'accueil de l'installation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la Ville de Nevers (changement de barillet, revêtements muraux, éléments de décoration…).

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux mis à sa disposition, ainsi que toutes les règles de diligence et de sécurité relatives à la situation et à l'utilisation de ceux-ci. En cas de départ de feu, l'occupant doit impérativement alerter immédiatement les pompiers (18) et prévenir la Ville de Nevers.

L'occupant s'engage à informer sans délai la Ville de Nevers de toute anomalie ou problème constatés dans les locaux ou concernant le matériel mis à sa disposition.

L'occupant est responsable des clés et/ou badges qui lui sont confiés conformément à la décharge qui fera l'objet d'une signature au moment de la remise des clefs et/ou badges concernés. En cas de perte ou de vol, l'occupant devra prévenir la Ville de Nevers sans délai.

L'occupant s'engage à ne manipuler sous aucun prétexte les installations techniques, en l'absence du personnel de la Ville de Nevers qualifié.

En cas de détérioration ou de disparition du matériel de la Ville de Nevers, le coût de remplacement est à la charge de l'occupant.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition par la ville de Nevers.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que pour des activités de santé, de soins et de prévention. Toute évolution de destination ou usage du bâtiment par l'occupant entrainera une concertation entre les parties et modification par avenant de la convention.

L'occupant supporte par ailleurs toutes les charges liées à l'exploitation de l'immeuble, notamment les charges d'énergie et de fluides, que ce soit celles concernant la consommation, les abonnements ou celle de la maintenance, les charges d'entretien divers du bâtiment, la gestion des corbeille extérieures ainsi que les taxes (taxe d'habitation, taxe des ordures ménagères et redevances sur les déchets médicaux) et les différentes charges liées à l'entretien des espaces extérieurs (espaces verts, parking, clôtures).
L'occupant s'engage à reprendre à son compte à compter du 1er juillet 2024 l'ensemble des contrats de charges souscrits jusqu'à cette date par la Ville de Nevers.
Le paiement des charges supportées par l'occupant entre la prise de possession du local le 3 juillet 2023 et le 30 juin 2024 sera régularisé au moyen d'un certificat administratif de la Ville de Nevers détaillant les différents postes de dépense que l'occupant devra rembourser à la Ville de Nevers.
L'occupant supportera également l'entretien et la maintenance des équipements d'incendie et de secours ainsi que les frais, les réparations et entretiens qualifiées de locatives au sens des dispositions du décret n° 87-712 du 26 aout 1987.

Article 6 : Engagement de la ville de Nevers

La ville de Nevers met à disposition de l'occupant un bâtiment ERP adapté pour accueillir des activités de santé, de soins et de prévention.

La ville se dégage de toute responsabilité si des dégradations des équipements et/ou des locaux sont constatées et se réserve le droit de demander des dédommagements (coût des réparations ou de remplacement de matériel).

La ville de Nevers assure les travaux de propriétaire au sens des dispositions du décret n° 87-712 du 26 aout 1987.

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire a été dressé en présence des deux parties lors de la prise de possession des lieux, un autre sera également dressé en fin de convention lors de la libération de ce même local.

Article 8 : Cession / sous location

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation précaire et révocable, non d'un bail.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant ou sous-louer les locaux mis à sa disposition.

En outre, l'occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux d'habitation, des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 9 : Documents à fournir

Une attestation d'assurance (indiquant le lieu de mise à disposition) est à fournir à la signature de la convention.

Article 10 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la ville de Nevers se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 12 douze (12) mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'occupant pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement la ville de Nevers par lettre recommandée, avec préavis de 2 mois.

Article 12 : Règlement des litiges – Attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est remise systématiquement à toute personne utilisant les locaux, qui ne pourra en ignorer le contenu.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Conseil Départemental
Le Président (e)

Fabien BAZIN

Pour la Ville de Nevers
Le Maire,

Denis THURIOT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2025
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU l'Article R.2311-1 du code de la Santé Publique relatif aux missions des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.217-1 à D.217-10,

VU la Loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances,

VU la Loi n°200-321 du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10,

VU la Loi n°2023-1322 du 29/12/2023 de finances pour 2024,

VU le Décret n°2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le Décret n°2009-587 du 25/05/2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment l'article 7,

VU le Décret n°2012-1246 du 07/11/2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Décret n°2019-1493 du 28/12/2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020,

VU le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Egalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2022 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes ».

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de subvention entre l'État et le Conseil départemental de la Nièvre, ci annexée

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement et de partenariat avec l'Etat

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76305-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
aux droits des femmes et à l'égalité

Affaire suivie par Lucille ANGEBAULT
mél: drdfe@bfc.gouv.fr

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2025 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE 58 AU TITRE DE L'EICCF DE LA NIÈVRE

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté**,** désigné ci-après sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre de Santé Sexuelle de la Nièvre, porté par le Conseil Départemental de la Nièvre, dont le siège social est situé Hôtel du Département 62 rue de la Préfecture 58000 NEVERS enregistré sous le n° SIRET : 225 800 010 00012 représenté par Monsieur Fabien BAZIN son président, et désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2024 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Vu les statuts et la demande de subvention du **Centre de Santé Sexuelle de la Nièvre**, porté par le Conseil Départemental de la Nièvre ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité s'engage par son action à mettre en œuvre les missions mentionnées à l'article R.2311-1 du code de la santé publique :

1. Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission s'exerce à travers :

- La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L. 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables.

2. Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission s'exerce à travers :

- La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;
- L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

Ces obligations sont mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.
Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 50 014.54 € (cinquante mille euros quatorze et cinquante quatre centimes) conformément au budget prévisionnel en année 1 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles de l'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'action.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action,
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- Sont dépensés par « la collectivité »,
- Sont identifiables et contrôlables.

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, la collectivité peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1 : cette possibilité porte uniquement sur les actions financées par le BOP 137.
La collectivité notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 L'administration contribue financièrement pour une montant prévisionnel maximal de : 20 000 € (vingt mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2024, l'administration contribue financièrement pour un montant de 10 000 € (dix mille euros) conformément aux actions précisées en annexe I de la présente convention.

4.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'administration s'élèvera à :

- 10 000 € (dix mille euros)

Ce montant prévisionnel sera ajusté en fonction de l'évolution des crédits votés en LFI.

4.4 Les contributions financières de l'administration mentionnée au paragraphe 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances,
- Le respect par la collectivité des obligations mentionnées à l'article 6 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 10.

Article 5 : Conditions de versement de la contribution financière

5.1 La collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble de ses missions réglementaires.

5.2 La collectivité s'engage à viser les objectifs prioritaires conjointement définis avec l'État pour la durée de la présente convention et figurant en annexe I. Ces objectifs prennent notamment en compte les éléments suivants :

- Les caractéristiques du territoire d'implantation de l'établissement et de l'offre existante en termes de dispositifs de soutien à la parentalité ;

- Les collaborations ou partenariats initiés sur le territoire couvert par la convention.

5.3 La collectivité s'engage à se présenter au public principalement sous le nom d'« Espace Vie affective, relationnelle et sexuelle », par les moyens présentés en annexe II.

5.4 La collectivité certifie avoir conclu toute convention de partenariat utile en vue de : faciliter la mise en œuvre de ses missions réglementaires notamment lorsqu'elles sont exercées au bénéfice d'élèves, d'étudiants ou de personnes accueillies en établissements sociaux ou médico-sociaux ; faciliter l'orientation, dès qu'elle apparaît nécessaire, des personnes accueillies ou accompagnées vers les services spécialisés compétents, notamment en matière de médiation familiale, de soutien à la parentalité et d'accès à la contraception d'urgence.

La liste des acteurs avec lesquels l'établissement a contractualisé est présentée en annexe III.

5.5 La collectivité s'engage :

- À remettre annuellement au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport d'activité conforme au modèle-type prévu par les textes ;

- À fournir le compte-rendu financier propre à l'objet social de la collectivité signé par son président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention ;

- Pour les structures soumises à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui font appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

5.6 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la collectivité, de la réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1 Pour l'exercice 2024, l'administration verse 10 000 € (dix mille euros) à la notification de la convention. La subvention est imputée sur les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »,

6.2 La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention de l'État sera effectué à la collectivité sur le compte du

CRÉDIT COOPÉRATIF

ÉTABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ
42599	10000	08012827668	21
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0128 2766 821		
BIC	CCOPFRPPXXX		

Domaine fonctionnel	137-24
Activité	13750032153
Centre de coût	DRDFEBF021
Centre financier	0137-CDGC-PR21
Groupe marchandises	10.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le comptable assignataire est le Directrice Régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Article 7 : Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La collectivité s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905 tels qu'ils sont définis dans la charte de la laïcité figurant en annexe V de la présente convention.

7.3 La collectivité s'engage également à immédiatement informer l'administration de tout changement de domiciliation bancaire susceptible d'intervenir pendant la durée de la présente convention en transmettant un relevé d'identité bancaire permettant d'authentifier ses nouvelles coordonnées bancaires.

7.4 La collectivité s'engage à systématiquement faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'administration signataire de la présente convention et du ministère délégué en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes pour toutes les actions et sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information...), dans les conditions définies à l'annexe IV de la présente convention.

7.5 Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de la collectivité, elle produira les travaux significatifs réalisés dans ce cadre (bilan, comptes rendus, publications...).

Article 8 : Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution da la convention par la collectivité sans l'accord écrit de l'administration , celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'administration informe la collectivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôles de l'administration

9.1 L'administration organise un temps d'échange avec la structure gestionnaire du centre sur l'ensemble des engagements figurant à l'annexe I.

9.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 AVRIL 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

9.3 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention entre les parties est subordonnée à la réalisation du contrôle annuel de l'article 9 (contrôle de l'administration) et au dépôt des bilans annuels et de l'évaluation.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signés par l'administration et la collectivité. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Évaluation

12.1 Pendant la durée de la présente convention, l'administration examinera périodiquement l'état de réalisation des objectifs fixés et indiquera si des mesures d'ajustement sont nécessaires.

12.2 Dans les trois mois qui suivent le terme d'exécution de la convention, la collectivité s'engage à fournir un bilan tant quantitatif que qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions précisé en annexe I de la présente convention. À cette fin, elle procédera pour chaque action cible à une évaluation annuelle de son degré de réalisation (efficacité) à une comparaison du résultat atteint par rapport à l'objectif initial (conformité et à une analyse des éventuels impacts directs et/ou indirectes observés (incidence).
À partir de l'identification des résultats atteints, ce bilan expliquera les éventuels écarts constatés en isolant notamment ceux qui sont imputables à la collectivité et ceux qui ne le sont pas et proposera, le cas échéant, les décisions d'ajustement nécessaires. Il comportera également une évaluation financière et comptable de chaque action réalisée.

12.3 Dans les trois mois qui suivent le terme de la convention, l'administration procède, conjointement avec la collectivité, à une évaluation conclusive des conditions de réalisation du programme d'actions récapitulant l'ensemble des résultats intermédiaires auxquels elle a apporté son concours, tant sur un plan quantitatif que qualitatif.
L'évaluation conclusive portera sur l'adéquation des résultats aux objectifs mentionnés à l'annexe I ainsi que sur l'impact du programme d'actions, au regard de son utilité sociale. Elle listera les écueils constatés et proposera des pistes d'amélioration en vue de la fixation de nouveaux objectifs en cas de renouvellement de la présente convention.
Par ailleurs, la collectivité renseigne les indicateurs figurant à l'annexe II dont celui/ceux mesurant l'impact social choisis en commun accord avec l'administration.

Article 13 : Annexes

Les annexes I, II, III, IV, V font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en un exemplaire orignal

À Dijon, le

La collectivité

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

Préfecture de la région Bourgogne -Franche-Comté
DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
53, rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
http:www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ANNEXE I : Description détaillée du projet

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention.

OBJECTIFS/ENGAGEMENTS ET LEUR DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN ACTIONS :

La collectivité **s'engage** à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle. En réalisant notamment :

- La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité ;
- La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grosses prévus à l'article L 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables.

2. Accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle par la réalisation de :

- La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;
- L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

PUBLIC
Tout public

LOCALISATION
Commune de Cosne sur Loire, au centre social et Decize, dans les locaux du Conseil Départemental.

MOYENS MIS EN ŒUVRE
5 salariés, à 0.36 ETP.
Utilisation d'un local situé au centre social de Cosne sur Loire.
Mise à jour des outils de communication : affiches, flyers.
Rencontre des partenaires locaux.

Coût de l'action	SUBVENTION DE L'ÉTAT	
	Montant de la subvention attribuée (BOP 137)	Total des financements publics affectés à l'action
50 014.54 €	20 000 €	20 000 € DRDFE BFC

ANNEXE II : Modalités d'évaluation et indicateurs

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la collectivité comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés. La convention intègre un critère mesurant le partenariat, notamment via la mutualisation d'une ou plusieurs actions avec d'autres acteurs associatifs, à travers par exemple des actions communes ou la participation à des projets communs.

NB : la collectivité, en concertation avec l'administration, a la possibilité de faire appel à un tiers pour mener l'évaluation de son action à son terme (bureau d'études, laboratoire universitaire, chercheur ...). Dans ce cas, un pourcentage du montant de la convention pluriannuelle pourra être consacré à cette évaluation externe et, en tout état de cause, il conviendra d'en tenir compte dans le budget prévisionnel. Le montant de la subvention de l'Etat ne sera pas impacté par cette prestation externe.

Engagement	Action(s)	Indicateurs d'évaluation avec valeur(s) cible(s)	Échéances	Observations
Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle	**1.1 Intervention collectives en établissements scolaires, médico-sociaux et sur les lieux de vie des jeunes**	Nombre d'interventions, localisation, type d'établissement public (niveau de classe, sexe)	Chaque année civile	
	1.2 Interventions ou groupes de parole auprès des personnes en situation de fragilité : femmes victimes de violence conjugales, mineurs non-accompagnés...	Nombre d'intervention, localisation, type d'établissement public	Chaque année civile	
	1.3 Interventions auprès de jeunes en insertion : travail avec la Mission Locale et E2C	Nombre d'interventions, public (âge, sexe), transmission d'un compte-rendu à l'issue de la réunion de bilan entre la Mission Locale et la collectivité	Chaque année civile	
Impact social		Typologie du public : - Classe d'âge - Catégories socio-professionnelles	Chaque année civile	
Partenariat	**Inscription des actions dans un contrat partenarial**	- Identification des partenaires et modalités des partenariats - Animation et coordination du réseau	Chaque année civile	

Préfecture de la région Bourgogne -Franche-Comté
DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
53, rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
http:www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Engagement	Action(s)	Indicateurs d'évaluation avec valeur(s) cible(s)	Échéances	Observations
Accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle	**1.1 Réaliser à la demande des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse / accompagnement des femmes autour des questions de l'IVG**	Nombre d'entretiens IVG, nombre de personnes majeures et de personnes mineures	Chaque année civile	
	1.2 Accompagnement en entretien individuel, de couple ou familial	Nombre d'entretien, nombre de personnes majeures et mineures ; motifs de demande du rdv et motifs décelés	Chaque année civile	
	1.3 Actions d'information à la santé sexuelle sur l'ensemble des actions de l'EICCF	- Nombre d'entretiens individuels - Nombre d'interventions collectives	Chaque année civile	
Impact social		Tranches d'âge des personnes reçues : • Mineures • 18-20 ans • 21-29 ans • 30-45 ans • et au-delà :	Chaque année civile	
Partenariat	**Inscription des actions dans un contrat partenarial**	- Nombre de personnes orientées par les partenaires et vers les partenaires. - Identification des partenaires et modalité des partenariats.	Chaque année civile	

ANNEXE III BUDGET PREVISIONNEL:
Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	0	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	0
Prestations de services		**74- Subventions d'exploitation**	10 000
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		DRDFE	10 000
61 - Services extérieurs	743.10		
Locations			
Entretien et réparation	100	Région(s) :	
Assurance	543.10		
Documentation	100	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1 312		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) :	
Publicité, publication	150	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 162	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	22 512.17		
Rémunération des personnels	22 512.17	L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	440	**75 - Autres produits de gestion courante**	0
Téléphone		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	0	**76 - Produits financiers**	0
67- Charges exceptionnelles	0	**77 – Produits exceptionnels**	0
68- Dotation aux amortissements	0	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	0
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Autofinancement**	15 007.27
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**25 007.27**	**TOTAL DES PRODUITS**	**25 007.27**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[18]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	**25 007.27**	**TOTAL**	**25 007.27**

La subvention de 10 000 € représente 39.99 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[18] Le plan comptable de la collectivité, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si la collectivité dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que sur les méthodes d'enregistrement fiable -

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 – Achats	0	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	0
Prestations de services		**74- Subventions d'exploitation**	10 000
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		DRDFE	10 000
61 - Services extérieurs	743.10		
Locations			
Entretien et réparation	100	Région(s) :	
Assurance	543.10		
Documentation	100	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1 312		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) :	
Publicité, publication	150	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 162	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	22 512.17		
Rémunération des personnels	22 512.17	L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	440	**75 - Autres produits de gestion courante**	0
Téléphone		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	0	**76 - Produits financiers**	0
67- Charges exceptionnelles	0	**77 – Produits exceptionnels**	0
68- Dotation aux amortissements	0	**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	0
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement		**Autofinancement**	15 007.27
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**25 007.27**	**TOTAL DES PRODUITS**	**25 007.27**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[28]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	**25 007.27**	**TOTAL**	**25 007.27**

La subvention de 10 000 € représente 39.99 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

2 [8] Le plan comptable de la collectivité, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si la collectivité dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que sur les méthodes d'enregistrement fiable -

ANNEXE IV : Identité visuelle

La marque de l'État

Là où l'État est présent, agit, finance, sa présence doit être clairement identifiée.

Le modèle de logo à utiliser pour valoriser le soutien du ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, via Préfet de Région est le suivant :



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Les modalités d'application de la charte graphique régissant les fondamentaux de la communication de l'État sont disponibles sur le site suivant :

https://www.gouvernement.fr/marque-Etat

Préfecture de la région Bourgogne -Franche-Comté
DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
53, rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
http:www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ANNEXE V: Charte laïcité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Charte de la laïcité
du Ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Préambule :
Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :
- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : **La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes**
La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : **La laïcité est le socle de la citoyenneté**

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou 1 égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Préfecture de la région Bourgogne -Franche-Comté
DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
53, rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
http:www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les organismes subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des organismes subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des organismes n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces organismes, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le contenu et les modalités de calculs des subventions attribuées aux comités définis par du 11 mars 2024

VU le règlement d'intervention des aides au sport de haut niveau adopté par délibération du 11 mars 2024,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le principe du conventionnement d'objectifs avec le comité départemental de sports boules pour un montant de 2 000 € et avec le Cercle Nevers Escrime pour un montant de 20 500 €.

D'APPROUVER les termes des conventions d'objectifs avec le comité départemental de Sport boules et le Cercle Nevers Escrime.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution**.**

D'ATTRIBUER, au titre d'une aide globale de fonctionnement, une subvention de 3 000 € à l'USON Nevers Tennis

D'ATTRIBUER, au titre d'une action diverse, une subvention exceptionnelle de 400 € à l'AS Guérigny-Urzy BMX pour la participation de Maël MOREAU et Timéo SUBTIL aux Championnats d'Europe et du Monde de BMX en Italie et aux Etats-Unis.

D'ATTRIBUER, au titre d'une action Terre de Jeux 2024, une subvention d'un montant de 2 000 € au Comité départemental olympique et sportif pour l'organisation des Journées Olympiques et Paralympiques 2024.

D'ATTRIBUER, au titre des aides individuelles aux sportifs de haut niveau, une aide de 800 € à Luka SALANEUVE.

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75967-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 15 juillet 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de sports boule
Boulodrome Roger Fouvielle – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur François LARDY,
N° SIRET : 4 817 942 950 016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de sports boules
Domiciliation : Boulodrome Roger Fouvielle – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800857284 Clé RIB : 04

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de sports boules,
Monsieur François LARDY.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique loisirs santé pour les personnes âgées de 60 ans et plus.
- Mise en place de séances spécifiques pour les joueurs de cet âge issus de tous les clubs du département.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines âgés de 60 ans ou plus, pratiquant en compétitions ou loisirs le sport boules
- ensemble des clubs du département.

Localisation :

Département de la Nièvre,
France entière pour les compétitions

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
23 620 €	3 000 €	3 000 €	7 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

BUDGET PREVISIONNEL SAISON 2023/2024

COMITE BOULISTE DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

DEPENSES		RECETTES	
Equipements	1000€	Conseil départemental :	3000€
Assurances :	500€	Cotisations	11000€
Personnel extérieur :	3000€	Abandons de créances :	3000€
Déplacements :	5000€	Fonds propres :	2620€
Téléphone +internet :	120€	FDVA Subvention	1000€
Licences :	8500€	ANS Subvention	3000€
Aides clubs sur actions :	5000€		
Fournitures administratives	500€		
TOTAL	**23620 €**	**TOTAL**	**23620€**

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 15 juillet 2024.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Cercle Nevers Escrime
Salle d'Armes La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 NEVERS
représenté par sa présidente, Monsieur Sébastien BARRE,
N° SIRET : 32 040 315 700 029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 20 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 20 500 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Cercle Nevers Escrime
Domiciliation : Salle La Botte de Nevers, 7 Boulevard Grands-Prés des Bordes – 58000 Nevers
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800748059 Clé RIB : 13

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Cercle Nevers Escrime,
Monsieur Sébastien BARRE.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Poursuite du développement de l'école d'escrime en loisirs et compétition.
   - Séances d'escrime pluri-hebdomadaires à destination de tout public (de 4 ans "éveil à l'escrime" à Vétérans).
   - Organisation de stages de compétiteurs pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.
   - Formation pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps.
   - Organisation de stages pour les compétiteurs pendant les vacances de Toussaint, d'hiver et de printemps plus un supplémentaire fin août .
   - Participation et déplacements aux compétitions.
   - Labellisation du club et obtention d'un centre de formation.

2. Organisation de compétitions et de tournois.
   - Organisation de compétitions régionales dans toutes les catégories.
   - Organisation du Circuit National filles et garcçons les 23 et 24 mars 2024.

3. Développement de l'escrime en milieu scolaire et dans les centres sociaux et aérés.
   - Maintien des séances et liens avec les écoles.
   - Séances de découverte de l'escrime avec des groupes de 8 à 16 personnes venant de centres de sociaux et de loisirs, pendant ou en dehors des vacances scolaires (séances d'1h30 encadrées par un Maître d'Armes).

5. Escrime santé et handicap
   - Continuité de la section escrime et cancer du sein.
   - Poursuite des interventions dans les Ehpad, avec les groupes de résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux (6 personnes par groupe + un ou deux éducateurs spécialisés).

6. Promotion de l'escrime à travers des manifestations
   - Circuit National M 20 des 23 et 24 mars 2024,
   - Stage de l'Equipe de France épée Dames du 22 au 26 avril 2024.

7. Formation des escrimeurs au niveau national et international

8. Accueil des étudian,ts du SUAPS
   - Maintien d'une convention entre le SUAPS et le CNE pour accueillir des étudiants

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant en loisirs et/ou compétition,
- Jeunes et adultes non licenciés souhaitant découvrir l'activité,
- Publics accueillis par les dispositifs escrime et cancer et escrime sur ordonnance,

- Résidents des foyers ADAPEI de Coulanges les Nevers, Cosne sur Loire et Corvol l'Orgueilleux,
- Publics accueillis au sein des centres sociaux et de loisirs à partir de 7 ans,

Localisation :

- Agglomération de Nevers,
- Département de la Nièvre
- Bourgogne-Franche-Comté et France entière (pour les compétitions).

Moyens mis en œuvre :

- 3 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
146 800 €	20 500 €	20 500 €	113 990 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	52000	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	19810
Achats matières et fournitures	40000	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	12000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	113990
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	4000	ANS	2690
Locations			
Entretien et réparation	1000		
Assurance	3000	Conseil-s Régional(aux) :	7000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	7800	Conseil-s Départemental (aux) :	20500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	7000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	800	VILLE DE NEVERS	19800
63 - Impôts et taxes	0	NEVERS AGGLOMERATION	41000
Impôts et taxes sur rémunération		RBT FLUIDES NEVERS AGGLOMERATION	23000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	83000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	55000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	28000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	13000
		756. Cotisations	13000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	146800	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	146800
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) [3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	146800	**TOTAL DONT CVN**	146800

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : ÉPREUVE CYCLISME PARIS-NICE 2025
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code du sport, notamment l'article L 333-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

DE FORMULER, un accord de principe sur la participation de la Collectivité à l'organisation de cette manifestation sportive, avant la finalisation d'un tour de table financier.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76350-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - 2023-R036
SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
Le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 et R.2123-1.

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la souscription aux lots « téléphonie fixe » et « téléphonie mobile » de la centrale d'achat Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76381-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R036

SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »[1]

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.**
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1er. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Siret :22580001000012

Représenté par :

BAZIN
Fabien
Président
Atteste être dûment habilité aux fins des présentes ☒

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.

Bénéficiaires :
Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

Montants :
Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition.

Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (voir article 11 des CG) et comporter les conditions particulières modifiées avec le nouveau montant demandé HT. L'accord du Resah à la modification demandée est notifié au signataire par tout moyen permettant de donner date certaine (par ex. mail avec accusé de réception).

Durée :
La durée de mise à disposition court à compter du 1er août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 1er août 2024. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.

[1] Le lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **ESSENTIEL** » DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)		SIRET	Montant estimatif sur la durée totale de la mise à disposition (en € HT)	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) *Ce montant doit correspondre à une estimation sincère du besoin sur la durée totale de la mise à disposition.*	Date de début de mise à disposition *La date de début de mise à disposition est par défaut le 1er août 2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1er août 2024*	Date de fin de mise à disposition *La date de fin de mise à disposition souhaitée est, par défaut, le 31/07/2028*
LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE						
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	22580001000012	500.000 €	500.000 €		
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)		SIRET	Montant estimatif sur la durée totale de la mise à disposition (en € HT)	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) *Ce montant doit correspondre à une estimation sincère du besoin sur la durée totale de la mise à disposition*	Date de début de mise à disposition *La date de début de mise à disposition est par défaut le 1er août 2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1er août 2024*	Date de fin de mise à disposition *La date de fin de mise à disposition souhaitée est, par défaut, le 31/07/2028*
LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS						
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	22580001000012	300,000 €	300,000 €		
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **PLUS** », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « **ESSENTIEL** » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah[2]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur avant la date du 1er octobre 2024

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € ☐	150 € ☐	300 € ☐
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC, SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	500 € ☐	400 € ☐	750 € ☒
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	750 € ☐	500 € ☐	1 000 € ☐
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1 000 € ☐	750 € ☐	1 500 € ☐

[2] *[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)*

Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur après la date du 1er octobre 2024

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, CLCC MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € ☐	150 € ☐	300 € ☐
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	750 € ☐	500 € ☐	1000 € ☐
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	1000 € ☐	750 € ☐	1500 € ☐
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1500 € ☐	1000 € ☐	2000 € ☐

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure.

Veuillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : 29 **Numéro d'EJ ou votre référence de commande :** EJ : E471518 CMDE:2024-003896	**Votre référence de commande :** **Adresse mail à laquelle envoyer la facture :** celine.dapogny@nievre.fr

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement unique : 150 €).

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention. **Dans cette hypothèse, le tarif annuel « duo » indiqué dans les tableaux ci-dessus n'est pas applicable. Il est alors fait application du tarif annuel pour le lot concerné uniquement.**

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant p/o Philippe CAPELLE Directeur des Système d'Information	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1er. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
  Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
  Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales,** applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières**.**

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais règlementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :
- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaitraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre**» de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation…). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contacter le Resah**. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉNERGIE - POUR 22 COLLÈGES
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

Considérant la forte augmentation des tarifs de l'électricité contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER des dotations complémentaires au titre de 2024 d'un montant de 196 109,59 €, aux établissements dont le détail figure en annexe n°1,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Christophe DENIAUX)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76333-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

1ère compensation financière - 2024

Collège	Énergie	Dépenses 2022	Dépenses 2024	Surcoût 2024 / 2022	Nombre de jours de FDRM au 01 juin 2024	Taux de prise en charge appliqué	Dotation compl proposée	
« Champ de la Porte » Cercy la Tour	Electricité	5 121,95 €	13 250,64 €	8 128,69 €	48	60,00 %	4 877,21 €	
« Bibracte » Chateau-Chinon	Electricité	8583,63	35062,17	26 478,54 €	53	60,00 %	15 887,12 €	
« Giroud de Villette » Clamecy	Electricité	10 346,66 €	27 116,00 €	16 769,34 €	48	60,00 %	10 061,60 €	
« Noël Berrier » Corbigny	Electricité	6 448,99 €	18 394,44 €	11 945,45 €	28	100,00 %	11 945,45 €	
« Maurice Genevoix » Decize (part collège)	Electricité	7 661,37 €	17 240,06 €	9 578,69 €	27	100,00 %	9 578,69 €	
« Paul Langevin » Fourchambault	Electricité	15 318,55 €	26 609,01 €	11 290,46 €	51	60,00 %	6 774,28 €	
« Jean Jaurès » Guérigny	Electricité	8 411,07 €	24 502,44 €	16 091,37 €	30	100,00 %	16 091,37 €	
« Louis Aragon » Imphy	Electricité	6 139,59 €	20 050,01 €	13 910,42 €	27	100,00 %	13 910,42 €	
« Jean Rostand » La Machine	Electricité	5 601,56 €	17 580,81 €	11 979,25 €	68	50,00 %	5 989,63 €	
« Antony Duvivier » Luzy	Electricité	7 874,99 €	24 236,58 €	16 361,59 €	17	100,00 %	16 361,59 €	
« François Mitterand des Grands Lacs » Montsauche les Settons	Electricité	4 279,24 €	12621,91	8 342,67 €	36	80,00 %	6 674,14 €	
« Les Deux Rivières » Moulins Engilbert	Electricité	9 521,38 €	20 160,53 €	10 639,15 €	17	100,00 %	10 639,15 €	
« Adam Billaut » Nevers	Electricité	6 858,94 €	18 653,45 €	11 794,51 €	31	80,00 %	9 435,61 €	
« Les Courlis » Nevers	Electricité	11 817,65 €	26 200,49 €	14 382,84 €	37	80,00 %	11 506,27 €	
« Victor Hugo » Nevers	Electricité	6 505,56 €	21 444,58 €	14 939,02 €	78	50,00 %	7 469,51 €	
« Les Guillerault s » Pouilly sur Loire	Electricité	5 104,11 €	15 479,23 €	10 375,12 €	61	50,00 %	5 187,56 €	
« Achille Millien » Prémery	Electricité	6 568,46 €	16 898,93 €	10 330,47 €	69	50,00 %	5 165,24 €	
« Arsène Fié » Saint Amand en Puisaye	Electricité	4103,02	10 572,07 €	6 469,05 €		50,00 %	3 234,53 €	attente Cf 2023
« Les Allières » Saint-Pierre-le-Moutier	Electricité	9 817,94 €	20 239,57 €	10 421,63 €	35	80,00 %	8 337,30 €	
« Jean Arnolet » Saint Saulge	Electricité	8 886,43 €	13 738,38 €	4 851,95 €	96	30,00 %	1 455,59 €	
« Henri Wallon » Varennes-Vauzelles	Electricité	10 055,57 €	28 445,54 €	18 389,97 €	39	80,00 %	14 711,98 €	
« Le Mont Châtelet » Varzy (part collège)	Electricité	6626,52	7 441,87 €	815,35 €	26	100,00 %	815,35 €	
TOTAL					**44**	**73,64 %**	**196 109,59 €**	

Barème proposé 2024
< ou égal à 30 jours = 100 %
31 à 45 jours = 80 %
46 à 60 jours = 60 %
61 à 80 jours = 50 %
81 et 100 jours = 30 %
> à 100 jours = 0 %

5 mois de facturation

4 mois de facturation

3 mois de facturation

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES DEPARTEMENTS 2024 POUR LA CREATION DE COURS VEGETALISEES DANS LES COLLEGES RENE CASSIN COSNE SUR LOIRE ET LES LOGES NEVERS
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente,
VU la délibération n°10 en date du 27 mai 2024,
Vu les demandes de subventions formulées,
VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 31 mai 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE RAPPORTER la délibération n °10 du 27 mai 2024,

DE VALIDER la réalisation et la modification du plan de financement initial du projet de création de cours végétalisées dans les collèges René Cassin de Cosne sur Loire et Les Loges à Nevers, à savoir :

Coût total H.T.	710 000,00 € HT
Montant D.S.I.D. sollicité	355 000,00 € HT
Taux (%)	50 %

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la Dotation de Soutien aux Investissements des Départements conformément au plan de financement validé.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76212-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA CREATION DE COURS VEGETALISEES DANS LES COLLEGES RENE CASSIN COSNE SUR LOIRE ET LES LOGES NEVERS
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la politique des bâtiments départementaux,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°13 du 27 mai 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les deux candidatures du Conseil départemental de la Nièvre à l'appel à projets « Fonds Vert – renaturation des villes et des villages » de l'État,

DE SOLLICITER le soutien de l'État dans le cadre du Fonds vert pour un montant de 213 000 € réparti entre deux projets de création de cours végétalisées, à savoir
* au collège René Cassin de Cosne sur Loire (122 700€) ;
* au collège des Loges à Nevers (90 300€),

D'AUTORISER le Président du conseil départemental à signer les conventions nécessaires le cas échéant et tout document se rapportant à l'application de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76214-DE-1-1

Délibération publiée le 16 juillet 2024

Fonds Vert axe 2 : plan de financement – COURS VEGETALISEES DANS 2 COLLEGES DU DEPARTEMENT

Fonds vert	Type de travaux	Coût estimé € HT	Financement Fonds vert sollicité	Financement DSID sollicité	Autofinancement du CD Nièvre
Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique / **Renaturation des villes et des villages**	**Création de cours végétalisées dans le Collège René Cassin de Cosne sur Loire**	409 000 €	122 700 €	204 500 €	81 800 € (20 %)
Axe 2 : adapter les territoires au changement climatique **/ Renaturation des villes et des villages**	**Création de cours végétalisées dans le Collège Les Loges à Nevers**	301 000 €	90 300 €	150 500 €	60 200€ (20%)

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 DES DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS DANS LA NIÈVRE - CONVENTIONS AVEC LES DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'YONNE.
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 213-8 et R 442-46,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départemental à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département du Cher au fonctionnement des collèges publics « Claude Tillier » de Cosne Cours sur Loire, « René Cassin » de Cosne Cours sur Loire, « Paul Langevin » de Fourchambault pour un montant de **40 308,34 €,**

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département du Cher au fonctionnement du collège privé « Notre Dame » de Cosne sur Loire, pour un montant de **23 885,00 €,**

D'APPROUVER les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département de l'Yonne au fonctionnement du collège privé « Saint-Léonard » de Corbigny, pour un montant de **4 227,00 €,**

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à émettre les titres de recettes correspondants à la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76357-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU CHER AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Année scolaire 2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18 023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 27 mai 2024

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 15 juillet 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- collège public « René Cassin » de Cosne-sur-Loire
- collège public « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire
- collège privé « Notre Dame » de Cosne-sur-Loire
- collège public « Paul Langevin » de Fourchambault

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

À la rentrée de septembre 2023, les effectifs constatés pour les collèges concernés sont :

- collège « René Cassin » de Cosne-sur-Loire : **376** élèves, dont **64** élèves résident dans le Cher.

- collège « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire : **387**élèves, dont **117**élèves résident dans le Cher.

- collège « Notre-Dame » de Cosne-sur-Loire : **231** élèves, dont **85** élèves résident dans le Cher.

- collège « Paul Langevin » de Fourchambault sont de **592** élèves, dont **64** élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à **64 193,34 € .**

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à BOURGES, le

Pour le Département du CHER

le Président du Conseil Départemental
du CHER

Jacques FLEURY

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIÈVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIÈVRE

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2023/2024

• Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

• **Soit, pour chacun des collèges concernés :**

- collège **René Cassin** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{93\,250\ € \times 64}{376} = 15\,872{,}34\ €$$

- collège **Claude Tillier** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{59\,300\ € \times 117}{387} = 17\,927{,}90€$$

- collège **Notre Dame** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{64\,911\ € \times 85}{231} = 23\,885{,}00\ €$$

- collège **Paul Langevin** de Fourchambault :

$$\frac{60\,200\ € \times 64}{592} = 6\,508{,}10\ €$$

• Total général **64 193,34 € (dont collège privé : 23 885,00 € - collèges publics : 40 308,34 €)**

Annexe 1

Participation financière des départements limitrophes aux charges de fonctionnement des collèges pour l'année scolaire 2023/2024

État des effectifs et montant de la participation

Collèges	Nombre total élèves	Nombre élèves du département limitrophe	Part des élèves	Dotation Globale de Fonctionnement	Montant de la participation	Départements
René Cassin de COSNE/LOIRE	376	64	17,02 %	93 250 €	15 872,34 €	Cher
Claude Tillier de COSNE/LOIRE	387	117	30,23 %	59 300 €	17 927,90 €	Cher
Paul Langevin Fourchambault	592	64	10,81%	60 200 €	6 508,10 €	Cher
Notre Dame de COSNE/LOIRE	231	85	36,80%	64 911€	23 885,00 €	Cher
Sous total / Département du Cher					**64 193,34 €**	
Saint Léonard de Corbigny	125	15	12%	35 225 €	4 227,00 €	Yonne
Sous total / Département de l'Yonne					**4 227,00 €**	
TOTAL des recettes					**68 420,34 €**	

Mode de calcul :

$$\frac{\text{Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée} \times \text{Effectif résidant dans le département limitrophe}}{\text{Effectif total}}$$

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- Collèges concernés par le département du Cher :

- collège **René Cassin** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{93\,250\ € \times 64}{376} = 15\,872{,}34\ €$$

- collège **Claude Tillier** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{59\,300\ € \times 117}{387} = 17\,927{,}90€$$

- collège **Notre Dame** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{64\,911\ € \times 85}{231} = 23\,885{,}00\ €$$

- collège **Paul Langevin** de Fourchambault :

$$\frac{60\,200\ € \times 64}{592} = 6\,508{,}10\ €$$

• *Total général* ***64 193,34 € (dont collège privé : 23 885,00 € - collèges publics : 40 308,34 €)***

- Collèges concernés par le département de l'Yonne :

- collège Saint-Léonard de Corbigny :

$$\frac{35\,125 \times 15}{125} = 4\,227{,}00\ €$$

• *Total général* ***4 227,00 €***

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Année scolaire 2023/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de l'Yonne, sis 1 rue de l'Etang Saint Vigile 89 000 AUXERRE, représenté par M. Patrick GENDRAUD, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par M. Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 15 juillet 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département de l'Yonne qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- collège Privé Saint-Léonard de Corbigny

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège Saint-Léonard de Corbigny sont de **125** élèves, constatés à la rentrée 2023, pour l'année scolaire 2023/2024, dont **15** élèves résident dans l'Yonne.

Le montant de la participation du Département de l'Yonne au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs de l'Yonne sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département de l'Yonne s'élève ainsi à **4 227,00 €.**

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à AUXERRE, le

Pour le Département de l'YONNE

le Président du Conseil Départemental
de l'YONNE

Patrick GENDRAUD

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIÈVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIÈVRE

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2023/2024

- **<u>Mode de calcul</u> :**

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans l'Yonne N

_____

Effectifs totaux N

- **<u>Soit, pour le collège concerné</u>** :

- collège Saint-Léonard de Corbigny :

$$\frac{35\ 125 \times 15}{125} = 4\ 227{,}00\ €$$

- Total général **4 227,00 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : INSERTION DES JEUNES - SOUTIEN AUX MISSIONS LOCALES ET ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU décret n° 2010-961 du 25 août 2010 qui étend le versement du Revenu de Solidarité Active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021 approuvant le Programme Départemental et le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes des conventions relatives au fonds d'aide aux jeunes 2024 et à l'accompagnement socio-professionnel des jeunes dans la Nièvre 2024, à conclure entre le Département et les missions locales Nevers Sud Nivernais, Bourgogne Nivernaise et Nivernais Morvan,

D'APPROUVER les termes des conventions pour l'association COALLIA, la mission locale Nivernais Morvan, l'association Nièvre Regain et l'association les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté,

D'ACCORDER des subventions relatives à l'insertion des jeunes en situation d'insertion socioprofessionnelle avec la mission locale Bourgogne Nivernaise, la mission locale Nevers Sud Nivernais, et la mission locale Nivernais Morvan se répartissant comme suit :

Une participation financière de 120 558 € destinée à financier l'accompagnement socio professionnel avec la répartition suivante :

- mission locale Bourgogne Nivernaise : 17 138 €,
- mission locale Nevers Sud Nivernais : 29 249 €,
- mission locale Pays Nivernais Morvan : 14 171 €,

Une délégation des crédits relatifs au fonds départemental d'aide aux jeunes, soit la somme de 84 000 € dont 4 000 € de frais de gestion avec la répartition suivante :

- mission locale Bourgogne Nivernaise : 12 800 € maximum,
- mission locale Nevers Sud Nivernais : 30 000 € maximum,
- mission locale Nivernais Morvan : 5 736 € maximum,

Frais de gestion :

- mission locale Bourgogne Nivernaise : 1 240 €,
- mission locale Nevers Sud Nivernais : 2 000 €,
- mission locale Nivernais Morvan : 760 €,

D'ACCORDER des subventions d'un montant de 58 000 € destinées au logement des jeunes en

situation d'insertion socioprofessionnelle dans la Nièvre, se répartissant comme suit :

- 18 366 € pour l'association COALLIA,
- 18 850 € pour la mission locale Nivernais Morvan,
- 20 784 € pour l'association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2024 ci annexées entre le Conseil départemental de la Nièvre et les trois missions locales pour l'accompagnement des jeunes et le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes, et entre le Conseil départemental de la Nièvre et l'association COALLIA, la mission locale Nivernais Morvan, et l'association les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté pour leur action en faveur du logement des jeunes ainsi que tout avenant ou document se rapportant à cette décision et nécessaire à son exécution.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76083-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION 2024
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES
AVEC LA MISSION LOCALE BOURGOGNE NIVERNAISE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Bourgogne Nivernaise
40 rue des Rivières St Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON

ci-après dénommée " le bénéficiaire"

PRÉAMBULE :

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et les missions locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration pour la mission locale Nevers sud nivernais.

ARTICLE 1 : CHAMP DE COMPÉTENCES DES MISSIONS LOCALES

Le champ de compétences des missions locales est encadré par divers textes nationaux depuis leur création en 1982. Ces textes concentrent les missions locales autour d'un **objectif principal** : lutter contre l'exclusion des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et

universitaire sans solution, en les accompagnant dans leur insertion sociale et professionnelle.

Leurs interventions se situent prioritairement sur 4 axes :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans une logique de parcours : les missions locales favorisent en proximité l'accueil des jeunes et à partir de l'évaluation de leur situation qui prend en compte la globalité de leurs difficultés, recherchent les mesures les plus pertinentes pour y remédier. Elles accompagnent les jeunes de façon personnalisée et individualisée dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elles favorisent leur accès aux droits, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la mobilité et la citoyenneté, à la santé, au logement, aux loisirs. Elles ont le souci de la mise en relation des jeunes avec les différents organismes agissant pour leur insertion sociale et professionnelle.

- l'adaptabilité du potentiel de formation professionnelle : les missions locales recueillent les besoins des jeunes suivis sur leur zone de compétences. En partenariat avec le Conseil Régional, le Service Public de l'Emploi, les organisations professionnelles, les entreprises, Pôle Emploi, elles analysent la demande de formation corrélée aux réalités économiques locales, régionales, nationales. L'offre de formation peut ainsi être adaptée aux potentiels économiques locaux.

- la mise en œuvre, en partenariat, des réponses liées aux problèmes d'environnement social des jeunes : les missions locales élaborent ou facilitent la mise en œuvre des outils favorisant l'insertion sociale des jeunes, en lien avec les professionnels du secteur social, sanitaire et éducatif.

- la contribution au développement local : les missions locales favorisent les initiatives innovantes dans divers domaines (insertion économique, création d'entreprises, mise en réseau d'entreprises, émergence d'outils de développement local, parrainage vers l'emploi) afin de répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

Pour chacun de ces axes d'intervention, les missions locales ont une démarche qui vise :

- le développement de l'expression, de la participation et de l'initiative des jeunes
- l'implication de tous les partenaires concernés

- la définition et la mise en œuvre d'actions concertées
- l'élaboration de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

<u>ARTICLE 2</u> : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION

La présente convention concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire qui nécessitent un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle et suivis à ce titre par la mission locale Bourgogne nivernaise.

Ce suivi se définit plus précisément par la mise en œuvre d'entretiens individuels pour le même jeune sur l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

1- **Relatifs à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes**

En référence au champ de compétences défini à l'article 1, la mission locale Bourgogne nivernaise s'engage à aider les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, elle s'engage à accueillir tout jeune se présentant dans leurs locaux et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation :

- dans l'urgence (dont la pertinence devra être finement appréciée) en ayant recours à tous les dispositifs existants permettant de répondre de manière appropriée à la situation du jeune,
- dans la perspective d'un accompagnement, en s'appuyant sur leurs professionnels qualifiés qui exerceront alors une fonction de référent unique dans le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Au-delà de cette mission première, la mission locale Bourgogne nivernaise s'engage à :

- intervenir sur son territoire au plus près des usagers. En pratique, elle sera présente sous forme de services de proximité sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes ou dans chaque canton de son territoire d'intervention,
- à mettre en œuvre sur son territoire les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département de la Nièvre : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) etc…,
- à prévenir par son action, l'entrée des jeunes dans le Revenu de Solidarité Active (RSA) Jeunes et à contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA jeunes après avoir procédé à l'évaluation de leur situation et à leur orientation,
- à recueillir et à transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département,
- à participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département de la Nièvre,
- à développer le partenariat avec les sites d'action médico-sociale de son territoire d'intervention dans l'intérêt du jeune et notamment dans le cadre de situations complexes.

2- Relatifs à l'information et au contrôle

La mission locale Bourgogne nivernaise s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elle respecte pleinement les engagements issus de la présente convention.
A cet égard, elle s'engage à transmettre au Département tous documents ou renseignements qu'il pourra solliciter.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 à :

- orienter vers la mission locale Bourgogne nivernaise les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire, qui se présentent dans un Site d'Action Médico-Sociale et pour lesquels l'évaluation a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement pour les aider dans leur parcours d'insertion,
- impliquer ses travailleurs sociaux dans les segments d'accompagnement éducatif ou social au regard du projet développé par le référent de la mission locale avec le jeune,
- mobiliser ses moyens financiers au regard du projet du jeune ainsi que les aides entrant dans le cadre des Commissions Locales de Coordination Financière,
- être le garant de l'examen global de la situation des jeunes dans les commissions précitées afin de veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans un projet d'insertion,
- solliciter l'avis la mission locale Bourgogne nivernaise en amont de l'examen des projets lorsque ceux-ci concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- apporter la mission locale Bourgogne nivernaise une participation financière destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Des modalités de collaboration et des engagements différents de ceux définis aux articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans les cas particuliers suivants :

- mineurs confiés au Conseil départemental de la Nièvre par décision de justice ou administrative
- jeunes de 18 à 21 ans en risque de marginalisation, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur
- jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA parce que chargés de famille.

Dans ces trois situations, la référence sera exercée par un travailleur social du site d'Action Médico-sociale concerné. Néanmoins, la mission locale Bourgogne nivernaise pourra être sollicitée en tant que ressource afin de favoriser l'inscription du jeune dans un projet d'insertion professionnelle.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION - SUIVI

La mission locale Bourgogne nivernaise transmet au Département :

- le rapport d'activité à 12 mois qui fera apparaître **pour le public visé à l'article 2** les éléments statistiques et d'analyse suivants : âge, sexe, niveau, actes professionnels proposés et entrées en situation.
- le compte de résultat de l'année n-2, bilan et annexes de l'année n-1
- le projet d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Un dialogue de gestion annuel réunissant les partenaires impliqués (Etat, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Conseil départemental) sera organisé afin d'évaluer l'activité de la mission locale Bourgogne nivernaise .

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 20 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique,

- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

Le paiement de la somme due s'effectuera en deux versements en 2024.

ARTICLE 8 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement par la mission locale Bourgogne Nivernaise en 2023 s'élève à **1 308.** Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **37 138 €.**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 20 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2024.
Le solde d'un montant de 17 138 € sera versé à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année 2024.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par échange de courrier.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et les missions locales sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles.

Il appartient aux associations de :
- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- de communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

<u>ARTICLE 11</u> : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 9, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

<u>ARTICLE 12</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la mission locale Bourgogne Nivernaise
Fabien BAZIN	Jany SIMEON

CONVENTION 2024
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES
AVEC LA MISSION LOCALE NEVERS SUD NIVERNAIS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Nevers Sud Nivernais
La Boussole 5 allée de la Louée – BP 406 – 58004 NEVERS Cedex représentée par son président Monsieur Jean Paul FALLET
ci-après dénommée " le bénéficiaire"

PRÉAMBULE :

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et les missions locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration pour la mission locale Nevers sud nivernais.

ARTICLE 1 : CHAMP DE COMPÉTENCES DES MISSIONS LOCALES

Le champ de compétences des missions locales est encadré par divers textes nationaux depuis leur création en 1982. Ces textes concentrent les missions locales autour d'un **objectif principal** : lutter contre l'exclusion des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et universitaire sans solution, en les accompagnant dans leur insertion sociale et professionnelle.

Leurs interventions se situent prioritairement sur 4 axes :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans une logique de parcours : les missions locales favorisent en proximité l'accueil des jeunes et à partir de l'évaluation de leur situation qui prend en compte la globalité de leurs difficultés, recherchent les mesures les plus pertinentes pour y remédier. Elles accompagnent les jeunes de façon personnalisée et individualisée dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elles favorisent leur accès aux droits, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la mobilité et la citoyenneté, à la santé, au logement, aux loisirs. Elles ont le souci de la mise en relation des jeunes avec les différents organismes agissant pour leur insertion sociale et professionnelle.

- l'adaptabilité du potentiel de formation professionnelle : les missions locales recueillent les besoins des jeunes suivis sur leur zone de compétences. En partenariat avec le Conseil Régional, le Service Public de l'Emploi, les organisations professionnelles, les entreprises, Pôle Emploi, elles analysent la demande de formation corrélée aux réalités économiques locales, régionales, nationales. L'offre de formation peut ainsi être adaptée aux potentiels économiques locaux.

- la mise en œuvre, en partenariat, des réponses liées aux problèmes d'environnement social des jeunes : les missions locales élaborent ou facilitent la mise en œuvre des outils favorisant l'insertion sociale des jeunes, en lien avec les professionnels du secteur social, sanitaire et éducatif.

- la contribution au développement local : les missions locales favorisent les initiatives innovantes dans divers domaines (insertion économique, création d'entreprises, mise en réseau d'entreprises, émergence d'outils de développement local, parrainage vers l'emploi) afin de répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

Pour chacun de ces axes d'intervention, les missions locales ont une démarche qui vise :

- le développement de l'expression, de la participation et de l'initiative des jeunes
- l'implication de tous les partenaires concernés

- la définition et la mise en œuvre d'actions concertées
- l'élaboration de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

<u>ARTICLE 2</u> : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION

La présente convention concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire qui nécessitent un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle et suivis à ce titre par la mission locale Nevers sud nivernais.

Ce suivi se définit plus précisément par la mise en œuvre d'entretiens individuels pour le même jeune sur l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

1- **Relatifs à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes**

En référence au champ de compétences défini à l'article 1, la mission locale Nevers sud nivernais s'engage à aider les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, elle s'engage à accueillir tout jeune se présentant dans leurs locaux et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation :

- dans l'urgence (dont la pertinence devra être finement appréciée) en ayant recours à tous les dispositifs existants permettant de répondre de manière appropriée à la situation du jeune,
- dans la perspective d'un accompagnement, en s'appuyant sur leurs professionnels qualifiés qui exerceront alors une fonction de référent unique dans le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Au-delà de cette mission première, la mission locale Nevers sud nivernais s'engage à :

- intervenir sur son territoire au plus près des usagers. En pratique, elle sera présente sous forme de services de proximité sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes ou dans chaque canton de son territoire d'intervention,
- à mettre en œuvre sur son territoire les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département de la Nièvre : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) etc…,
- à prévenir par son action, l'entrée des jeunes dans le Revenu de Solidarité Active (RSA) Jeunes et à contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA jeunes après avoir procédé à l'évaluation de leur situation et à leur orientation,
- à recueillir et à transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département,
- à participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département de la Nièvre,
- à développer le partenariat avec les sites d'action médico-sociale de son territoire d'intervention dans l'intérêt du jeune et notamment dans le cadre de situations complexes.

2- Relatifs à l'information et au contrôle

la mission locale Nevers sud nivernais s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elle respecte pleinement les engagements issus de la présente convention.
A cet égard, elle s'engage à transmettre au Département tous documents ou renseignements qu'il pourra solliciter.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 à :

- orienter vers la mission locale Nevers sud nivernais les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire, qui se présentent dans un Site d'Action Médico-Sociale et pour lesquels l'évaluation a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement pour les aider dans leur parcours d'insertion,
- impliquer ses travailleurs sociaux dans les segments d'accompagnement éducatif ou social au regard du projet développé par le référent de la mission locale avec le jeune,
- mobiliser ses moyens financiers au regard du projet du jeune ainsi que les aides entrant dans le cadre des Commissions Locales de Coordination Financière,
- être le garant de l'examen global de la situation des jeunes dans les commissions précitées afin de veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans un projet d'insertion,
- solliciter l'avis la mission locale Nevers sud nivernais en amont de l'examen des projets lorsque ceux-ci concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- apporter la mission locale Nevers sud nivernais une participation financière destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Des modalités de collaboration et des engagements différents de ceux définis aux articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans les cas particuliers suivants :

- mineurs confiés au Conseil départemental de la Nièvre par décision de justice ou administrative
- jeunes de 18 à 21 ans en risque de marginalisation, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur
- jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA parce que chargés de famille.

Dans ces trois situations, la référence sera exercée par un travailleur social du site d'Action Médico-sociale concerné. Néanmoins, la mission locale Nevers sud nivernais pourra être sollicitée en tant que ressource afin de favoriser l'inscription du jeune dans un projet d'insertion professionnelle.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION - SUIVI

La mission locale Nevers sud nivernais transmet au Département :

- le rapport d'activité à 12 mois qui fera apparaître **pour le public visé à l'article 2** les éléments statistiques et d'analyse suivants : âge, sexe, niveau, actes professionnels proposés et entrées en situation.
- le compte de résultat de l'année n-2, bilan et annexes de l'année n-1
- le projet d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Un dialogue de gestion annuel réunissant les partenaires impliqués (Etat, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Conseil départemental) sera organisé afin d'évaluer l'activité de la mission locale Nevers sud nivernais.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 20 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique,

- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

Le paiement de la somme due s'effectuera en deux versements en 2024.

ARTICLE 8 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la mission locale Nevers Sud Nivernais en 2023 s'élève à **2 455.** Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 7, la participation financière du Département représente **49 249 €.**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 20 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2024.
Le solde d'un montant de 29 249 € sera versé à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année 2024.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par échange de courrier.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et les missions locales sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles.

Il appartient aux associations de :
- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- de communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

<u>ARTICLE 11</u> : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 9, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

<u>ARTICLE 12</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la mission locale Nevers Sud Nivernais
Fabien BAZIN	Jean Paul FALLET

CONVENTION 2024
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES AVEC LA MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Nivernais Morvan
Maison de la Solidarité 16 Route de Nevers – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

ci-après dénommée " le bénéficiaire"

PRÉAMBULE :

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et les missions locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration pour la mission locale Nevers sud nivernais.

ARTICLE 1 : CHAMP DE COMPÉTENCES DES MISSIONS LOCALES

Le champ de compétences des missions locales est encadré par divers textes nationaux depuis leur création en 1982. Ces textes concentrent les missions locales autour d'un **objectif principal** : lutter contre l'exclusion des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et

universitaire sans solution, en les accompagnant dans leur insertion sociale et professionnelle.

Leurs interventions se situent prioritairement sur 4 axes :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans une logique de parcours : les missions locales favorisent en proximité l'accueil des jeunes et à partir de l'évaluation de leur situation qui prend en compte la globalité de leurs difficultés, recherchent les mesures les plus pertinentes pour y remédier. Elles accompagnent les jeunes de façon personnalisée et individualisée dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elles favorisent leur accès aux droits, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la mobilité et la citoyenneté, à la santé, au logement, aux loisirs. Elles ont le souci de la mise en relation des jeunes avec les différents organismes agissant pour leur insertion sociale et professionnelle.

- l'adaptabilité du potentiel de formation professionnelle : les missions locales recueillent les besoins des jeunes suivis sur leur zone de compétences. En partenariat avec le Conseil Régional, le Service Public de l'Emploi, les organisations professionnelles, les entreprises, Pôle Emploi, elles analysent la demande de formation corrélée aux réalités économiques locales, régionales, nationales. L'offre de formation peut ainsi être adaptée aux potentiels économiques locaux.

- la mise en œuvre, en partenariat, des réponses liées aux problèmes d'environnement social des jeunes : les missions locales élaborent ou facilitent la mise en œuvre des outils favorisant l'insertion sociale des jeunes, en lien avec les professionnels du secteur social, sanitaire et éducatif.

- la contribution au développement local : les missions locales favorisent les initiatives innovantes dans divers domaines (insertion économique, création d'entreprises, mise en réseau d'entreprises, émergence d'outils de développement local, parrainage vers l'emploi) afin de répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

Pour chacun de ces axes d'intervention, les missions locales ont une démarche qui vise :

- le développement de l'expression, de la participation et de l'initiative des jeunes
- l'implication de tous les partenaires concernés

- la définition et la mise en œuvre d'actions concertées
- l'élaboration de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

<u>ARTICLE 2</u> : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION

La présente convention concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire qui nécessitent un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle et suivis à ce titre par la mission locale Nivernais Morvan.

Ce suivi se définit plus précisément par la mise en œuvre d'entretiens individuels pour le même jeune sur l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

1- **Relatifs à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes**

En référence au champ de compétences défini à l'article 1, la mission locale Nivernais Morvan s'engage à aider les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, elle s'engage à accueillir tout jeune se présentant dans leurs locaux et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation :

- dans l'urgence (dont la pertinence devra être finement appréciée) en ayant recours à tous les dispositifs existants permettant de répondre de manière appropriée à la situation du jeune,
- dans la perspective d'un accompagnement, en s'appuyant sur leurs professionnels qualifiés qui exerceront alors une fonction de référent unique dans le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Au-delà de cette mission première, la mission locale Nivernais Morvan s'engage à :

- intervenir sur son territoire au plus près des usagers. En pratique, elle sera présente sous forme de services de proximité sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes ou dans chaque canton de son territoire d'intervention,
- à mettre en œuvre sur son territoire les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département de la Nièvre : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) etc…,
- à prévenir par son action, l'entrée des jeunes dans le Revenu de Solidarité Active (RSA) Jeunes et à contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA jeunes après avoir procédé à l'évaluation de leur situation et à leur orientation,
- à recueillir et à transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département,
- à participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département de la Nièvre,
- à développer le partenariat avec les sites d'action médico-sociale de son territoire d'intervention dans l'intérêt du jeune et notamment dans le cadre de situations complexes.

2- Relatifs à l'information et au contrôle

La mission locale Nivernais Morvan s'engage à laisser le Département effectuer à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elle respecte pleinement les engagements issus de la présente convention.
A cet égard, elle s'engage à transmettre au Département tous documents ou renseignements qu'il pourra solliciter.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 à :

- orienter vers la mission locale Nivernais Morvan les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire, qui se présentent dans un Site d'Action Médico-Sociale et pour lesquels l'évaluation a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement pour les aider dans leur parcours d'insertion,
- impliquer ses travailleurs sociaux dans les segments d'accompagnement éducatif ou social au regard du projet développé par le référent de la mission locale avec le jeune,
- mobiliser ses moyens financiers au regard du projet du jeune ainsi que les aides entrant dans le cadre des Commissions Locales de Coordination Financière,
- être le garant de l'examen global de la situation des jeunes dans les commissions précitées afin de veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans un projet d'insertion,
- solliciter l'avis la mission locale Nivernais Morvan en amont de l'examen des projets lorsque ceux-ci concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- apporter la mission locale Bourgogne nivernaise une participation financière destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT

Des modalités de collaboration et des engagements différents de ceux définis aux articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans les cas particuliers suivants :

- mineurs confiés au Conseil départemental de la Nièvre par décision de justice ou administrative
- jeunes de 18 à 21 ans en risque de marginalisation, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur
- jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA parce que chargés de famille.

Dans ces trois situations, la référence sera exercée par un travailleur social du site d'Action Médico-sociale concerné. Néanmoins, la mission locale Nivernais Morvan pourra être sollicitée en tant que ressource afin de favoriser l'inscription du jeune dans un projet d'insertion professionnelle.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION - SUIVI

La mission locale Nivernais Morvan transmet au Département :

- le rapport d'activité à 12 mois qui fera apparaître **pour le public visé à l'article 2** les éléments statistiques et d'analyse suivants : âge, sexe, niveau, actes professionnels proposés et entrées en situation.
- le compte de résultat de l'année n-2, bilan et annexes de l'année n-1
- le projet d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Un dialogue de gestion annuel réunissant les partenaires impliqués (Etat, Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Conseil départemental) sera organisé afin d'évaluer l'activité de la mission locale Nivernais Morvan.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 20 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique,

- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

Le paiement de la somme due s'effectuera en deux versements en 2024.

ARTICLE 8 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le nombre de jeunes accompagné par la mission locale Nivernais Morvan pour l'année 2023 s'élève à **585**. Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente : **34 171 €.**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 20 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2024,
Le solde d'un montant de 14 171 € sera versé à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année 2024.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par échange de courrier.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et les missions locales sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles.

Il appartient aux associations de :
- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- de communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

<u>ARTICLE 11</u> : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 9, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

<u>ARTICLE 12</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la mission locale Nivernais Morvan
Fabien BAZIN	René BLANCHOT

CONVENTION 2024
RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)
AVEC LA MISSION LOCALE BOURGOGNE NIVERNAISE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Bourgogne Nivernaise
40 rue des Rivières St Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PREAMBULE :

VU la Loi d'orientation relative à lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998,
VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et les missions locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) au regard de son règlement.
Ce fonds permet d'attribuer aux jeunes en difficultés des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Il peut intervenir de façon individuelle ou collective.

<u>ARTICLE 2</u> : ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

Le FDAJ est décliné en 3 fonds locaux ayant en charge la gestion des aides individuelles. Cette gestion est assurée par :

- la mission locale Nevers Sud Nivernais,
- la mission locale Bourgogne Nivernaise,
- la mission locale Pays Nivernais Morvan.

Le suivi du dispositif est assuré par :

- un comité technique constitué du Département et des représentants des fonds locaux qui a pour objet d'apporter des améliorations quant au fonctionnement et à la coordination technique.
Pourront y participer le cas échéant les acteurs œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le FDAJ est régi par un règlement départemental inscrit dans le RDAS (Règlement Départemental d'Aide Sociale). Il est mis en œuvre selon la procédure déterminée par le Conseil départemental.

<u>ARTICLE 3</u> : FINANCEMENT DU FONDS

Le Fonds est abondé par le Département. Néanmoins, les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le montant de la dotation et fixé chaque année au budget départemental.

<u>ARTICLE 4</u> : ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

La mission locale Bourgogne Nivernaise s'engage à mettre en œuvre le FDAJ :
- conformément au règlement départemental précité et à la procédure déterminée par le Conseil départemental ,
- dans le cadre de son ressort territorial,
- dans la limite de la dotation attribuée par Département. Tout dépassement supérieur à 1 % de l'enveloppe disponible (dotation de l'année N + solde de l'année N-1) ne sera pas repris dans le calcul de l'enveloppe N+1. Il restera par conséquent à la charge du fonds local.

La mise en œuvre implique de la part du bénéficiaire un engagement à :

- enregistrer et instruire les demandes,
- notifier le cas échéant et verser les aides accordées,
- compléter et transmettre au Département les tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds pour le 15 du mois suivant chaque trimestre,
- réaliser des statistiques annuelles destinées à la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES),
- réaliser et transmettre au Département le bilan d'activité annuel du FDAJ au plus tard le 31 janvier N+1.

Dans un souci d'homogénéité mais également afin de limiter tout dysfonctionnement, les conditions spécifiques suivantes sont précisées :

- limitation du montant du déficit n-1 repris dans le calcul de l'enveloppe n+1 afin de ne pas pénaliser les fonds qui ont géré leur enveloppe au plus près,
- limitation du nombre de bourses aux permis à 30 % maximum de l'enveloppe disponible,
- limitation des secours alimentaires, hygiène et santé inférieurs à 76 € à 25 % maximum des aides accordées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, le Département répartit la dotation départementale FDAJ entre les fonds locaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ représente, pour l'année 2024, 84 000 €.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite de la somme versée au premier semestre 2024.

ARTICLE 7 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

En 2024, le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 12 000 € au cours du premier semestre 2024,
- un versement du solde en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2025 dans la limite de 12 800 €.

ARTICLE 8 : MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 5 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis**.

ARTICLE 9 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par échange de courrier recommandé avec accusé réception et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

<u>ARTICLE 10</u> : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 9, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les missions locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

En cas de résiliation, le fond local de Bourgogne nivernaise reverse au Département le solde disponible à la date de résiliation de la convention, déduction faite des frais de gestion.

<u>ARTICLE 11</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la mission locale Bourgogne Nivernaise
Fabien BAZIN	Jany SIMEON

CONVENTION 2024
RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)
AVEC LA MISSION LOCALE NEVERS SUD NIVERNAIS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Nevers Sud Nivernais
La Boussole 5 allée de la Louée – BP 406 – 58004 NEVERS Cedex représentée par son président Monsieur Jean Paul FALLET

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PREAMBULE :

VU la Loi d'orientation relative à lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998,
VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et les missions locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) au regard de son règlement.
Ce fonds permet d'attribuer aux jeunes en difficultés des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Il peut intervenir de façon individuelle ou collective.

ARTICLE 2 : ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

Le FDAJ est décliné en 3 fonds locaux ayant en charge la gestion des aides individuelles. Cette gestion est assurée par :

- la mission locale Nevers Sud Nivernais,
- la mission locale Bourgogne Nivernaise,
- la mission locale Pays Nivernais Morvan.

Le suivi du dispositif est assuré par :

- un comité technique constitué du Département et des représentants des fonds locaux qui a pour objet d'apporter des améliorations quant au fonctionnement et à la coordination technique.
Pourront y participer le cas échéant les acteurs œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le FDAJ est régi par un règlement départemental inscrit dans le RDAS (Règlement Départemental d'Aide Sociale). Il est mis en œuvre selon la procédure déterminée par le Conseil départemental.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU FONDS

Le Fonds est abondé par le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers. Néanmoins, les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le montant de la dotation et fixé chaque année au budget départemental.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

La mission locale Nevers sud nivernais s'engage à mettre en œuvre le FDAJ :
- conformément au règlement départemental précité et à la procédure déterminée par le Conseil départemental ,
- dans le cadre de son ressort territorial,
- dans la limite de la dotation attribuée par Département. Tout dépassement supérieur à 1 % de l'enveloppe disponible (dotation de l'année N + solde de l'année N-1) ne sera pas repris dans le calcul de l'enveloppe N+1. Il restera par conséquent à la charge du fonds local.
La mise en œuvre implique de la part du bénéficiaire un engagement à :

- enregistrer et instruire les demandes,
- notifier le cas échéant et verser les aides accordées,
- compléter et transmettre au Département les tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds pour le 15 du mois suivant chaque trimestre,
- réaliser des statistiques annuelles destinées à la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES),
- réaliser et transmettre au Département le bilan d'activité annuel du FDAJ au plus tard le 31 janvier N+1.

Dans un souci d'homogénéité mais également afin de limiter tout dysfonctionnement, les conditions spécifiques suivantes sont précisées :

- limitation du montant du déficit n-1 repris dans le calcul de l'enveloppe n+1 afin de ne pas pénaliser les fonds qui ont géré leur enveloppe au plus près,
- limitation du nombre de bourses aux permis à 30 % maximum de l'enveloppe disponible,
- limitation des secours alimentaires, hygiène et santé inférieurs à 76 € à 25 % maximum des aides accordées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, le Département répartit la dotation départementale FDAJ entre les fonds locaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2024, 84 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers est affectée spécifiquement au fonds local de la mission locale de Nevers.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite de la somme versée au premier semestre 2024.

ARTICLE 7 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

En 2024, le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 10 000 € au cours du premier semestre 2024,
- un versement du solde en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2025 dans la limite de 30 000 €.

ARTICLE 8 : MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 5 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis**.

ARTICLE 9 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par échange de courrier recommandé avec accusé réception et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

<u>ARTICLE 10</u> : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 9, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les missions locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

En cas de résiliation, le fond local de Nevers sud nivernais reverse au Département le solde disponible à la date de résiliation de la convention, déduction faite des frais de gestion.

<u>ARTICLE 11</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la mission locale Nevers Sud Nivernais
Fabien BAZIN	Jean Paul FALLET

CONVENTION 2024
RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)
AVEC LA MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Nivernais Morvan
Maison de la Solidarité 16 Route de Nevers – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

PREAMBULE :

VU la Loi d'orientation relative à lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998,
VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Le Département et les missions locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) au regard de son règlement.
Ce fonds permet d'attribuer aux jeunes en difficultés des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Il peut intervenir de façon individuelle ou collective.

ARTICLE 2 : ORGANISATION TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

Le FDAJ est décliné en 3 fonds locaux ayant en charge la gestion des aides individuelles. Cette gestion est assurée par :

- la mission locale Nevers Sud Nivernais,
- la mission locale Bourgogne Nivernaise,
- la mission locale Pays Nivernais Morvan.

Le suivi du dispositif est assuré par :

- un comité technique constitué du Département et des représentants des fonds locaux qui a pour objet d'apporter des améliorations quant au fonctionnement et à la coordination technique.
Pourront y participer le cas échéant les acteurs œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le FDAJ est régi par un règlement départemental inscrit dans le RDAS (Règlement Départemental d'Aide Sociale). Il est mis en œuvre selon la procédure déterminée par le Conseil départemental.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU FONDS

Le Fonds est abondé par le Département. Néanmoins, les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Le montant de la dotation et fixé chaque année au budget départemental.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE

La mission locale Nivernais Morvan s'engage à mettre en œuvre le FDAJ :
- conformément au règlement départemental précité et à la procédure déterminée par le Conseil départemental ,
- dans le cadre de son ressort territorial,
- dans la limite de la dotation attribuée par Département. Tout dépassement supérieur à 1 % de l'enveloppe disponible (dotation de l'année N + solde de l'année N-1) ne sera pas repris dans le calcul de l'enveloppe N+1. Il restera par conséquent à la charge du fonds local.

La mise en œuvre implique de la part du bénéficiaire un engagement à :

- enregistrer et instruire les demandes,
- notifier le cas échéant et verser les aides accordées,
- compléter et transmettre au Département les tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds pour le 15 du mois suivant chaque trimestre,
- réaliser des statistiques annuelles destinées à la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES),
- réaliser et transmettre au Département le bilan d'activité annuel du FDAJ au plus tard le 31 janvier N+1.

Dans un souci d'homogénéité mais également afin de limiter tout dysfonctionnement, les conditions spécifiques suivantes sont précisées :

- limitation du montant du déficit n-1 repris dans le calcul de l'enveloppe n+1 afin de ne pas pénaliser les fonds qui ont géré leur enveloppe au plus près,
- limitation du nombre de bourses aux permis à 30 % maximum de l'enveloppe disponible,
- limitation des secours alimentaires, hygiène et santé inférieurs à 76 € à 25 % maximum des aides accordées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, le Département répartit la dotation départementale FDAJ entre les fonds locaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'enveloppe départementale FDAJ représente, pour l'année 2024, 84 000 €.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite de la somme versée au premier semestre 2024.

ARTICLE 7 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ

En 2024, le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 8 000 € au cours du premier semestre 2024,
- un versement du solde en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2025 dans la limite de 5 736 € et déduction faite de la sous-consommation 2023 d'un montant de 1 464 €.

ARTICLE 8 : MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 5 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis**.

ARTICLE 9 : DURÉE – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par échange de courrier recommandé avec accusé réception et sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

<u>ARTICLE 10</u> : DÉNONCIATION

Nonobstant l'article 9, le Président du Conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les missions locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

En cas de résiliation, le fond local de Nivernais Morvan reverse au Département le solde disponible à la date de résiliation de la convention, déduction faite des frais de gestion.

<u>ARTICLE 11</u> : RÈGLEMENT DES LITIGES :

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de la mission locale Nivernais Morvan
Fabien BAZIN	René BLANCHOT

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – 2024

ASSOCIATION COALLIA

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027.

ENTRE

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°….. de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association COALLIA dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint Eloi – 75 592 PARIS CEDEX 12, gestionnaire du FJT Clair-Joie, 2 Rue du Cloître Saint-Cyr – 58 000 NEVERS, représentée par Monsieur Arnaud RICHARD Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son programme d'aide aux jeunes en difficulté, le Département de la Nièvre favorise l'accueil et l'hébergement des jeunes, au sein des foyers de jeunes travailleurs et associations logements, dans un objectif d'insertion socio-professionnelle, d'accès à la citoyenneté et à l'animation socio-éducative. La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de son partenariat avec l'Association COALLIA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à l'Association COALLIA une participation financière de 18 366 € destinée au financement de l'accompagnement social et de l'animation socio-éducative mis en œuvre à l'égard des jeunes qu'elle héberge au sein du Foyer de Jeunes Travailleurs « Clair-Joie » à Nevers (58 000).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association COALLIA s'engage à :

- Mettre en œuvre l'accompagnement socio-éducatif à destination des jeunes hébergés dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au Conseil départemental et plus précisément :
  - à mettre en place un accueil personnalisé en direction des jeunes en difficultés
  - à mettre en place des actions d'animation socio-éducatives basées sur une dynamique de citoyenneté
  - à favoriser le travail inter-partenarial avec les autres associations logements ou foyers de jeunes travailleurs afin de mettre en place des outils d'évaluation des parcours résidentiels des jeunes et de capitaliser les savoir-faire
  - à impliquer les jeunes dans les conseils de vie sociale, le cas échéant

- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre …)

- Participer au comité de pilotage dont l'organisation est à l'initiative du Département au minimum une fois par an, afin d'une part de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'Association COALLIA s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion sociale du Conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de jeunes accueillis
  - la durée des séjours
  - l'âge des jeunes accueillis
  - la nature de leur emploi ou de leur stage
  - les actions d'accompagnement social et d'animation mises en place
  - le nombre de jeunes accédant à un logement autonome à l'issue de leur séjour dans la structure

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'Association COALLIA satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

À cet égard, l'Association COALLIA s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et COALLIA sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au vu du budget prévisionnel de l'Association COALLIA la participation du Département se fera sur la base d'un montant de 18 850 € au titre de l'exercice 2024.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux cocontractants.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 5, le Département s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que l'Association COALLIA ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.
La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour l'Association COALLIA, Le Directeur Général,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Arnaud RICHARD

CONVENTION RELATIVE AU LOGEMENT DES JEUNES EN SITUATION D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE – MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN – 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention

ET :

La Mission Locale Nivernais Morvan,
16 route de Nevers
représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 38804605400028

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire sur la mise en place d'une action logement. Le service logement vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 30 ans en utilisant le logement, et un accompagnement socio-éducatif comme levier vers l'autonomie et l'accès à l'emploi et à la formation.
Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre cette mission.

1° Objectifs :
– Répondre aux besoins de logement des jeunes pour faciliter leur insertion professionnelle par différents moyens (gestion et développement du parc locatif à proximité des lieux de formation, de trouver des solutions alternatives comme le logement intergénérationnel, l'adaptation des logements en fonction des besoins repérés,…).
– Favoriser l'insertion sociale en développant un accompagnement socio-éducatif (accueil

personnalisé, accompagnement individuel, gestion du budget, démarches administratives, accès aux soins, accès aux droits, hygiène, alimentation, accompagnement pour un déménagement vers un logement autonome, animation de l'espace collectif).

2° Public(s) visé(s) :
Jeunes de 16 à 30 ans.

3° Moyens matériels et humains :
Une animatrice socio-éducative, un soutien administratif de la direction, de l'assistante de direction et de l'assistante financière.
Logements : 10 logements en résidence sociale pour 15 places, 11 logements pour les étudiants pour 21 places, 3 logements ALT pour 5 places, une laverie et un espace collectif.

4° Localisation :
Territoire d'intervention de la Mission Locale : Nivernais Morvan.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage à financer l'action logement portée par la Mission Locale Nivernais Morvan.
La subvention versée s'élève à 18 850 €.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant de 18 850 € pour l'action logement.
Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet d'accompagnement des jeunes fragiles, pour lequel une subvention lui est attribuée, auprès d'un public jeune de 16 à 30 ans éloigné des parcours d'insertion et/ou de formation, sur les territoires d'intervention concernés.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité relatif à l'action logement, et faisant état des indicateurs suivants:

- Nombre de demandes de logement
- Nombre de jeunes hébergés et accompagnés ;
- Typologie du public (âge, genre, composition du foyer, statut du jeune) ;
- Nombre de jeunes hébergés par type de logements ;
- Taux d'occupation ;
- Contenu de l'accompagnement socio-éducatif et les éventuelles actions spécifiques menées.

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr ;

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des

documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes, et à une nouvelle délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et la Mission Locale Nivernais Morvan sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour la Mission Locale Nivernais Morvan,
Le Président,
Monsieur René BLANCHOT.

CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE HABITAT JEUNES FJT LES LOGES – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE – 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024,

ET :

L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté (Les PEP CBFC),
30 b rue Elsa Triolet 21000 DIJON,
représentée par Madame Marie-Geneviève THEVENIN, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes
N° SIRET : 83301201600014

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées LES PEPCBFC sur le foyer des jeunes travailleurs les loges.
La Résidence accueille des jeunes entre 16 et 30 ans en mobilité professionnelle (apprentis, CDD,CDI,en recherche d'emploi, étudiants). Elle favorise leur autonomisation et leur socialisation.
Le foyer assure des actions d'accueils, d'informations, d'orientations, d'aide à la mobilité et d'accès au logement et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

1° Objectifs :
Mettre en oeuvre avec une équipe dédiée et qualifiée un projet socio-éducatif ayant pour objet

l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qui sont accueillis au sein de la Résidence Habitat jeunes. Dans ce cadre, l'équipe dédiée assure des actions d'accueils, d'informations, d'orientations, d'aide à la mobilité, d'accès au logement, et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

2° Public(s) visé(s) :
Jeunes de 18 à 25 ans

3° Moyens matériels et humains :
Un chef de service reponsable de la structure, un responsable de l'accompagnement social et une animatrice sociale.

4° Localisation :
Le foyer est situé à Nevers.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département de la Nièvre s'engage à financer le fonctionnement du FJT les Loges. La subvention versée s'élève à 20 784 €.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant de 20 784 €.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet d'accompagnement des jeunes fragiles, pour lequel une subvention lui est attribuée, auprès d'un public jeune de 16 à 25 ans.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité relatif à l'action de la structure, et faisant état des indicateurs suivants:

- Nombre de jeunes hébergés et accompagnés ;
- Typologie du public (âge, genre, composition du foyer, statut du jeune) ;
- Contenu de l'accompagnement socio-éducatif et les éventuelles actions spécifiques menées
- Evaluation du projet sur des critères quantitatifs et qualitatifs avec le bilan du questionnaire de satisfaction et le Conseil de Vie Sociale

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr ;

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de

réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes, et à une nouvelle délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et les PEPCBFC sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire

l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.
En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN.

Pour Les PEP CBFC ,
La Présidente,

Marie-Geneviève THEVENIN.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - CONVENTIONS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA NIÈVRE ET LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-1 et suivants,

VU le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, notamment son article 87, intégrant la réforme des minima sociaux,
VU le Programme Départemental et du Pacte Territorial d'Insertion 2021/2027, adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental du 1er février 2021,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre ;

D'ACCEPTER les termes de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active conclue entre le Département et la Mutualité sociale agricole de Bourgogne ;

DE VALIDER les annexes jointes aux-dites conventions portant sur la répartition RSA entre le Département et la Caisse d'allocations familiales de la Nièvre / la Mutualité sociale agricole de Bourgogne, sur la gestion des indus et des fraudes RSA ainsi que sur la grille tarifaire le cas échéant ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ci-annexées, ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution et leurs éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75769-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX – représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Département »

et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, sise 83 rue des Chauvelles – 58013 NEVERS CEDEX – représentée par Monsieur Sébastien BLANCHARD, Directeur, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci- après dénommée « la CAF »

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Rsa et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits.

Vu la délibération du Conseil départemental du XXX, n° XXX , relative à la convention de gestion RSA.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et la fraude, ainsi qu'à obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- Concourir à l'orientation des bénéficiaires de RSA pour accélérer le parcours d'insertion ;
- Lutter contre la fraude au Rsa.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement et distincte signée avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »[1] qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

[1] Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités et les délais arrêtés en commun et annexés à la présente convention.

Pour les compétences visées au 3.1 et 3.2 ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Caf, le Département assure la transmission de ses décisions à la Caf selon les modalités et les délais arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13[2] et R. 262-60[3] du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

☐ le paiement d'avances ;

☐ l'examen des demandes de remise de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à *10 000 €.*

☒ la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Au-delà des trois mois, la créance ainsi qu'en cas de fraude l'indemnité au titre des frais de gestion équivalant à 10% des sommes réclamées sont transférées, pour recouvrement au Département.[4]

☒ la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;

☒ la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et sans droit à la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;

---

[2] Art L.262-13 du Casf : *« […] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».*

[3] Art R.262-60 du Casf : *« La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : […] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 […] ».*

[4] *L'indemnité prévue à l'article L262-46 du CASF est applicable à compter du 1er janvier 2024. Son transfert sera assuré de manière automatisée courant 2025.*

☒ la radiation du Rsa à la suite d'une période de vingt-quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond en présence d'un droit à la prime d'activité ;

☒ la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours).

☐ la neutralisation de l'AAH ou Prepare (fin de perception) en cas de droit RSA (cf LR 2017-074)

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62[5] du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

Partie optionnelle. Choisir parmi celles-ci, les délégations que vous souhaitez proposer en complément. Ces compétences optionnelles font l'objet d'une rétribution

☐ l'examen des conditions de nationalité : droit au séjour ;

☒ l'examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA majoré des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;

☐ l'examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA socle des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;

☒ l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;

☐ l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;

☐ l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;

- ☒ auto entrepreneurs et liquidation judiciaire notifiée
- ☐ travailleurs indépendants ;

☐ l'examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement, y compris AEN dans le cas d'une demande de RSA dans les 3 premiers mois d'activité et perception dans le trimestre de référence d'ARE ou d'ASS ou de revenus salariés

☐ l'appréciation de la non prise en compte des libéralités ;

☐ l'ouverture de droit en application du règlement Départemental d'aide sociale (Rsa local) ; les dépenses afférentes sont à la charge du département.

☐ la dispense en matière de créances alimentaires ;

☒ le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;

☒ l'examen, pour avis, par la Commission de recours amiable, des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à 10 000 € ;

☐ la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non frauduleux, transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa ;

☐ la gestion de la fraude de Rsa (qualification et prononcé des sanctions) ;

☐ l'orientation des bénéficiaires du Rsa vers la compétence sociale ou professionnelle dans le cadre des droits et des devoirs

---

Art R.262-62 du Casf : *« L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».*

☐ l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du Rsa

☐ l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du Rsa majoré

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'informations et de données

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations et de ces données ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf).

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations et des données

Les informations et les données sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

- soit sur la plateforme dénommée HubEE (Hub d'Echange de l'Etat) proposée par la Dinum (Direction Interministérielle du Numérique) ;
- soit via un tiers de télétransmission reconnu ;
- soit via une infrastructure propre au Département.

Les données sont transmises selon les modalités définies à l'article 6. Les parties s'engagent à respecter, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Selon leurs profils et leurs missions, certains agents habilités du département disposent aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP – Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf, et le cas échéant la Cnaf au titre des contrôles et audits de second niveau, conserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, sur les caractéristiques de ces consultations et sur les profils des personnes habilitées (agents du Conseil départemental ou ses délégataires), y compris les informations contenant des données à caractère personnel.

Article 4.3 : Sécurité de la transmission des données

Les Départements peuvent être amenés – dans le strict respect des cadres juridiques de référence – à procéder à la mise en œuvre d'actions de sous-traitance des données. En pareil cas de figure, et ce en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les Départements portent à leur charge exclusive tout l'éventail des vérifications en matière de sécurité du système d'information du prestataire retenu ainsi que les risques légaux encourus en cas d'incident dans le cadre de l'exploitation desdites informations personnelles.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires selon un barème arrêté en commun. La Caf et le Département désignent un référent chargé de la lutte contre la fraude au sein de leurs services respectifs.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils Départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, France travail, ….
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille, repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining, ou de ciblage spécifique issu du Service National de Lutte contre la Fraude à Enjeux ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée. Les signalements de partenaires peuvent être source d'identification de contrôles potentiels à réaliser.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.
La CAF tiendra régulièrement le Conseil départemental informé de l'avancée des contrôles mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement ou partiellement sur le Rsa, dans le cadre de la commission fraudes inter-organismes (CIO).

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où le Département conserve la gestion de la qualification de la fraude, la décision de qualification et la sanction associée doivent être communiquées à la Caf durant la CIO ou dans un délai d'un mois, hors contentieux auprès des juridictions administratives, afin de prévenir tout risque de prescription des indus correspondants.

La Caf et le Département conviennent de se concerter lorsqu'une action judiciaire relative à la fraude au Rsa est susceptible d'être engagée, soit par obligation, soit par orientation de l'action.

Article 6 : les recours administratifs et contentieux

Dans le cadre de cette convention, le Département peut déléguer une partie de sa compétence en matière de recours administratif à la Caf. Les cases cochées ci-dessous représentent les compétences confiées par le Département avec l'accord de la Caf.

Le Département confie à la Caisse d'Allocations Familiales :

☐ L'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo) selon les modalités précisées dans une annexe conclue conjointement entre la CAF et le Département ;

☐ La défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant les juridictions administratives ou judiciaires, suite à décision en matière de demande de remise de dette ;

Pour les compétences ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Caf, le Département assure la transmission de ses décisions à la Caf selon les modalités et délais arrêtés dans un délai de 10 jours ouvrables.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune donnée à caractère personnel relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le Département, par les différents instructeurs.

Article 7.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 8 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 0 € à la date de signature de la présente convention ;
- La refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;

- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

Pour assurer la neutralité financière, la demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date, puisque cela correspond à la date de décaissement des prestations versées aux allocataires. Le règlement sera donc effectué le jour de la réception de la demande d'acompte mensuelle ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu + 1%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9.2.3 : Intérêts financiers

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par Arrêté en mars N+1.

Article 10 : Mise en place d'un observatoire du RSA

Dans le but d'éclairer les variations des montants des acomptes de RSA et plus largement de l'évolution des dépenses liées à cette prestation, des indicateurs seront travaillés conjointement pour constituer un observatoire du RSA.

Article 11 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Le Département et la CAF suivent la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2024 pour une durée de trois ans. A son terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de trois ans.

Article 13 : Modification de la convention

Les deux parties se réservent la possibilité de préciser et/ou amender la présente convention, notamment afin d'être en conformité avec les évolution légales et réglementaires, ou pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 13.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 13.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 14 : Litiges et recours

Dans le cas où une solution amiable n'a pu être trouvée, il reviendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait en 3 exemplaires à Nevers le …….2024

Pour la Caf de la Nièvre Le Directeur	Pour le Département de la Nièvre Le Président
Sébastien BLANCHARD	Fabien BAZIN

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE GESTION DU RSA

ANNEXE 1 : Tableau de répartition des compétences
ANNEXE 2 : Gestion des indus RSA – Relations entre la CAF et le Département
ANNEXE 3 : Coûts de gestion RSA

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES RSA ENTRE CAF ET CD

Légende :

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DELEGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf

	COMPETENCES	
	CD	**CAF**
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)		
Examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage…) (R262-32 CASF)		X
Examen de la condition d'âge		X
Examen des conditions de nationalité (titres de séjour) et de résidence		X
Examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires…)		X
Examen des conditions de nationalité (droit au séjour)	D.R	
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet – pas de fondement légal)		X
Examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus	D.R	
Examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA socle des étudiants, élèves et élèves-stagiaires	D.R	
Examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA majoré des étudiants, élèves et élèves-stagiaires		X
Dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
Examen des conditions pour les saisonniers		X
Examen de la majoration pour isolement		X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
Examen des conditions relatives au maintien des droits suite à décès d'enfant (amendement CIOTTI- dispositif Léana)		X
Examen des conditions relatives à l'ouverture de droit RSA issue du partage de la prestation en cas de résidence alternée des ayants droits		X
Ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (Rsa local) (dérogation L262-26 CASF)	D.R	
Examen de la subsidiarité Rsa		
Gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
Suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
Sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	D.R	
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa		
Examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
Dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
Examen des revenus exceptionnels		X

Évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF)	D.R	
Examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement, y compris AEN dans le cas d'une demande de RSA dans les 3 premiers mois d'activité et perception dans le trimestre de référence d'ARE ou d'ASS ou de revenus salariés	D.R	
Évaluation des ressources des AEN et ETI en liquidation judiciaire	D.R	X
Examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
Application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		X
Dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)	D.R	
Examen pour l'application du cumul intégral		X
Versement du Rsa		
Paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)		X
Paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF)	D	
Versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet	D.R	X
Examen des droits et devoirs		
Information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)		X
Contrôle du respect des droits et devoirs		X
Sanction 1er niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
Radiation du Rsa		
Lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)		X
À la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)		X
À la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)		X
Gestion des indus		
Notification de l'indu pour le compte du conseil départemental		X
Récupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois	D	X
Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	D.R	
Examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à 10 000 euros	D.R	
Examen, pour avis, par la Commission des recours amiables, des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à 10 000 €	DR	X
Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	D.R	
Gestion du contentieux		
notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus…) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	D.R	
Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention)	D.R	
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette)	X	
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	D.R	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X

Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions)	D.R	

SYNTHESE PAR TYPOLOGIE DE COMPETENCES (à mettre à jour après validation globale partie roses)

R 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L 262-25 comporte des dispositions générales relatives à :
[…] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L 262-13 […] »

R 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention »

<table>
<tr><th colspan="2">Compétences CD</th><th>Compétences CAF de plein droit</th></tr>
<tr><td>Compétences CD de plein droit – sans possibilité de délégation</td><td>Application des sanctions pour non respect des droits et devoirs

Suspension du versement (pour non respect des droits et devoirs) lié :
- à la non signature ou au non respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque ;
- au refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles ;
- à la radiation du bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi ;

Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO, y compris lorsque le RAPO est délégué à la Caf (hors remise de dette)</td><td rowspan="2">Etude des conditions d'éligibilité
- examen de l'identité,
- examen de la composition familiale (marié, pacsé, seul…), charge d'enfant
- examen de la condition d'âge
- examen des conditions de nationalité (titres de séjour) et de résidence
- examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (étudiant, élèves, stagiaires, congés, volontaires, étudiants-salariés…)
- examen de la majoration pour isolement
- examen des conditions des saisonniers

Examen de la subsidiarité Rsa
- Gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits
- application de la suspension lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à prestations
- application de la sanction lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments (à hauteur de l'Asf)

Examen des PJ telles que fixées par arrêté + Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)</td></tr>
<tr><td>Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf (sans rétribution)</td><td>Accorder le paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR)

Radiation du Rsa :
- lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont pas remplies ;
- à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;

Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur le Rsa et prestations à échoir, pendant 3 mois,

Examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à 10 000 € ;</td></tr>
</table>

Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf AVEC rétribution	Examen des conditions de nationalité (droit au séjour) Dérogation – décisions individuelles sur : - application de règles dérogatoires pour l'examen des conditions administratives pour les étudiants, stagiaires (hors étudiants salariés) - non prise en compte des libéralités - non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires - application de règles dérogatoires (par rapport aux règles Cabinet) pour les étudiants salariés Ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (Rsa local) ; Evaluation des ressources des ETI Examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement, y compris AEN dans le cas d'une demande de RSA dans les 3 premiers mois d'activité et perception dans le trimestre de référence d'ARE ou d'ASS ou de revenus salariés Examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF) Versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois Examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à 10 000€ Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa. Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus…) de Rsa– examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra) Défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ; Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ;	Examen des ressources des membres du foyer (sauf évaluations des ressources ETI) pour le calcul du Rsa - examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure - examen des revenus exceptionnels - prise en compte des libéralités (hors dérogations) - examen pour l'application des mesures de neutralisation (y compris démissionnaires hors dérogation) et des mesures d'abattement Paiement et notification de droit au Rsa Information sur les droits et devoirs Contrôle du respect des droits et devoirs Application des sanctions avec contrôle de conformité à la réglementation Récupération des indus Rsa sur le Rsa et les prestations à échoir Notification des indus et voie de recours Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention) Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources Contrôle, appréciation du train de vie

Liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution	Temps agent (en secondes)	Coût unitaire (direct de personnel)
l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	1 200	10,11 €
la gestion des indus de Rsa socle en cas de fin de droit à l'allocation	2 903	24,46 €
- majoration pour contestation de droit	4 503	37,94 €
l'examen, pour avis, des recours administratifs par la commission de recours amiable (Cra)	720	6,07 €
la dispense en matière de créances alimentaires	360	3,03 €
les remises de dette de Rsa socle portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer)	1 928	16,25 €
la défense des dossiers de Rsa socle (indus de Rsa socle) en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette	33 461	281,94 €
la gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions)	4 174	35,17 €
la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	515	4,34 €
TOTAL		

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX – représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Département »

et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, 14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex - représentée par Madame Armelle RUTKOWSKI, Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Msa »,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Rsa et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits ;

Vu la délibération du Conseil départemental du XXX, n° XXX , relative à la convention de gestion RSA.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Msa) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Msa et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Msa.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Msa et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Msa et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et la fraude, ainsi qu'à obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Msa et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Msa peut notamment :

- Concourir à l'orientation des bénéficiaires de RSA pour accélérer le parcours d'insertion ;
- Lutter contre la fraude au Rsa.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement et distincte signée avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Msa et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la Msa est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Msa est une référence commune pour les parties signataires.

La Msa adresse au Département tous les trimestres les avis d'ouverture de droit et les avis de droit de mutation.

La Msa assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses allocataires.

A la demande du Département et après acceptation par la Msa, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Msa dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Msa dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Msa en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Msa et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Msa.

La Msa rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités et les délais arrêtés en commun et annexés à la présente convention.

Pour les compétences visées au 3.1 et 3.2 ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Msa, le Département assure la transmission de ses décisions à la Msa selon les modalités et les délais arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13[1] et R. 262-60[2] du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Msa, à la date de signature de la présente convention, les compétences cochées dans la liste suivante :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

☐ le paiement d'avances ;

☐ l'examen des demandes de remise de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à *3 500 €.*

☒la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Au-delà des trois mois, la créance ainsi qu'en cas de fraude l'indemnité au titre des frais de gestion équivalant à 10% des sommes réclamées sont transférées, pour recouvrement au Département.[3]

☒ la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;

☒ la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et sans droit à la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;

---

[1] Art L.262-13 du Casf : *« […] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».*

[2] Art R.262-60 du Casf : *« La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : […] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 […] ».*

[4] *L'indemnité prévue à l'article L262-46 du CASF est applicable à compter du 1er janvier 2024. Son transfert sera assuré de manière automatisée courant 2025.*

☒ la radiation du Rsa à la suite d'une période de vingt-quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond en présence d'un droit à la prime d'activité ;

☒ la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;

☒ l'examen, à titre gratuit, pour avis, par la Commission de recours amiable, des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à 3 500 €

☐ la neutralisation de l'AAH ou Prepare (fin de perception) en cas de droit RSA (cf LR 2017-074).

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62[4] du Casf, le Département délègue à la Msa, à la date de signature de la convention, les compétences cochées dans la liste suivante, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

Partie optionnelle. Choisir parmi celles-ci, les délégations que vous souhaitez proposer en complément. Ces compétences optionnelles font l'objet d'une rétribution

☐ l'examen des conditions de nationalité : droit au séjour ;

☒ l'examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA majoré des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;

☐ l'examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA socle des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;

☒ l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;

☐ l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;

☐ l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;

- ☒ en régime micro-BA
- ☐ non-salariés agricoles

☐ l'appréciation de la non prise en compte des libéralités ;

☐ l'ouverture de droit en application du Règlement Départemental d'Aide Sociale (Rsa local) ; les dépenses afférentes sont à la charge du département.

☐ la dispense en matière de créances alimentaires ;

☒ le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;

☐ la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non frauduleux, transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa ;

☐ la gestion de la fraude de Rsa (qualification et prononcé des sanctions) ;

☐ l'orientation des bénéficiaires du Rsa vers la compétence sociale ou professionnelle dans le cadre des droits et des devoirs

☒ l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du Rsa (cf convention pour l'accompagnement socio-professionnelle des non-salariés agricoles allocataires du RSA)

☐ l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du Rsa majoré

Art R.262-62 du Casf : *« L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».*

Article 4 : Informations communiquées par la Msa au Département

Les échanges d'informations entre la Msa et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

La Msa met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Msa.

Article 4.1 : Modalités d'évolution et de transmission des échanges d'information

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa, mais aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des allocataires de Rsa via un service Extranet d'information : « Portail Msa ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations.

Des adaptations de forme et de modalités de transmission de ces informations peuvent être étudiées conjointement par le Département et la Msa.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques.

La Msa et le Département désignent un référent chargé de la lutte contre la fraude au sein de leurs services respectifs.
Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans la plateforme MSA est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils Départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.
L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Msa, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, France travail, ….
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille, repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining, ou de ciblage spécifique issu du Service National de Lutte contre la Fraude à Enjeux ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée. Les signalements de partenaires peuvent être source d'identification de contrôles potentiels à réaliser.

Le Département, chef de file du dispositif RSA, se réserve le droit de demander 10 contrôles de situation par tout moyen. Au-delà, la MSA appliquera une tarification de 166 € (tarif 2024) par demande supplémentaire.

La Msa s'engage à adresser au service demandeur du Département les conclusions du rapport, par le biais d'une proposition de décision d'opportunité (PDO), dans un délai maximum de 6 mois à compter de la demande. Au-delà, la Msa s'engage à informer le Conseil départemental en exposant les motifs de ce retard. Le Département fera connaitre la décision sous forme de Décision d'Opportunité à la MSA.

Le Département peut disposer chaque année d'un bilan des contrôles réalisés auprès des allocataires Rsa à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Msa s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement ou partiellement sur le Rsa, dans le cadre du Comité local de lutte contre la fraude (CLF).

Le Département peut déléguer à la Msa ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où le Département conserve la gestion de la qualification de la fraude, la décision de sanction associée doit être communiquées à la Msa durant la CLF ou dans un délai d'un mois afin de prévenir tout risque de prescription des indus correspondants.

La Msa et le Département conviennent de se concerter lorsqu'une action judiciaire relative à la fraude au Rsa est susceptible d'être engagée, soit par obligation, soit par orientation de l'action.

Article 6 : les recours administratifs et contentieux

Dans le cadre de cette convention, le Département peut déléguer une partie de sa compétence en matière de recours administratif à la Msa. Les cases cochées ci-dessous représentent les compétences confiées par le Département avec l'accord de la Msa.

Le Département confie à la Mutualité Sociale Agricole:

- ☐ L'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo) selon les modalités précisées dans une annexe conclue conjointement entre la MSA et le Département ;
- ☐ La défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant les juridictions administratives ou judiciaires, suite à décision en matière de demande de remise de dette.

Pour les compétences ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Msa, le Département assure la transmission de ses décisions à la Msa selon les modalités et délais arrêtés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Msa. Toute demande d'évolution est soumise à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Msa et le Département.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Msa par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa.

Aucune donnée à caractère personnel relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le Département, par les différents instructeurs.

Article 7.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Msa au moyen d'un système d'information national.

Article 8 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Msa.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Msa transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Msa, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Msa est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 0 € à la date de signature de la présente convention ;
- La refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Msa à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

Pour assurer la neutralité financière, la demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Msa le 5 du mois ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date, puisque cela correspond à la date de décaissement des prestations versées aux allocataires. Le règlement sera donc effectué le jour de la réception de la demande d'acompte mensuelle ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu + 1%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9.2.3 : Intérêts financiers

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par Arrêté en mars N+1.

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Le Département et la MSA suivent la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2024 pour une durée de trois ans. A son terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de trois ans.

Article 12 : Modification de la convention

Les deux parties se réservent la possibilité de préciser et/ou amender la présente convention, notamment afin d'être en conformité avec les évolution légales et réglementaires, ou pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 13 : Litiges et recours

Dans le cas où une solution amiable n'a pu être trouvée, il reviendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait en 3 exemplaires à Nevers le

Pour la Caisse Régionale de Msa Bourgogne
La Directrice Générale,

Armelle RUTKOWSKI

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Fabien BAZIN

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE GESTION DU RSA

ANNEXE 1 : Tableau de répartition des compétences
ANNEXE 2 : Gestion des indus RSA – Relations entre la MSA et le Département

Annexe n°2

A la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active
entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre et le Département de la Nièvre

Gestion des indus RSA – Relations entre la CAF et le Département (service Juridique)

La gestion des indus de RSA (hors fraude) :

i. Notification d'indu de RSA

Lorsque la CAF constate une discordance entre le montant des droits versés et le montant auquel l'allocataire a droit, elle procède au calcul de l'indu et le lui notifie en indiquant les voies de recours en vigueur.

La CAF procède à la récupération des indus de RSA par retenues conformément aux dispositions de article L553-2 du Code de la sécurité sociale. Si elle ne peut obtenir la récupération de l'indu par retenues mensuelles sur une durée de 4 ans, elle transfert d'office la créance au Département.

ii. Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

- Cas général

Si l'allocataire du RSA formule un RAPO à l'encontre de la décision de notification de cet indu auprès de la CAF, celle-ci l'adresse par courriel au service Juridique du Département (contentieux-social@nievre.fr) dans un délai maximal de 10 jours ouvrés, quel que soit son objet (demande de remise de dette ou contestation d'indu). Ce mail comporte les pièces et informations suivantes :

- La date de réception initiale par la CAF du RAPO de l'allocataire (quel que soit le service de la CAF qui en ait été destinataire)
- Le courrier de notification de l'indu ;
- Le quotient familial de l'allocataire ;
- L'origine du trop-perçu, en précisant systématiquement s'il est issu d'une erreur de déclaration de l'allocataire, d'une erreur de la CAF, ou d'une fraude de l'allocataire ;
- Le cas échéant, tout rapport de contrôle lié à l'indu de RSA de l'allocataire.

- Cas particulier : Commission de recours amiable (CRA)

Tout RAPO dirigé contre une décision relative au RSA et portant sur un indu d'un montant supérieur à 10 000 € est examiné, sur délégation, par la Commission de recours amiable mentionnée aux articles R 262-89 et R 262-90 du CASF.

La CRA se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa date de saisine. Celle-ci est effectuée auprès de la CAF par le service Juridique du Département par voie dématérialisée (CAF58-BP-recouvrement@caf58.caf.fr).

Si la CRA ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu (article R 262-90 alinéa 2 du CASF) et le Président du Conseil départemental peut alors valablement statuer sur le RAPO, dans un délai d'un mois.

iii. Décision du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental statue sur le RAPO formulé par l'allocataire dans un délai maximal de 2 mois et lui notifie sa décision.

Ce délai court à compter de la réception du RAPO par la CAF (indépendamment du service destinataire initialement) ou par le Département (article L.114-3 du Code des relations public/administration).

iv. Recours contentieux

L'allocataire peut former un recours contentieux à l'encontre de la décision du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois après le rejet de son RAPO. L'avis de procédure est transmis par le Tribunal administratif au Conseil départemental et à la CAF.

Le service Juridique du Département est susceptible de solliciter la CAF pour obtenir toute pièce complémentaire utile contenue dans le dossier CAF. La CAF les lui fournit dans **un délai de 10 jours ouvrés**.

Tout recours contentieux **a un effet suspensif** sur la décision contestée.

- Si le recours est réceptionné par la CAF :

  Le recouvrement de l'indu concerné est suspendu dans l'attente du jugement du Tribunal administratif. La CAF informe le Département de la mise en œuvre de cette suspension (contentieux-social@nievre.fr).

- Si le recours est réceptionné par le Département :

  Celui-ci en informe la CAF (CAF58-BP-recouvrement@caf58.caf.fr; caroline.foulon@caf58.caf.fr; elisa.provost@caf58.caf.fr) qui suspend le recouvrement de l'indu concerné dans l'attente du jugement du Tribunal administratif et le confirme auprès du Département (contentieux-social@nievre.fr).

  Une fois le jugement rendu, le Département en informe la CAF, pour préciser s'il y a lieu de reprendre le recouvrement.

La gestion des indus de RSA frauduleux :

Le Département et la CAF s'engagent à rechercher une harmonisation de leurs politiques respectives de sanction et une effectivité quant à leur application en cas de fraude, dans le cadre de la Commission inter-organismes (CIO) et des critères nationaux auxquels la CAF doit se conformer.

La CIO comprend des représentants de la CAF et du Département. Elle se réunit tous les 6 mois par visioconférence, à une date déterminée conjointement. Dans l'intervalle de ces réunions distancielles, elle ne se réunit pas mais fonctionne par échange de données.

Les modalités de fonctionnement de la CIO sont les suivantes :

- Après validation du compte-rendu de sa précédente Commission de lutte contre la fraude, la CAF adresse au Département (contentieux-social@nievre.fr) la liste des dossiers avec suspicion de fraude sur lesquels celui-ci doit se prononcer.
  Cette liste précise quelles décisions ont été prises par la Commission des fraudes de la CAF à l'encontre de l'allocataire (caractère frauduleux ou non, sanction administrative prononcée, etc.). Elle précise également si l'indu sera récupéré par retenues sur les prestations de l'allocataire ou si cet indu est transféré au Département.

- Le Département retourne cette liste à la CAF (fraudes-externes@caf58.caf.fr) en y précisant, au vu des éléments communiqués, s'il décide de retenir le caractère frauduleux de l'indu ou s'il entend adresser un rappel à la loi ou déposer plainte contre l'allocataire.
  Lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA, le Département est seul compétent pour apprécier le caractère frauduleux ou non de l'indu. De plus, le Département conserve toujours la faculté de demander le transfert de la créance. Le Département sollicite en tant que de besoin le référent fraudes de la CAF avant de se prononcer sur les dossiers qui lui sont soumis.

- Enfin, la CAF adresse le procès-verbal de la CIO au Département (contentieux-social@nievre.fr ; rsadecisionsopportunites@nievre.fr).

Annexe n°1

A la convention de gestion de Revenu de Solidarité Active
entre la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Département de la Nièvre

Gestion des indus RSA – Relations entre la MSA et le Département (service Juridique)

La gestion des indus de RSA (hors fraude) :

i. Notification d'indu de RSA

Lorsque la MSA constate une discordance entre le montant des droits versés et le montant auquel l'allocataire a droit, elle procède au calcul de l'indu et le lui notifie en indiquant les voies de recours en vigueur.

La MSA procède à la récupération des indus de RSA par retenues conformément aux dispositions de l'article L553-2 du Code de la sécurité sociale. Si elle ne peut obtenir la récupération de l'indu par retenues mensuelles sur une durée de 3 mois, elle transfert d'office la créance au Département.

ii. Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Tout RAPO exercé par un allocataire du RSA a un effet suspensif (article L.262-46 alinéa 2 CASF) sur le recouvrement éventuel de sa créance.

- Cas général

Si l'allocataire du RSA formule un RAPO à l'encontre de la décision de notification de cet indu, auprès de la MSA, celle-ci l'adresse par courriel au service Juridique du Département (contentieux-social@nievre.fr) dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, quel que soit son objet (demande de remise de dette ou contestation d'indu). Ce mail comporte les pièces et informations suivantes :

- La date de réception initiale par la MSA du RAPO de l'allocataire (quel que soit le service de la MSA qui en ait été destinataire) ;
- Le courrier de notification de l'indu (le courrier précise l'origine du trop-perçu : erreur de déclaration de l'allocataire, d'une erreur de la MSA, ou d'une fraude de l'allocataire) ;
- Le quotient familial de l'allocataire ;
- Le cas échéant, tout rapport de contrôle lié à l'indu de RSA de l'allocataire ;
- Le cas échéant, la confirmation par la MSA qu'elle a suspendu le recouvrement de l'indu.

- Cas particulier : Commission de recours amiable (CRA)

Tout RAPO dirigé contre une décision relative au RSA et portant sur un indu d'un montant supérieur à 3 500 € est examiné, sur délégation, par la Commission de recours amiable mentionnée aux articles R 262-89 et R 262-90 du CASF.

La CRA se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa date de saisine. Celle-ci est effectuée auprès de la MSA par le service Juridique du Département par voie dématérialisée (coordo_pf58.grprec@bourgogne.msa.fr et « perceau.thierry@bourgogne.msa.fr) en copie.

Si la CRA ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu (article R 262-90 alinéa 2 du CASF) et le Président du Conseil départemental peut alors valablement statuer sur le RAPO, dans un délai d'un mois.

ii. Décision du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental statue sur le RAPO formulé par l'allocataire dans un délai maximal de 2 mois et lui notifie sa décision.

Ce délai court à compter de la réception du RAPO par la MSA (indépendamment du service destinataire initialement) ou par le Département (article L.114-3 du Code des relations public/administration).

Si l'indu de RSA n'a pas été transféré par la MSA au Département, le service Juridique du Département l'informe (coordo_pf58.grprec@bourgogne.msa.fr) de la décision prise et demande, le cas échéant, la reprise du recouvrement de l'indu.

iii. Recours contentieux

L'allocataire peut former un recours contentieux à l'encontre de la décision du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois après le rejet de son RAPO. L'avis de procédure est transmis par le Tribunal administratif au Conseil départemental et à la MSA.

Le service Juridique du Département est susceptible de solliciter la MSA pour obtenir toute pièce complémentaire utile. La MSA les lui fournit dans **un délai de 10 jours ouvrés**.

Tout recours contentieux **a un effet suspensif** sur la décision contestée.

- Si le recours est réceptionné par la MSA :

  Le recouvrement de l'indu concerné est suspendu dans l'attente du jugement du Tribunal administratif. La MSA informe le Département de la mise en œuvre de cette suspension (contentieux-social@nievre.fr).

- Si le recours est réceptionné par le Département :

  Celui-ci en informe la MSA (coordo_pf58.grprec@bourgogne.msa.fr) qui suspend le recouvrement de l'indu concerné dans l'attente du jugement du Tribunal administratif et le confirme auprès du Département (contentieux-social@nievre.fr).

Une fois le jugement rendu, le Département en informe la MSA, pour préciser s'il y a lieu de reprendre le recouvrement.

La gestion des indus de RSA frauduleux :

Le Département et la MSA s'engagent à rechercher une harmonisation de leurs politiques respectives de sanction et une effectivité quant à leur application en cas de fraude.

Lorsque la MSA constate une fraude d'un allocataire dans le cadre de l'examen mené par son Comité local de lutte contre la fraude, elle en informe le service Juridique du Département (contentieux-social@nievre.fr) et lui transmet les éléments fondant son analyse.

Le Département examine ces informations et indique, au vu des éléments communiqués, s'il retient également le caractère frauduleux de l'indu et s'il entend adresser un rappel à la loi ou déposer plainte contre l'allocataire. Lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA, le Département est seul décisionnaire sur les suites à donner pour les situations qualifiées de frauduleux.

La MSA précise également si l'indu sera récupéré par retenues sur les prestations de l'allocataire ou si cet indu est transféré au Département. Le Département conserve toujours la faculté de demander le transfert de la créance.

A l'issue de son examen, le service Juridique du Département informe la MSA de sa décision : fraudes.grprec@bourgogne.msa.fr.

TABLEAU DE REPARTITION DES COMPETENCES RSA ENTRE CAF/MSA ET CD

Légende :

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf/Msa CONTRE RETRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf/Msa SANS RETRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DELEGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf/Msa

	COMPETENCES	
	CD	**CAF/MSA**
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)		
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage…) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour) et de résidence		X
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires…)		X
examen des conditions de nationalité (droit au séjour)	D.R	
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet – pas de fondement légal)		X
examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus	D.R	
examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA socle des étudiants, élèves et élèves-stagiaires	D.R	
examen des conditions d'ouverture de droit pour les bénéficiaires de RSA majoré des étudiants, élèves et élèves-stagiaires		X
dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
examen des conditions relatives au maintien des droits suite à décès d'enfant (amendement CIOTTI- dispositif Léana)		X
examen des conditions relatives à l'ouverture de droit RSA issue du partage de la prestation en cas de résidence alternée des ayants droits		X
ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (Rsa local) (dérogation L262-26 CASF)	D.R	
Examen de la subsidiarité Rsa		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	D.R	
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
examen des revenus exceptionnels		X

évaluation des ressources exploitants agricoles en micro BA		X
évaluation des ressources des non-salariés agricoles	D.R	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement, y compris AEN dans le cas d'une demande de RSA dans les 3 premiers mois d'activité et perception dans le trimestre de référence d'ARE ou d'ASS ou de revenus salariés	D.R	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
Application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		X
Dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)	D.R	
examen pour l'application du cumul intégral		X
Versement du Rsa		
paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)		X
paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF)	D	
versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet		X
Examen des droits et devoirs		
information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)		X
contrôle du respect des droits et devoirs		X
sanction 1er niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
Radiation du Rsa		
lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)		X
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)		X
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)		X
Gestion des indus		
notification de l'indu pour le compte du conseil départemental		X
récupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois		X
Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	D.R	
examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à 10 000 euros	D.R	
examen, pour avis, par la Commission des recours amiables, des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à 3 500 €		X
Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	D.R	
Gestion du contentieux		
notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus…) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	D.R	
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette)	X	
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	D.R	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ;	D.R	

SYNTHESE PAR TYPOLOGIE DE COMPETENCES

R 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L 262-25 comporte des dispositions générales relatives à :
[…] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L 262-13 […] »

R 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention »

<table>
<tr><th colspan="2">Compétences CD</th><th>Compétences CAF de plein droit</th></tr>
<tr><td>Compétences CD de plein droit – sans possibilité de délégation</td><td>Application des sanctions pour non respect des droits et devoirs

Suspension du versement (pour non respect des droits et devoirs) lié :
- à la non signature ou au non respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque ;
- au refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles ;
- à la radiation du bénéficiaire de la liste des demandeurs d'emploi ;

Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO, y compris lorsque le RAPO est délégué à la Caf (hors remise de dette)</td><td rowspan="3">Etude des conditions d'éligibilité
- examen de l'identité,
- examen de la composition familiale (marié, pacsé, seul…), charge d'enfant
- examen de la condition d'âge
- examen des conditions de nationalité (titres de séjour) et de résidence
- examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (étudiant, élèves, stagiaires, congés, volontaires, étudiants-salariés…)
- examen de la majoration pour isolement
- examen des conditions des saisonniers

Examen de la subsidiarité Rsa
- Gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits
- application de la suspension lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à prestations
- application de la sanction lorsque le membre du foyer n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments (à hauteur de l'Asf)

Examen des PJ telles que fixées par arrêté + Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)

Examen des ressources des membres du foyer (sauf évaluations des ressources ETI) pour le calcul du Rsa
- examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure</td></tr>
<tr><td>Compétences CD pouvant être déléguées à la Caf (sans rétribution)</td><td>Accorder le paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR)

Radiation du Rsa :
- lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont pas remplies ;
- à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;

Gestion des indus de Rsa non recouvrés sur le Rsa et prestations à échoir, pendant 3 mois,

Examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à 10 000 € ;</td></tr>
<tr><td>Compétences CD pouvant être</td><td>Examen des conditions de nationalité (droit au séjour)</td></tr>
</table>

déléguées à la Caf AVEC rétribution	Dérogation – décisions individuelles sur : - application de règles dérogatoires pour l'examen des conditions administratives pour les étudiants, stagiaires (hors étudiants salariés) - non prise en compte des libéralités - non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires - application de règles dérogatoires (par rapport aux règles Cabinet) pour les étudiants salariés Ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (Rsa local) ; Evaluation des ressources des ETI examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF) versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire *(ou autre montant)* Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa. Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus…) de Rsa– examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra) Défense des dossiers de Rsa (indus de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ; Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ;	- examen des revenus exceptionnels - prise en compte des libéralités (hors dérogations) - examen pour l'application des mesures de neutralisation (y compris démissionnaires hors dérogation) et des mesures d'abattement Paiement et notification de droit au Rsa Information sur les droits et devoirs Contrôle du respect des droits et devoirs Application des sanctions avec contrôle de conformité à la réglementation récupération des indus Rsa sur le Rsa et les prestations à échoir Notification des indus et voie de recours Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention) Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources Contrôle, appréciation du train de vie

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - SUBVENTIONS
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU le Programme départemental et le Pacte territorial d'insertion adoptés par délibération n°6 du Conseil départemental en séance du 1er Février 2021,
VU les règlements d'intervention à l'égard des structures de l'I.A.E.,
VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État après avis du CDIAE du 23 mai 2024,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle 2024-2026 pour l'APIAS et 2025-2027, établie par l'Etat, pour chacune des structures de l'insertion par l'activité économique en re conventionnement,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions pluriannuelles 2024-2026 et 2025-2027 et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification

D'ACCORDER les subventions aux 23 structures de l'insertion par l'activité économique comme détaillées en annexes, pour un montant total maximum de **517 260€**,

D'APPROUVER les conventions financières 2024 établies pour chacune de ces 23 structures de l'insertion par l'activité économique, tous avenants et documents liés à celles-ci,

D'ACCORDER la subvention d'investissement 2024 à l'**Espace socioculturel de Prémery** pour son activité de chantier d'insertion à hauteur de **10 000 €**,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces, nécessaires au versement de ces subventions 2024.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76068A-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2024

ANNEXE 1

Ateliers et Chantiers d'Insertion	Nombre	ACTIVITES PRINCIPALES	Objectifs 2023 Taux de recrutement ARSA	Réalisé 2023 Taux de recrutement ARSA	Objectifs 2024 Taux de recrutement ARSA
Centre Social intercommunal de Prémery	**1**	rénovation du patrimoine bâti ; isolation, pose de cloison sèche et faux plafond ; pose de revêtement mural, peinture, pose de revêtement de sol ; petite maçonnerie, petite menuiserie ; bûcheronnage, débroussaillage, désherbage, taille et entretien de vignes ; réfection de murs en pierres sèches ; soutien technique aux manifestations socioculturelles du territoire ; etc... vers les collectivités, particuliers et secteur marchand	**30 %**	**55 %**	**30 %**
Centre social et culturel de Puisaye Forterre	**1**	entretien d'espaces verts (élagage, tonte plantations), d'espaces communautaires (rues, places, écoles), second oeuvre bâti (Placo - plâtre, mastic, plâtre, peinture, tapisserie, toile…), réfection patrimoine bâti (fontaines, murets…) vers les collectivités, particuliers et secteur marchand	**30 %**	**39 %**	**30 %**
Espace socio culturel du Val de Sauzay	**1**	entretien d'espaces verts (massifs chemins rivières), de bâtiments communautaires (écoles, stades, piscine, voirie, trottoirs) ; filière bois, travaux de second œuvre, réfection patrimoine bâti (lavoirs, murs en pierres sèches, fontaines, pavés,...) vers les collectivités, particuliers et le secteur marchand	**35 %**	**33 %**	**35 %**
Communauté de Communes Les Bertranges	**1**	espaces verts (tonte, ramassage de feuilles, désherbage, débroussaillage et fleurissement, création de sentiers de randonnées), création de sentiers de randonnées ; Rénovation de bâtiments publics (logements, écoles, salles des fêtes, etc.), second oeuvre : isolation, cloisons sèches, faux plafonds, peinture, petite menuiserie, maçonnerie ; Rénovation patrimoine bâti (lavoir, mobilier urbain…)	**40 %**	**38 %**	**40 %**
Communauté de Communes Coeur de Loire	**1**	entretien d'espaces verts, d'espaces communautaires (aménagement de stands et salles lors de manifestations, ...), rénovation petit patrimoine local (chapes, murs, enduit, ...), second oeuvre (maçonnerie, préparation et peinture, revêtement, ...), voirie, culture d'un espace de maraichage bio alimentant pour partie certaines restaurations communautaires	**40 %**	**20 %**	**40 %**
CIAS des Vaux d'Yonne	**1**	entretien d'espaces verts (tonte, débrousaillage, bûcheronnage, plantation, broyage de végétaux, ...), petits travaux de bâtiments (peinture, enduit, …), menuiserie, confection d'objets en bois, divers (débarras maison, …)	**30 %**	**33 %**	**30 %**
A.N.A.R.	**4**	Ateliers matières souples (fabrication pochettes, sacs de collecte, costumes, rideaux, retouches, confection, ameublement ...), recyclage papier (collecte, tri et valorisation de papiers/cartons, broyage, mise en balles) ; chantiers polyvalent (entretien gares, déneigement, rénovation d'appartements, lavage de véhicules, menuiserie...), et environnement (espaces verts, bucheronnage, …)	**35 %**	**38 %**	**35 %**
Les Restaurants du Cœur	**2**	Culture maraîchère, production de légumes et logistique pour alimenter les antennes départementales d'aide alimentaire (semis, préparation, entretien, récolte, tri, conditionnement, préparation de commandes, livraison, utilisation d'engins de levage et de manutention et d'outils agricoles…)	**50 %**	**49 %**	**50 %**
A.S.E.M.	**4**	Ateliers : Propreté Hygiène (entretien ménager de locaux et appartements de bailleurs, travaux de voierie, ...) ; Espaces verts (entretien d'espaces verts bailleurs, collectivités et particuliers, etc) ; Mécanique (entretien et réparation de véhicules 2 roues et 4 roues) ; Epicerie solidaire (magasinage, livraison, mise en rayon, entretien du matériel,…) ; Culture maraîchère	**45 %**	**52 %**	**45 %**
Ville de Decize	**1**	entretien et rénovation d'espaces communaux (bâtiments, patrimoine bâti, infrastructures, écoles ...), second oeuvre (mise aux normes de sécurité ...)	**50 %**	**44 %**	**50 %**
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	**1**	service environnement : entretien d'espaces verts sur des sites d'intérêt communautaires (nettoyage de chemins, entretien d'un étang, tonte, débroussaillage, désherbage, etc…), second oeuvre bâtiment (menuiserie, maçonnerie, placo platre, peinture, faïence, réfection salles de classe, logements communaux, locaux de mairies, locaux associatifs...), petits travaux (aide logistique lors de manifestations, ...)	**30 %**	**36 %**	**25 %**
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	**2**	entretien et aménagement des espaces naturels (travaux forestiers, nettoyage des berges, lacs et rivières, préservation de sites remarquables et zones sensibles, balisage, bûcheronnage ...), restauration du petit patrimoine bâti (lavoirs, fontaines, murets, …) Interventions par équipe sur le territoire communautaire et sur le site de Bibracte	**45 %**	**17 %**	**40 %**
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	**1**	Entretien des espaces verts (plantation, espaces arborés et fleuris, nettoyage des berges de rivière, ...), d'espaces communautaires (balisage, stations d'épuration et lagunages, ...), entretien du patrimoine rural (petite maçonnerie, ...), entretien balisage de chemins de randonnées	**35 %**	**43 %**	**35 %**
TREMPLIN Homme & Patrimoine	**2**	Sauvegarde, restauration entretien du patrimoine archéologique et bâti sur le site de Bibracte et sur le site du Château de Meauce (travaux de consolidation et de mise en valeur des fouilles archéologiques, aménagements paysagers et création de maquettes et de malettes pédagogiques ; travaux de fouille et décaissement, maçonnerie, débroussaillage, tonte, plantations, travaux minutieux de réalisation de maquettes, ...)	**50 %**	**52 %**	**50 %**
APIAS - La Fabricole	**1**	Ressourcerie : récupération, réparation, valorisation et vente de meubles et objets destinés à être jetés.	**40 %**	**46 %**	**40 %**
	24				

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2024

ANNEXE 2

		ACTIVITES PRINCIPALES	Objectifs 2023 Taux de recrutement ARSA	Réalisé 2023 Taux de recrutement ARSA	Objectifs 2024 Taux de recrutement ARSA
Associations Intermédiaires	**Réussir dans la Nièvre**	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers chez particuliers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers en entreprises et collectivités	20 %	20 %	20 %
	Trajectoires	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers chez particuliers, entreprises et collectivités	20 %	31 %	30 %
Entreprises d'Insertion	**A.S.E.M.**	Cadre de vie (entretien, encombrants, remplacement gardien), propreté, Services aux collectivités et habitants. Gestion de caisse et commande pour l'épicerie solidaire.	35 %	46 %	35 %
	Regain Eco Plast	Recyclage, dépollution DEEE (Déchets Equipements Electriques Electroniques), Valorisation matières. Centre de regroupement et de transit pour DEEE. Recyclage, dépollution de mobilier.	35 %	39 %	35 %
	Le Lien Emmaus	Collecte, tri (manuel) et valorisation des surplus de textile. Pose et suivi de bornes de collecte de textile. Récupération, valorisation et vente de livres.	25 %	17 %	25 %
	SylTie Rénov	Second œuvre du bâtiment (papier peint, peinture, revêtement de sols, petite plomberie, carrelage, ...) auprès de bailleurs sociaux et de particuliers.	35 %	37 %	35 %
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion	**Idées Intérim**	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	35 %	38 %	35 %
	Eureka	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	30 %	13 %	25 %

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Conventionnement financier 2024

ANNEXE 3

	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	*RAPPEL Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2023 Conventionné*	*RAPPEL Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2023 Réalisé*	*Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2024 sollicité*	*Nbre de postes Etp insertion TOTAL 2024 conventionné*	*Nbre de postes 2024 etp insertion financés et validé par l'État*	*Nbre de postes 2024 etp insertion financés et validé CD58*	Montant maximum subventionnable 2024 Par le CD 58 (Accompgnt socio professionnel ARSA)
Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.)	**Centre Social intercommunal de Prémery**	4,00	4,95	4,50	5,10	3,64	0,86	13 115 €
	Centre social et culturel de Puisaye Forterre	8,40	9,07	9,20	8,80	7,89	1,31	13 115 €
	Espace socio culturel du Val de Sauzay	5,90	5,00	5,50	5,40	4,22	0,98	13 115 €
	Communauté de Communes Les Bertranges	4,35	4,11	4,80	3,80	3,34	0,86	13 115 €
	Communauté de Communes Coeur de Loire	5,00	4,36	5,92	4,65	4,73	0,86	13 115 €
	CIAS des Vaux d'Yonne	7,50	6,81	8,17	7,35	5,48	1,12	13 115 €
	A.N.A.R. (Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion)	21,20	20,97	22,40	21,20	18,64	2,86	52 460 €
	Les Restaurants du Cœur	13,80	13,83	13,80	13,80	10,94	2,86	26 230 €
	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	46,50	47,04	50,00	48,50	42,77	7,23	52 460 €
	Ville de Decize	5,90	5,11	6,57	5,90	4,00	1,57	13 115 €
	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	7,50	5,41	5,00	7,00	3,76	1,14	13 115 €
	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	6,43	6,28	7,43	6,28	4,52	1,26	26 230 €
	Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	6,08	5,12	6,84	5,73	5,77	1,43	13 115 €
	TREMPLIN Homme & Patrimoine	11,50	10,09	11,00	11,50	8,10	2,00	26 230 €
	APIAS - La Fabricole	6,00	6,36	6,00	6,00	4,86	1,14	13 115 €
	sous-total A.C.I.	**160,06**	**154,51**	***167,13***	**161,01**	**132,66**	**27,48**	**314 760 €**
Associations Intermédiaires (A.I.)	**Réussir dans la Nièvre**	49,00	49,54	52,00	51,00	50,00	700 € / poste ETP insertion	35 000 €
	Trajectoires	18,84	14,3	20,50	18,84	16,00		11 200 €
	sous-total A.I.	**67,84**	**63,84**	**72,50**	**69,84**	**66,00**		**46 200 €**
Entreprises d'Insertion (E.I.)	**A.S.E.M. (E.I.)**	5,00	5,19	6,00	5,25	5,25	900 € / poste ETP insertion	4 725 €
	Regain Eco plast	42,00	46,42	47,00	46,00	47,00		42 300 €
	Le Lien - EMMAUS	32,80	27,75	28,75	28,75	28,75		25 875 €
	Syltie Rénov	28,16	25,58	28,00	28,16	26,00		23 400 €
	sous-total E.I.	**107,96**	**104,94**	**109,75**	**108,16**	**107,00**		**96 300 €**
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)	**IDEES INTERIM**	17,14	18,68	20,00	17,14	18,00	600 € / poste ETP insertion	10 800 €
	EUREKA BFC	88,00	82,16	90,00	82,00	82,00		49 200 €
	sous-total E.T.T.I.	**105,14**	**100,84**	**110,00**	**99,14**	**100,00**		**60 000 €**
TOTAL TOUTES S.I.A.E.		**441,00**	**424,13**	**459,38**	**438,15**	**405,66**		**517 260 €**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
Réussir dans la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Réussir dans la Nièvre
3 Bd Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Didier BLONDELET, Président
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des SIAE par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0002**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 20 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 35000 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit **24500 €** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne : 12 135 – 00300 – 08774 394 371 – 63

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN	**Didier BLONDELET,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de Réussir dans la Nièvre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ
ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
Trajectoires

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Trajectoires
36, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE SUR LOIRE
représentée par Madame Mireille COULON, Présidente
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des SIAE par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0001**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 11200 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit **9232 €** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Société Générale : 30003 – 01481 – 00037275084 – 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN	**Mireille COULON,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Présidente de Trajectoires**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Les Acteurs Solidaires en Marche

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs Solidaires en Marche
13 rue Louis Francis
58000 NEVERS
représentée par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0006**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 4725 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit 3307,5 **€** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Patrick BOISSIER,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Président** **Les Acteurs Solidaires en Marche**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy
Parc d'activités la Chapelle- Bât. 10
89 470 MONETEAU
représentée par Monsieur Laurent LAIK, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0003**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 25 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 49200 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit 34440 **€** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne – N° de compte : 12135 – 00300 – 08774398314 - 68

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Laurent LAIK,**
Président	**Président**
du Conseil départemental de la Nièvre	**d' Eureka BFC – Agence Nevers et Clamecy**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Id'ées Intérim C – Agence Nevers

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Id'ées Intérim C – Agence Nevers
1 Bis, avenue du Général De Gaulle
58000 NEVERS
représentée par Monsieur Christophe MATHET, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0004**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 10800 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit 7199 **€** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Lyonnais, à Lyon – N° de compte :° 30002 – 01900 – 0000605173R - 38

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Christophe MATHET,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Gérant** **d' Id'ées Intérim C – Agence Nevers**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Regain Eco Plast

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Regain Eco Plast
64 quoi de Loire
58600 FOURCHAMBAULT
représentée par Monsieur Jean-Pierre VANBAELINGHEM, Président Directeur Général,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0005**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 42300 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit 29610 **€** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire Grand Ouest - N° de compte : 13807 00189 21121239986 12

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Jean-Pierre VANBAELINGHEM,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président Directeur Général de Regain Eco Plast**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

SylTie Rénov

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

SylTie Rénov
18 rue de l'éperon
58000 NEVERS
représentée par Monsieur Thierry DESGLAND, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0008**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 23400 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit 17741 **€** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Coopératif, à Chamalières - N° de compte : 42559 10000 08004129600 61

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Thierry DESGLAND,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Gérant de SylTie Rénov**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

Le Lien Emmaüs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 juin 2023

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Le Lien Emmaüs
Z.I. de la Maison Rouge
58240 LANGERON
représentée par Madame Ivana LEPORCQ, Présidente,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du 15 juillet 2024 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 22 0007**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 25 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en

mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 25875 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 % du montant maximum calculé, soit 18112,5 **€** après signature de la présente convention,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne BFC DIJON, à Nevers Carnot – N : 12135 00300 08621610075 15

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce

faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Ivana LEPORCQ,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Présidente** **Le Lien Emmaüs**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion,
125 rue de Marzy
58000 Nevers
représenté par Monsieur Bruno LEPINTE, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0020**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 52460 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 4 chantiers d'insertion , soit **41968 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire BFC Nevers - N° de compte : 10807 00449 03119006926 13

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Bruno LEPINTE,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de l' Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Les Acteurs Solidaires En Marche

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs Solidaires En Marche,
13 rue Louis Francis
58000 Nevers
représenté par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0015**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 52460 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 4 chantiers d'insertion, soit **41968 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Patrick BOISSIER,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Président** **Les Acteurs Solidaires En Marche**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
11 Place Lafayette,
58290 Moulins Engilbert
représenté par Monsieur Serge CAILLOT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0018**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 25 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Châtillon en Bazois - N° de compte : 30001 00594 D 5890000000 91

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Serge CAILLOT,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Les Bertranges

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Les Bertranges,
14 Rue Henri Dunant,
58400 La Charité sur Loire
représenté par Monsieur Claude BALAND, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0022**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de La Charité sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5830000000 54

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Claude BALAND,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Les Bertranges**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Coeur de Loire

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Coeur de Loire ,
4 Place Georges Clémenceau,
58203 Cosne sur Loire Cedex BP 70
représenté par Monsieur Sylvain COINTAT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0016**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Cosne Cours sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5880000000 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Sylvain COINTAT,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Coeur de Loire**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs,
Place François Mitterand,
58120 Château-Chinon Ville BP 8
représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0010**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 26230 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, soit **20984 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Centre des Finances Publiques SPL - N° de compte : 30001 00594 C5840000000 20

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**René BLANCHOT,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny,
Maison de Pays-3 Grande Rue, 58800 Corbigny
représenté par Monsieur Jean-Charles ROCHARD, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0017**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Corbigny - N° de compte : 30001 00594 C5870000000 15

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Jean-Charles ROCHARD,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

CIAS des Vaux d'Yonne

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre intercommunal d'action sociale des Vaux d'Yonne,
Boulevard Misset,
58503 Clamecy Cedex BP 147
représenté par Madame Brigitte PICQ, Présidente,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0021**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Clamecy - N° de compte : 30001 00594 C5860000000 49

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Brigitte PICQ,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Présidente** **du Centre intercommunal d'action sociale** **des Vaux d'Yonne**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Centre Socioculturel Intercommunal de Premery

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Socioculturel Intercommunal de Premery,
10 Place de l'Église, 58700 Prémery
représenté par Monsieur Philippe BERQUIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0009**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 68643332000 54

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Philippe BERQUIER,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président du Centre Socioculturel Intercommunal de Premery**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Ville de Decize

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Ville de Decize,
32, Rue de la République
58300 Decize
représenté par Madame Justine GUYOT, Maire,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0023**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Decize - N° de compte : 30001 00594 C5890000000 44

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Justine GUYOT,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Maire** **de la Ville de Decize**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre,
12 bis rue du Faubourg Neuf,
58310 St Amand en Puisaye
représenté par Madame Nathalie LECAREUX, Présidente,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 059 22 0011**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne BFC – Dijon - N° de compte : 1213 5003 0008 8019 0458 140

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Nathalie LECAREUX,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Présidente** **du Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Les Restaurants du coeur de la Nièvre

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Restaurants du coeur de la Nièvre,
5 Route de Sermoise – Village AFPA
58000 NEVERS
représenté par Monsieur Christian PRIMEVERT, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0012**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 26230 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, soit **20984 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 67816373000 10

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Christian PRIMEVERT,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Président** **Les Restaurants du coeur de la Nièvre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Tremplin Hommes et Patrimoine

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Tremplin Hommes et Patrimoine,
Espace Revermont-2, Chemin Janicot-Brancion
71700 Martailly les Brancion
représenté par Monsieur Emmanuel MEJIAS, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0013**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 26230 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers d'insertion, soit **20984 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne BFC – Chalon sur Saône – N° de compte : 12135 00300 08000723785 89

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Emmanuel MEJIAS,**
Président **du Conseil départemental de la Nièvre**	**Président** **Tremplin Hommes et Patrimoine**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Espace Socioculturel du Val du Sauzay

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Espace Socioculturel du Val du Sauzay,
7 rue Nicolas Colbert,
58210 Varzy
représenté par Monsieur Sébastien BACHOLLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 22 0014**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 66104019000 16

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Sébastien BACHOLLET,**
Président	**Président**
du Conseil départemental de la Nièvre	**de l' Espace Socioculturel du Val du Sauzay**

CONVENTION FINANCIÈRE 2024

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social,
6 rue des Arcées
58800 Corbigny
représenté par Monsieur Jean-Paul FALLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du 12 mai 2023 relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2024,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, du relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2024 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU le règlement d'intervention du Département de la Nièvre à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2022 – 2024,

VU le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2024 décidés par l'État,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N° 058 21 1024**) 2022 à 2024 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le 14 octobre 2022 dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2022-2024 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2024 de publics allocataires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum.

Pour permettre le suivi de cet engagement et de l'action d'insertion liée, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses données d'activités au Département de la Nièvre par bilans intermédiaires et annuelles.
Les supports de bilan utilisés seront transmis au bénéficiaire par le Département de la Nièvre et valoriseront les données quantitatives et qualitatives de son activité d'insertion, en particulier : les effectifs et les caractéristiques des publics accompagnés, le nombre et le type de sorties des salariés arrivés en fin de parcours, et un suivi précis de l'accompagnement réalisé pour chaque salarié reconnu allocataire du revenu de solidarité en début de parcours.

Ces documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 13115 €, au titre de l'exercice 2024.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour le chantier d'insertion , soit **10492 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre d'allocataires du RSA réellement employés au cours de l'année 2024, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
BNP PARIBAS Corbigny – N° 30004 – 00137 - 00010049161 - 56

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel partagées en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n°78—17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 6 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Fabien BAZIN,	**Jean-Paul FALLET,**
Président du Conseil départemental de la Nièvre	**Président de l' Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social**

Plan de financement prévisionnel du projet d'investissement – Année 2024

Ce tableau est utilisable dans le cadre d'une demande de subvention d'investissement. Il est à adresser en annexe du document cerfa utilisé lors de la demande de subvention de fonctionnement IAE.
En complément, il est attendu :
- un descriptif succinct présentant le projet d'investissement et le(s) objectif(s) attendu(s) par celui-ci ;
- un (des) devis détaillé(s) en rapport avec le projet d'investissement.
La structure est-elle assujettie à la TVA ? (Rayer la mention ne correspondant pas) : ~~Oui~~ Non

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant en €	RESSOURCES PREVISIONNELLES	Montant en €
Immobilisations incorporelles		Aides publiques	
Etudes		Etat (préciser le ou les dispositifs)	
Concessions et droits similaires, licences logiciels...			
Autres			
Immobilisations corporelles			
Terrains		Région (préciser le ou les dispositifs)	
Agencement et aménagements de terrains. Construction (bâtiments, installations générales, agencements, aménagement de constructions...)			
Construction sur sol d'autrui		Département(s) (préciser le ou les dispositifs)	**10000€**
Matériel (véhicule)	**15900€**		
Autres immobilisations corporelles		Communes ou groupements de communes	
		Auto financement	**5900€**
		Emprunts (à détailler)	
		Crédit bail	
Autres (à détailler)		Autres (à détailler)	
Total des dépenses prévisionnelles	**15900€**	**Total des ressources prévisionnelles**	**15900€**

Date : **Direction de la cohésion sociale et de la santé** **Service Inclusion Sociale – Hôtel du Département** **58039 NEVERS**	Cachet et signature du responsable légal CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL 10 Place de l'Eglise 58700 PREMERY Tél. 03 86 68 11 30 Fax 03 86 68 19 49

N° Siret 42032541700020
APE 8899 B

Chantier d'insertion du centre social de Prémery

Description du Projet :

Le chantier d'insertion du centre social de Prémery a été cambriolé le 30 octobre 2023. Le préjudice principal de ce vol est le camion benne retrouvé calciné à 1h de Prémery.

L'état d'épave de ce véhicule ne permet pas d'envisager une réparation pour une remise en état.

Afin de pouvoir le remplacer, une recherche de véhicule type Fourgon est actuellement en cours. Cela permettrait à l'équipe du chantier d'insertion, public isolé au niveau professionnel mais aussi au niveau social, de pouvoir travailler sereinement. C'est aussi la possibilité pour la structure de proposer un matériel autonome sans attendre la disponibilité des différents partenaires qui nous aident durant cette période.

Les principaux objectifs de cet achat sont :

- Retrouver une autonomie de fonctionnement,
- Faciliter le travail des salariés en insertion,
- Relancer la dynamique autour du chantier suite au cambriolage,
- Réduire les coûts de fonctionnement.

Ce nouvel achat fera suite à l'événement exceptionnel du cambriolage.

Un devis d'une valeur de 15900€ pour un fourgon est joint à ce dossier.

la centrale



RENAULT MASTER III

15 900 € Bonne affaire

ou 209 €/mois Voir le financement

SERVICES by SUMA Paray le Monial 71600

N° téléphone | Message

Points forts

Bonne affaire | Première main | Climatisation | Annonce récente

Caractéristiques

RENAULT MASTER III FG GRAND CONFORT TRACTION F3500 L1H2 ENERGY DCI 145 E6

Année	2018
Kilométrage	154 874 km
Boîte de vitesse	Manuelle
Énergie	Diesel
Nombre de portes	4
Puissance fiscale	8 CV
Puissance DIN	145 ch
Consommation	7 L /100 km

Voir tout (20)

Mon budget

Comptant

Reprise — 0 €
Estimer mon véhicule

Livraison + 0 €
Estimer le prix

Mensualité

Prix du véhicule :	**15 900 €**
Reprise :	0 €
Livraison :	0 €
Estimation total :	**15 900 €**

Faire une offre au vendeur

Équipements & options

Ordinateur de bord
Accoudoir central avant
Roue de secours
Airbag frontal
Carte main libre
Climatisation

Voir tout (51)

Entretien et réparations

154 874 km (actuel)

Octobre 2023 à Octobre 2024
Nous n'avons pas pu identifier le plan d'entretien constructeur pour ce véhicule

Contacter le vendeur

Garanties

Garantie **12 mois**

Une question sur la garantie ?
Contacter le vendeur

Mon assurance

Estimez votre assurance grâce à notre partenaire Tarif assurance auto

Vendeur pro

Pro vérifié

Réf. pro : 1138_63 | Réf. annonce : E113692432

SERVICES by SUMA Paray le Monial

Centre multimarques depuis 2011 Publiée il y a 6(

Livraison disponible Estimer le prix

Aller plus loin

Cote du véhicule
Consultez la cote de ce véhicule

Fiche Technique
Toutes les informations du véhicule

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Ateliers et chantiers d'insertion

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025 – 2027 n °

Entre l'État représenté par **le Préfet de la Nièvre** désigné ci-après sous le terme **« État ».**

Et

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par **son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention ci-après désigné « **Le Département** »,

France Travail, 5 Bis Rue du 13 E de Ligne, 58028 Nevers Cedex, représenté par **Monsieur Yves HUTIN – Directeur Territorial Nièvre Yonne**

Et désigné ci-après sous le terme « structure »
Dont le siège social est situé :
Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
Représentée par :
SIRET :
Nature juridique :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'insertion par l'activité économique.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE)

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique.

Vu la demande de renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) déposée par la structure le 22 mars 2024

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 25 avril 2024.

Préambule

Pour ce qui concerne l'État :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » − sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Pour ce qui concerne le Département :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du PTI (Pacte Territorial d'Insertion) 2021-2027, dans le cadre la fiche action, 4.1 - Favoriser les liens entre les acteurs du monde économique et de l'inclusion.

Elle s'inscrit également dans la continuité du Programme Départemental d'Insertion 2021-2027, qui a permis le renforcement des dispositifs d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA.

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre du projet d'insertion décrit dans le dossier unique d'instruction joint en annexe.

Elle reconnaît à la structure la qualité d'atelier et chantier d'insertion.

L'État, France Travail et le Département s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une période de **3 ans**.

Elle prend effet à compter du **1er janvier 2025** et se termine le **31 décembre 2027**.

Article 3 : modalités d'exécution

Le document unique d'instruction annexé à la présente convention précise :

- Les éléments de contexte ;
- Le territoire d'intervention de la structure ;
- Les activités de la structure ;
- Le projet d'insertion de la structure ;
- Les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- Les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : bilan d'activité annuel

Chaque année, la structure transmet à l'État, au Département et à France Travail le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;

6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs opérationnels de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

Il est transmis par voie électronique et sous format papier à l'État, au Département et à France Travail minimum 15 jours avant la date fixée pour le dialogue de gestion.
La structure porteuse s'engage à mettre en place « un dialogue de gestion » par an en vue d'échanger sur les résultats obtenus au regard des objectifs opérationnels fixés dans le document unique annexé et d'éventuellement procéder à leur ajustement pour l'année suivante.

Ce dialogue de gestion aura lieu en présence des membres de la structure signataire de la présente convention, d'un ou de plusieurs représentant(s) de l'État, du Département et de France Travail.

Dans la mesure du possible, le dialogue de gestion devra se dérouler entre le 1er février et le 31 mars de chaque année.

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation des objectifs (ex : taux de bénéficiaires du RSA pour le second versement de la subvention du Département), notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile et à informer les co-contractants de tout évènement majeur ayant une incidence sur le déroulement de l'action.

Article 5 : obligations comptables

La structure s'engage à :

- Transmettre à l'État, au Département et à France Travail les comptes annuels (compte de résultat et bilan) pour le 31 mai de l'année n+1 au plus tard.

- Transmettre à l'État, au Département et à France Travail tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 6 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'État ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5e mois, du 10e mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 7 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat, le Département et France Travail.

L'association est administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt financier direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats.

Article 8 : contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'État, le Département et France Travail et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'État, le Département et France Travail peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention d'application annuelle attributive de subvention.

Article 9 : conditions de renouvellement de la convention

À son terme, la présente convention pourra être renouvelée sous réserve du respect des engagements pris par la structure et au regard des nouveaux engagements pris pour la nouvelle période considérée.

Article 10 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'infractions à la réglementation du travail, notamment sur les travaux dangereux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée visés à l'article L 1242-6 du code du travail, la convention peut être résiliée par les parties signataires. La structure porteuse dispose alors d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour faire valoir ses observations.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État, du Département ou de France Travail, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 : périodes de mise en situation en milieu professionnel

La structure peut mettre en place des périodes de mise en situation en milieu professionnel au profit de chacun des salariés en insertion qu'elle emploie.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel pourront être réalisées auprès des établissements suivants : prioritairement les entreprises du secteur marchand, secondairement les associations, les établissements publics.

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet :

– Soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité.
– Soit de confirmer un projet professionnel.
– Soit d'initier une démarche de recrutement.

Durant les périodes de mise en situation en milieu professionnel les modalités de l'accompagnement des salariés concernés sont déclinées comme suit :

- Pendant la période de mise en situation en milieu professionnel, la structure d'accueil désigne une personne chargée d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire en fonction des objectifs fixés en accord avec la structure d'insertion employeuse.
- A l'issue de la période de mise en situation en milieu professionnel, un bilan final sera réalisé par l'établissement d'accueil en concertation avec le salarié et la structure d'insertion employeuse.

Les modalités de mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel feront l'objet d'un échange spécifique en dialogue de gestion.

Article 13 : dispositions financières

Cette convention donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminée en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Chaque financeur définira, chacun pour ce qui le concerne, les dispositions financières en rapport avec la présente convention par voie de convention d'application pluriannuelle ou annuelle attributive de subvention.

Article 14 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

Fait le :

(En quatre exemplaires)

Signature de la structure (Nom, qualité et cachet)	**Signature de France Travail** (Nom, qualité, cachet**)**
Signature du Département (Nom, qualité, cachet**)**	**Signature de l'État** (Nom, qualité, cachet**)**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027,

approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

- 7 000 €, soit 48,30 % d'une dépense éligible de 14 493 € HT, à [redacted]

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76062-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe des subventions suivantes :

– 1 000 € au Comité d'organisation du Comice du Pays Corbigeois, représenté par Monsieur Daniel THIBEAULT, SICAGEMAC et domicilié : Route de Saint-Saulge, 58800 Corbigny, pour l'organisation du Comice agricole de Corbigny qui a commencé le 27 avril 2024 et se poursuivra les 03 et 04 août 2024.

– 1 000 € au Comice de Montsauche-Les-Settons, représenté par Monsieur Thomas LEMEE, et domicilié : Mairie de Montsauche-Les-Settons, 1 place du 25 juin 1944, 58230 Montsauche-Les-Settons, pour l'organisation du Comice agricole de Montsauche-les- Settons les 10 et 11 août 2024.

- 5 000 € au Herd Book Charolais pour l'organisation du Concours National des Veaux Charolais et la Vente Nationale aux enchères qui se dérouleront le 06 septembre 2024 à l'Agropôle du Marault.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76104-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A LA POLITIQUE CONTRACTUELLE D'APPUI AUX TERRITOIRES DE LA NIÈVRE (PÉRIODE 2021-2027)

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément ses articles L.1111-9, L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des territoires,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 adoptant les trente engagements de la démarche « Imagine la Nièvre »,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027, conformément au document figurant en annexe,

D'APPLIQUER le présent dispositif à compter du 1er août 2024 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à leur application.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76386-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CADRE D'INTERVENTION MODIFIE
DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE D'APPUI AUX TERRITOIRES DE LA NIÈVRE

PÉRIODE 2021-2027

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Préambule

Le Département de la Nièvre, en tant que garant des solidarités humaines et territoriales, souhaite poursuivre, dans la durée, son soutien et son accompagnement des territoires nivernais dans leur ensemble.

Objet

Le soutien départemental est adossé aux territoires de contractualisation, dont les périmètres correspondent à ceux des communautés de communes et d'agglomération de la Nièvre et qui intègrent les communes qui en sont membres ainsi que les personnes morales éligibles qui y sont domiciliées.

Point de rencontre entre les stratégies de développement du territoire et la vision départementale des enjeux de chacun des territoires, le « contrat-cadre de partenariat » se traduit par une liste d'opérations d'investissement pouvant être soutenues par la collectivité sur la période 2021-2027.

La généralisation de cette approche transversale et pluriannuelle a, notamment, pour objectif de renforcer l'efficience et la lisibilité des interventions départementales en faveur des territoires.

Par ailleurs, la politique contractuelle garantit aux porteurs de projet une meilleure visibilité des financements mobilisables pour la mise en œuvre des actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRACTUALISATION

1. – Signataires :

Les signataires du contrat-cadre de partenariat sont les représentants habilités des personnes morales suivantes :

– l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent ;
– le Département de la Nièvre.

Les communes du territoire considéré sont associées à la conclusion du contrat-cadre de partenariat. A ce titre, elles sont pleinement engagées dans l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de celui-ci.

2. – Principes généraux :

Le dispositif contractuel repose sur les principes suivants :

– une valorisation des spécificités de chaque territoire conduisant à la définition de projets susceptibles de répondre aux attentes locales ;
– l'accompagnement d'opérations concourant au développement du territoire et au bien-être des habitants ;
– l'association des acteurs du territoire à la démarche de projet, au-delà des signataires du contrat-cadre de partenariat ;
– la réalisation d'investissements responsables en cohérence avec la nécessaire adaptation du territoire au changement climatique ;
– l'étude d'intégration des clauses sociales pour chacun des projets contractualisés.

3. – Modalités de partenariat et de gouvernance :

Dans un esprit collaboratif, la mise en œuvre et le suivi des contrats-cadres de partenariat sont partagés entre l'échelon local et l'échelon départemental.

Cependant, le pilotage des contrats et les arbitrages relatifs à leur gestion relèvent du Département. Bien que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent soit cosignataire, aux côtés du Département, du contrat-cadre de partenariat, il accepte pleinement que les éventuels arbitrages à venir relèvent de ce dernier et s'engage à ne pas s'y opposer.

3.1 – Objectifs du partenariat :

Le partenariat vise à :

– renforcer l'interconnaissance de tous les projets du territoire et singulièrement les projets sous maîtrise communale par la mise en place d'une revue de projets ;
– mieux prendre en compte les différents types de projet quel que soit le porteur et notamment les projets d'intérêt local relevant des compétences non transférées des communes ;
– dépasser les approches purement institutionnelles pour renforcer les liens entre communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Département ;
– veiller à optimiser les possibilités existantes d'accompagnement financier des projets recensés.

3.2 – Gouvernance :

Les objectifs déclinés au sens du paragraphe 3.1 reposent sur une construction des programmations en concertation avec les élus communautaires, les élus municipaux et les conseillers départementaux des cantons du territoire concerné.

La gouvernance partenariale s'exprime principalement au travers d'une instance consultative dénommée « comité de pilotage ». L'arbitrage et la validation finale des programmations regroupant les opérations soutenues au titre du contrat-cadre reviennent au Président du Conseil départemental ou à la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, en associant les conseillers départementaux concernés.

3.2.1 – Objet, missions et composition du comité de pilotage :

Le comité de pilotage a un rôle consultatif : il est l'instance de dialogue formel entre le Département et les acteurs du territoire de contractualisation.
Il se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental ou de la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires.

Il est saisi préalablement à chaque délibération de l'assemblée départementale portant engagement de la collectivité au titre du contrat-cadre.

Son objectif principal consiste à faciliter le suivi partenarial des programmations opérationnelles découlant du contrat cadre au sens du présent règlement. Il constitue, tout au long de la durée d'application du contrat-cadre, un lieu de concertation et d'échanges au sein duquel les représentants du territoire et la collectivité départementale peuvent débattre de tout sujet en lien direct avec les objectifs du contrat-cadre de partenariat et avec l'évolution du contenu opérationnel de celui-ci.

Le comité de pilotage est composé :

– de l'ensemble des maires du territoire ou de leurs représentants;
– des membres du bureau du conseil communautaire ;
– des conseillers départementaux des cantons du territoire concerné .

Il est coprésidé par le président de la communauté de communes ou d'agglomération concernée et par la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut auditionner les porteurs de projet ayant sollicité une aide territoriale ainsi que toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière sur un projet pouvant faire l'objet d'une inscription dans la programmation opérationnelle du contrat-cadre.

3.2.2 – Entrée en vigueur des aides contractuelles :

Les aides contractuelles entrent en vigueur à l'occasion de leur notification par le Département, à la suite du vote par l'assemblée départementale des subventions attribuées dans le cadre du contrat et de ses avenants.

L'assemblée départementale se prononce dans un premier temps sur les engagements financiers liés aux aides attribuées et l'habilitation du Président à signer le contrat et ses avenants, avant que l'assemblée délibérante de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ne se prononce dans un second temps.

4 – Modalités de soutien du Département :

Les actions programmées au titre des contrats-cadres de partenariat sont financées selon les modalités de soutien décrites ci-dessous.

4.1 – Les catégories de bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles sont exclusivement des personnes morales de droit public ou de droit privé.

À l'exception des cas autorisés par la loi, les organismes à but lucratif, notamment les sociétés commerciales, ne peuvent bénéficier, même de manière indirecte, du présent dispositif.

4.2 – Conditions de l'attribution des aides :

Au travers des contrats-cadres de partenariat, le Département souhaite contribuer à la réalisation des « projets de vie » des habitants comme de ceux qui aspirent à s'installer dans la Nièvre.

Les aides contractuelles viseront à encourager les porteurs de projet à réaliser des investissements soutenables et socialement responsables.

4.2.1 – Contribuer à la réalisation de « projets de vie » :

La qualification de « projet de vie » est appréciée par le Département, au travers d'une note de présentation rédigée par le maître d'ouvrage et intégrée au dossier de demande de subvention.

4.2.2 – Encourager les projets d'investissement soutenable :

Le maître d'ouvrage explicite, dans la fiche-opération du dossier de subvention, la prise en compte des enjeux de l'adaptation au changement climatique : préservation, gestion économe de la ressource en eau, amélioration des performances énergétiques des bâtiments, développement de la production d'énergies renouvelables, végétalisation des espaces publics avec utilisation d'essences locales adaptées.

Pour les projets situés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan, la fiche-opération fait référence aux enjeux déclinés au sein de la charte 2020-2035.

4.2.3 – Soutenir les projets socialement responsables :

L'intégration plus systématique de clauses sociales dans les procédures de commande publique mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage bénéficiaires constitue une priorité départementale.

Le maître d'ouvrage sollicite la Fabrique Emploi et Territoires pour étudier l'introduction des clauses sociales au sein des marchés publics afférents à chacune de ses opérations.

La Fabrique Emploi et Territoire, via son guichet unique « les marchés publics au service de l'emploi », assure pour le compte du Département l'instruction du dossier et établit, le cas échéant, les préconisations pour leur introduction au sein des marchés ; la Fabrique Emploi et Territoires assure également le suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution de l'aide départementale est conditionnée au respect, par le maître d'ouvrage, des préconisations du guichet unique de la Fabrique Emploi et Territoires.

4.2.4 - Seuil portant sur le coût minimal des opérations éligibles :

Les opérations contractuelles sont éligibles si leur coût total est au moins égal aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après.

Type de dépenses	Montant du plancher de dépenses	Taux minimum d'autofinancement
Travaux d'investissement	25 000 euros H.T (ou TTC si le porteur de projet ne bénéficie pas d'un dispositif de compensation de la TVA)	20 %
Études imputables sur la section investissement -	10 000 euros H.T (ou TTC si le porteur de projet ne bénéficie pas d'un dispositif de compensation de la TVA)	20 %

4.3 – Conditions d'irrecevabilité :

Le Département peut opposer un veto motivé à la mobilisation de ses crédits dans les cas suivants :

– s'il apparaît que les conditions de réalisation ou que la destination de l'opération considérée sont contraires à la loi ;
– si l'opération envisagée est manifestement contraire à une décision d'intérêt départemental ou de nature à contrarier l'objectif de solidarité entre les territoires nivernais ;
– si la viabilité du modèle économique de l'opération n'est pas assurée ;
– s'il s'agit d'une opération destinée à assurer le fonctionnement courant ou la promotion de la structure porteuse ;
– s'il apparaît que l'intervention départementale a pour effet de porter à plus de 80 % le taux de financement public d'une opération programmée ;
– si les conditions détaillées plus haut (point 4.2) ne sont pas respectées.

L'accompagnement financier du Conseil départemental est conditionné au respect de la méthodologie proposée dans les contrats-cadres de partenariat.

En outre, les actions retenues doivent avoir fait l'objet d'une recherche de financements complémentaires de la part du maître d'ouvrage (fonds européens, crédits régionaux...).

5. – Composition et modalités d'élaboration des programmations opérationnelles des contrats-cadres de partenariat :

5.1 – Un contrat composé de deux programmations opérationnelles :

Deux programmations pour la période de contractualisation 2021-2027 sont intégrées au sein de chaque contrat-cadre de partenariat.

La programmation 2021 – 2023 est déclinée comme suit :

- Une liste dite « fermée » d'opérations programmant entre 40 % et 60 % maximum des fonds de l'enveloppe dédiée au contrat-cadre de partenariat ; cette liste fermée, constituée d'au moins deux opérations de niveau 1 et des opérations de niveau 2 de la programmation 2021-2023, est proposée au vote de la Commission Permanente ;
- Un avenant annuel 2022 et un avenant annuel 2023 proposés au vote de la Commission Permanente et intégrant une liste des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.

La programmation 2021-2023 regroupe des opérations qui sont classées selon leur niveau d'opérationnalité :

- 1er niveau d'opérationnalité : opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet ; ces opérations sont nommées « opérations de niveau 1 » et validées lors du vote des programmations 1 ou 2 du contrat cadre de partenariat, ou d'un avenant annuel.
- 2d niveau d'opérationnalité : opérations en cours de montage/de réflexion, et nommées « opérations de niveau 2 », faisant l'objet d'une estimation financière et d'une mobilisation estimée du montant de l'aide départementale

Le montant sollicité au titre du contrat-cadre pour chacune des opérations de niveau 2 peut être modifié en tant que de besoin avant saisine du comité de pilotage dans le respect du montant global disponible pour les opérations relevant de cette classification.

La seule inscription d'une opération dans une programmation en niveau 1 ou 2 ne vaut pas dépôt d'un dossier de demande de subvention ni accord de l'aide.

La programmation 2024-2027 est déclinée comme suit :

- Une liste d'opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.
- Un avenant annuel 2025 et un avenant annuel 2026, proposés au vote de la Commission permanente et intégrant une liste des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet.

La programmation 2024-2027 regroupe uniquement des opérations faisant l'objet d'un dépôt de dossier complet et ayant été sélectionnées selon les modalités exposées au paragraphe 5.1.2 ci-après. Elle est constituée de listes d'opérations qui fixent le montant et le taux de l'aide départementale attribuée. Les listes composant la programmation sont annexées au contrat ainsi qu'à ses avenants.
En parallèle, le Département tient un recensement et assure le suivi des opérations en cours de montage/de réflexion, dont les modalités de réalisation et le plan de financement ne sont pas encore stabilisés. Ces opérations ont vocation à rejoindre les programmations par voie d'avenant au contrat, conformément aux modalités de sélection exposées au paragraphe 5.1.2 ci-après, dans la limite des montants de crédits disponibles.

La seule inscription d'une opération dans cette liste indicative ne vaut pas dépôt d'un dossier de demande de subvention ni accord de l'aide.

5.2 – Méthode pour l'élaboration des programmations :

Les programmations sont élaborées par le Département, en concertation avec les communes et l'établissement public intercommunal de chaque territoire, conformément au séquençage suivant :

- Dans le cadre d'une revue de projets annuelle et via des sollicitations ponctuelles, le Département recueille les demandes de cofinancement au titre du contrat-cadre de partenariat. Ces demandes de cofinancement sont adressées au Président du Conseil départemental.
- Le Département instruit techniquement les demandes reçues, conformément aux critères prévus au paragraphe 6.3.
- Le Président du Conseil départemental et la Vice-Présidente en charge de la dynamique et de l'accompagnement des territoires arrêtent une proposition de programmation, en lien avec les conseillers départementaux concernés.
- Lors de la réunion du comité de pilotage, la liste arrêtée par le Département est présentée comme base d'échange avec les acteurs du territoire. L'arbitrage et la validation finale des programmations regroupant les opérations soutenues au titre du contrat-cadre reviennent au Président du Conseil départemental ou à la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires.

6 – Modalités d'instruction des demandes d'aide au titre du contrat-cadre :

6.1 – Conditions de dépôt :

Chaque opération donne lieu à un dépôt de dossier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental – Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX.

Un accusé de réception de dossier complet est établi lorsque le service instructeur est en possession de l'ensemble des pièces requises.

Toute demande de subvention est déposée avant tout engagement des travaux et, pour les opérations concernées, au plus tard, au stade de la consultation des entreprises.

Pour les opérations d'investissement, les prestations de maîtrise d'œuvre et les prestations annexes liées à la conduite du projet peuvent avoir été engagées avant le dépôt d'un dossier complet. Toutefois elles ne doivent pas être terminées à la date d'accusé réception de dossier complet.

La date de l'accusé de réception de dossier complet détermine la date de prise en compte des dépenses dans l'assiette de calcul du montant de la subvention.

6.2 – Constitution d'un dossier de demande de subvention :

Un dossier fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet s'il comporte les éléments suivants :

– un courrier de demande de subvention signé par le représentant légal ;
– un formulaire de demande de subvention dûment renseigné ;
– la délibération du maître d'ouvrage l'autorisant à solliciter l'aide du Département et validant le projet et son plan de financement ;
– un Relevé d'Identité Bancaire et numéro de SIRET ;
– une attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération, le cas échéant.

Pour les maîtres d'ouvrage privés, le dossier est complété par les pièces suivantes :

– une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale ;
– les statuts ;
– un bilan portant sur le dernier exercice comptable connu;
– le budget de l'exercice en cours.

6.3 – Modalités d'instruction en vue de l'élaboration des programmations

L'instruction technique des dossiers en vue de l'élaboration des programmations des contrats cadres est assurée en fonction des trois volets de critères suivants :

- la maturité des opérations, tant du point de vue administratif, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 6.2, que du point de vue technique (calendrier et opérationnalité du projet) ;
- la répartition territoriale des projets, en fonction de différentes échelles géographiques ;
- l'inscription des projets dans le champ des politiques et des priorités départementales.

6.4 – Modalités d'instruction pour l'analyse des régimes d'aides d'État :

Dans le cadre de l'instruction au titre de l'application du règlement des régimes d'aides d'État, le Département peut orienter le maître d'ouvrage vers le dépôt d'une lettre d'intention très en amont de la réalisation du projet.

Des pièces complémentaires peuvent être sollicitées au moment de l'instruction du dossier.

6.5 – Modalités de soutien des dispositifs locaux dénommés « fonds façade » :

Lorsqu'il a été fait le choix localement de recourir aux crédits contractuels pour cofinancer une démarche de requalification de l'espace urbain, un dispositif dit de « fonds façade » peut être instauré.

Pour être éligible aux fonds territoriaux du contrat-cadre de partenariat, le dispositif « Fonds façade » doit réunir les conditions suivantes:

– s'inscrire dans une démarche stratégique de revitalisation ou de requalification de centre-bourg, de centre-ville;
– définir un périmètre d'éligibilité restreint correspondant au cœur de la commune;
– représenter un coût total de projet au moins égal à 50 000 €;
– garantir que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Nièvre est associé à l'instance de pilotage.

Outre les pièces mentionnées au paragraphe 6.2, le dossier de demande d'aide comprend :

– le règlement du fonds façade de la commune intéressée;
– les statuts de la Fondation du Patrimoine si celle-ci est partenaire de l'opération;
– l'acte ou les actes précisant les engagements respectifs de la commune concernée et de ses partenaires, tous préalablement identifiés, dont la Fondation du Patrimoine quant à la répartition de l'enveloppe dédiée.

6.6. – Modalités relatives à l'instruction des demandes anticipées :

6.6.1 – Cas d'une demande ayant donné lieu à un accord avec réception de dossier complet sans engagement de crédits :

Afin de soutenir une opération dont la réalisation imminente est peu compatible avec le calendrier contractuel, le Département peut adresser au demandeur un accusé de réception de dossier complet.
Cet accusé de réception ne vaut pas engagement financier du Département.

L'inscription de l'opération concernée à la programmation pluriannuelle doit faire l'objet d'une présentation devant le comité de pilotage du contrat-cadre de partenariat.

6.6.2 – Cas d'une demande ayant donné lieu à un accord avec réception de dossier complet avec engagement de crédits :

Sous réserve d'une présentation en comité de pilotage du contrat-cadre de partenariat, le Conseil départemental peut être saisi, à titre exceptionnel, d'une proposition motivée d'attribution d'aide précédant la signature du contrat-cadre de partenariat.

En toutes hypothèses, les montants engagés au titre d'une mesure d'anticipation sont imputés sur l'enveloppe contractuelle du territoire concerné.

7. – Contenu et durée de validité du contrat-cadre de partenariat :

7.1 – Contenu du document contractuel :

Le contrat-cadre de partenariat précise les engagements respectifs des parties et intègre les programmations opérationnelles par lesquelles le Département répartit l'enveloppe territoriale.

7.2 – Validité du contrat-cadre de Partenariat :

Les contrats-cadres de partenariat prennent effet à la date de signature du contrat à l'exception des engagements anticipés au sens du paragraphe 6.6.
Les engagements qui résultent des contrats-cadres de partenariat sont échus au 31 mars 2028 au plus tard, sauf dispositions exceptionnelles prévues dans les conventions financières et à l'exception des « fonds façade » conformément aux dispositions prévues au paragraphe 9.3.

En conséquence, un avenant de clôture peut être adopté au 31 mars 2026 au plus tard.

8. – Calendrier et principes applicables au recours aux aides contractuelles :

8.1 – Durée de validité des aides contractuelles :

Tout bénéficiaire peut faire valoir son droit à versement d'aide dans un délai de deux ans à compter de la date du vote de l'aide attribuée par l'assemblée départementale.

8.2 – Possibilité de cumul :

Pour chacune des opérations, au sens du paragraphe 5.1, il est possible, à titre de cofinancement, de cumuler l'aide contractuelle et d'autres aides départementales, dont la Dotation Cantonale d'Équipement.

8.3 – Possibilité de prorogation :

La prorogation des aides contractuelles peut être autorisée par l'assemblée délibérante du Département jusqu'au 31 mars 2026, dans la limite de deux années pour ne pas dépasser la date de fin de validité des contrats-cadres de partenariat, fixée au 31 mars 2028.

Pour chacune des aides contractuelles, sauf dispositions exceptionnelles prévues dans les conventions financières et à l'exception des « fonds façade » conformément aux dispositions prévues au paragraphe 9.3, l'engagement financier du Département ne peut faire l'objet d'une mesure de report au-delà de la durée de validité de l'engagement contractuel du Département.

8.4 – Possibilité de réaffectation :

Le maître d'ouvrage d'une opération bénéficiant d'un engagement financier du Département au titre du contrat-cadre de partenariat a la possibilité de demander expressément auprès du Département la suppression de l'aide attribuée, notamment en cas d'abandon ou d'ajournement de l'opération en question.

Si un engagement financier du Département n'a donné lieu à aucun versement d'aide, notamment pour cause d'abandon ou d'ajournement de l'opération subventionnée, les crédits inutilisés peuvent être réaffectés sur une ou plusieurs opérations conformément aux modalités fixées au paragraphe 6.3, sans priorité a priori au bénéfice du maître d'ouvrage ayant demandé la suppression de la subvention, et selon le même calendrier que pour les opérations nouvelles et prorogations, à savoir jusqu'au 31 mars 2026.

8.5 – Reversement des sommes indues :

Le Département se réserve le droit d'émettre des titres de recette afin de recouvrer les sommes indûment versées, en fonction du taux de réalisation effectif des actions ayant fait l'objet d'un engagement contractuel.

9. – Modalités de versement des aides contractuelles :

9.1 – Pour les projets dont le montant de l'aide est égal ou supérieur à 23 000 € :

Toute opération soutenue au titre du « Fonds Territorial » à hauteur d'au moins 23 000 € fait l'objet d'une convention au sein de laquelle les modalités de versement sont précisées.

9.2 – Pour les projets dont le montant de l'aide est inférieur à 23 000 € :

Les bénéficiaires adressent au Département leurs demandes de versement d'aide complétées par les pièces justificatives nécessaires, dans la limite de deux par opération.

9.3 – Modalités de versement spécifiques aux dispositifs « fonds façade » :

Dans les cas relevant de dispositifs de « fonds façade » au sens du paragraphe 6.5, le versement de l'aide départementale donne lieu à :

– une avance annuelle ;

– la transmission à posteriori, annuellement, au service instructeur du Département d'un bilan d'animation authentifié à l'issue de l'exercice considéré.

Par dérogation au droit commun, la durée maximale du dispositif est de quatre ans.

10. – Ingénierie départementale au service des territoires :

L'élaboration et l'exécution des contrats-cadres de partenariat s'intègrent dans une organisation qui mobilise l'ingénierie départementale.
Des coordonnateurs de territoire dédiés à chaque territoire de contractualisation ont pour mission d'accompagner les projets locaux et de faciliter les relations entre les acteurs locaux et le Conseil départemental.

En outre, les structures associées (Nièvre Aménagement, Nièvre Numérique, Nièvre Attractive, CAUE, Fabrique de l'Emploi et des Territoires, Nièvre Ingénierie, RESO…) contribuent à la réalisation de projets s'inscrivant dans la démarche contractuelle et, à ce titre, sont reconnues par les parties en qualité de partenaires techniques.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors qu'ils sont signataires des contrats-cadres, participent à la solidarité départementale en contribuant aux différentes structures associées afin de garantir l'unité territoriale.

11. – Communication :

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné, support et document produits dans le cadre de la convention et de la mise en œuvre de l'opération soutenue.

Conformément à l'article L-1111-11 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques bénéficiaires d'aides départementales au titre du présent dispositif publient les plans de

financement des opérations d'investissement subventionnées et les affichent de manière permanente pendant la réalisation des opérations et à leur issue.

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à une opération financée par le Département dans le cadre du présent contrat.

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE ACCORDÉE AUX PROJETS RESPECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "PUISAYE-FORTERRE", DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "LOIRE ET ALLIER", DE LA COMMUNE DE SAINT-SAULGE, DE LA COMMUNE DE MHERE ET DE LA COMMUNE D'EPIRY.
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération N°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2022-2026, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération N°22 du 7 juin 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 70 000 € à la Communauté de communes « Puisaye Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA -CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,*
VU la délibération de la commission permanente du 17 juin 2024 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes « Puisaye Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »*, en date du 22 juin 2021,
VU la délibération N°10 du 30 janvier 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a validé la prorogation de douze mois de la durée de validité de l'aide de 70 000 € accordée à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'EMA -CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,*
VU l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »*, en date du 20 avril 2023,
VU la délibération N°3 de la Session départementale du 27 juin 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier » et la programmation opérationnelle 2021-2023,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Loire et Allier » signé le 8 septembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de commune « Loire et Allier » pour l'opération *« Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux) »*, en date du 4 août 2022,
VU la délibération N°2 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » et la programmation opérationnelle 2021-2023,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Saulge pour l'opération *« Réhabilitation du site Étang Bouteille Tranche 1, à Saint-Saulge »*, en date du 18 novembre 2022,
VU la délibération N°6 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon

Corbigny » et la programmation opérationnelle 2021-2023,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la convention attributive de subvention à la commune de Mhère pour l'opération « *Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe* », en date du 7 novembre 2022,
VU le courrier du 11 mars 2024 de la Communauté de communes Loire et Allier sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux) »,*
VU le courrier du 23 avril 2024 de la commune de Saint-Saulge sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Réhabilitation du site Étang Bouteille Tranche 1, à Saint-Saulge »,*
VU le courrier du 3 mai 2024 de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre sollicitant une deuxième prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,*
VU le courrier du 22 mai 2024 de la commune de Mhère sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe* »,
VU le courrier du 23 mai 2024 de la commune d'Épiry sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Travaux de sauvegarde de l'Église Saint-Denis - Tranche conditionnelle n°1* »,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ACCORDER** à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* »,

– **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre », et son avenant modificatif N°1, pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye* », telles que décrites au sein de l'annexe N°1, jointe au présent rapport,

– **D'ACCORDER** à la Communauté de communes « Loire et Allier » un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération « *Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux)* »

– **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Loire et Allier pour l'opération « *Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux)* », en date du 4 août 2022, telles que décrites au sein de l'annexe N°2, jointe au présent rapport,

– **D'ACCORDER** à la commune de Saint-Saulge un délai supplémentaire de six mois pour solder l'opération « *Réhabilitation du site Étang Bouteille Tranche 1, à Saint-Saulge* »,

– **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Saulge pour l'opération « *Réhabilitation du site Étang Bouteille Tranche 1, à Saint-Saulge* », en date du 18 novembre 2022, telles que décrites au sein de l'annexe N°3, jointe au présent rapport,

– **D'ACCORDER** à la commune de Mhère un délai supplémentaire de six mois pour solder l'opération « *Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe* »,

– **D'APPROUVER** les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune de Mhère pour l'opération « *Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe* », en date du 7 novembre 2022, telles que décrites au sein de l'annexe N°4, jointe au présent rapport,

– **D'ACCORDER** à la commune d'Épiry un délai supplémentaire de douze mois pour solder l'opération « *Travaux de sauvegarde de l'Église Saint-Denis - Tranche conditionnelle n°1* »,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75868-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

AVENANT MODIFICATIF N°2
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PUISAYE-FORTERRE »

POUR L'OPÉRATION

«DÉMOLITION-RECONSTRUCTION DES HÉBERGEMENTS DE L'ÉCOLE DES MÉTIERS D'ART EMA-CNIFOP, À SAINT-AMAND-EN-PUISAYE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant modificatif à la convention attributive de subvention par délibération de la commission permanente en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes « Puisaye-Forterre », sise 4, rue Colette 89 130 Toucy représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI,** par délibération en date du 8 mars 2021 approuvant le projet de « Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

VU la décision n°SA.43783 (2015/N) de la Commission européenne du 25 mai 2016, relative aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, modifiée par la décision n°SA.59142 de la Commission du 12 janvier 2021.

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération N°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2021-2026, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

VU la délibération N°22 du 7 juin 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 70 000 € à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,*

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »*, en date du 22 juin 2021,

VU la délibération N°10 du 30 janvier 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a validé la prorogation de douze mois de la durée de validité de l'aide de 70 000 € accordée à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'EMA -CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,*

VU l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » pour l'opération « *Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,* en date du 20 avril 2023,

VU le courrier du 3 mai 2024 de la Communauté de communes « Puisaye-Forterre » sollicitant une deuxième prorogation de la validité de la subvention pour son opération *«Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes « Puisaye-Forterre », d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- les preuves de communication sur la participation financière du Département.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 7 juin 2025.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Puisaye-Forterre »
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LOIRE ET ALLIER »

POUR L'OPÉRATION

« ZÉBULLEPARC PHASE 2 – CRÉATION D'UNE LIAISON DOUCE (TRAVAUX) »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant modificatif à la convention attributive de subvention par délibération de la commission permanente en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes « Loire et Allier », Avenue de la mairie 58490 SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, représentée par le Président en exercice, **André GARCIA**, par délibération en date 4 mars 2022 approuvant le projet de « Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux) »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n° 3 de la Session départementale du 27 juin 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Loire et Allier » et la programmation opérationnelle 2021-2023 ,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Loire et Allier » signé le 8 septembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes « Loire et Allier » pour l'opération *« Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux) »*, en date du 4 août 2022,

VU le courrier du 11 mars 2024 de la Communauté de communes « Loire et Allier » sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce (travaux) »,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Loire et Allier, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 27 juin 2025.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Loire et Allier
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur André GARCIA**

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNE DE SAINT-SAULGE

POUR L'OPÉRATION

« RÉHABILITATION DU SITE DE L'ÉTANG BOUTEILLE A SAINT-SAULGE : TRANCHE N°1 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant modificatif à la convention attributive de subvention par délibération de la commission permanente en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Saulge, 1 place de l'Hôtel de Ville 58300 SAINT-SAULGE, représentée par le Maire en exercice, **Christian GENTIL**, par délibération en date 22 juin 2022 approuvant le projet de « Réhabilitation du site de l'Étang Bouteille, à Saint-Saulge : Tranche N°1 »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération N°2 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » et la programmation opérationnelle 2021-2023 ,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Saulge pour l'opération *« Réhabilitation du site Étang Bouteille Tranche 1, à Saint-Saulge »*, en date du 18 novembre 2022,

VU le courrier du 23 avril 2023 de la commune de Saint-Saulge sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Réhabilitation du site Étang Bouteille Tranche 1, à Saint-Saulge »,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Saint-Saulge d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 26 mars 2025.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Saint-Saulge
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christian GENTIL**

NIÈVRE le département

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNE DE MHÈRE

POUR L'OPÉRATION

« RÉHABILITATION D'UN ANCIEN PRESBYTÈRE EN GÎTE DE GROUPE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent avenant modificatif à la convention attributive de subvention par délibération de la commission permanente en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Mhère, sis Le Bourg 58140 MHÈRE, représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Cyril TRINQUET**, par délibération en date 9 décembre 2021 approuvant le projet de « Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération N°6 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » et la programmation opérationnelle 2021-2023 ,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Tannay Brinon Corbigny » signé le 7 novembre 2022 , et sa première programmation 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Mhère pour l'opération *« Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe »*, en date du 7 novembre 2022,

VU le courrier du 22 mai 2024 de la commune de Mhère sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Réhabilitation d'un ancien presbytère en gîte de groupe »,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Mhère d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 26 mars 2025.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Mhère
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Cyril TRINQUET**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AU PROJET DE RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE SAINT-BLAISE ET SAINT-VÉRAN, COMMUNE DE SAINT-VÉRAIN AU TITRE DE L'ENVELOPPE 2021-2026 DE LA PUISAYE NIVERNAISE
Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2021-2026, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,
VU la délibération N°22 du 7 juin 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 70 000 € à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pour l'opération « Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA -CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pour l'opération « Démolition-Reconstruction des hébergements de l'École des Métiers d'Art EMA-CNIFOP, à Saint-Amand-en-Puisaye », en date du 22 juin 2021,
VU la délibération N°2024-26 par laquelle la Commune de Saint-Vérain a validé le plan de financement de la quatrième tranche de travaux de l'Église.
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'ATTRIBUER** à la Commune de Saint-Vérain une aide à l'investissement pour l'opération « Restauration de la couverture de l'Église Saint-Blaise et Saint-Véran : quatrième tranche, à Saint-Vérain » à hauteur de 10 000,00 € ;

– **D'IMPUTER** le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale attribuée, pour la période 2021-2026, aux communes nivernaises membres de la Communauté de communes « Puisaye-Forterre », au titre du dispositif spécifique adopté le 1er février 2021 ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75864-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 - AVENANT N° 1 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération de la Commission Permanente départementale du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n°5 Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 relatif au territoire de Nevers Agglomération,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Nevers Agglomération, en date du 9 janvier 2023, et ses actes subséquents,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– D'APPROUVER les termes, au titre de l'année 2024, du projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de Nevers Agglomération 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, intitulé « *Avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de Nevers Agglomération en date du 9 janvier 2023 »,* ;

– D'APPROUVER la programmation opérationnelle 2024-2027, conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint ;

– D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées au dit avenant n°1 ;

– D'APPROUVER les termes des projets de conventions attributives de subvention ainsi que des avenants aux conventions existantes, conformément aux documents ci-joints (annexes 2 à 7) ;

– D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°1 ainsi que les conventions susmentionnées et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76125A-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

AVENANT N°1

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

RELATIF AU TERRITOIRE DE NEVERS AGGLOMERATION

2021-2027

en date du 9 janvier 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après
« Le Département »,

d'une part,

ET

la Communauté d'Agglomération de Nevers, 124, route de Marzy, CS 90041, 58027 NEVERS CEDEX, représentée par son président en exercice, **M. Denis THURIOT**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2024, dénommée ci-après
" La Communauté d'Agglomération de Nevers"

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU la délibération du Conseil communautaire …….. de la Communauté d'agglomération de Nevers relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2024-2027 au sens de l'article 5-3 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers, conformément au document ci-annexé.

Article 2 – Modalités d'aide :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme stipulé dans le paragraphe 8.1 cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027, la production des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Communauté d'Agglomération
de Nevers
Le Président

Monsieur Denis THURIOT

ANNEXE N°1
À L'AVENANT N°1 : PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027

Enveloppe 2021-2027 : 6 000 000,00 €

Montant mobilisé au titre de la programmation opérationnelle 2021-2023 : 3 100 000 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 : 1 995 000 €
Solde restant à programmer : 905 000 €

A) Les opérations nouvelles à programmer dans l'avenant n°1 – 2024

INTITULE DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT DE L'OPÉRATION (en € HT)	MONTANT ATTRIBUÉ	TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Création d'une maison des étudiants à Nevers	NEVERS AGGLOMERATION	1 838 833 €	**400 000 €**	21,76 %
Rénovation de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage à Varennes Bourg	NEVERS AGGLOMERATION	938 420 €	**100 000 €**	10,66 %
Requalification de l'entrée Sud de Nevers Agglomération	NEVERS AGGLOMERATION	7 038 000 €	**500 000 €**	7,11 %
Projet espace Grand Saule : création d'une place centrale	COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS	2 600 000 €	**180 000 €**	6,93 %
Projet espace Grand Saule : création de la base éco-loisirs	COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS	2 000 000 €	**180 000 €**	9,00 %
Revitalisation du quartier de la Brasserie (tranche 2)	COMMUNE DE FOURCHAMBAULT	766 884 €	**90 000 €**	11,74 %
Rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières »	COMMUNE DE CHALLUY	846 717 €	**80 000 €**	9,45 %
Requalification de l'Avenue Conti	COMMUNE DE POUGUES-LES-EAUX	659 923 €	**20 000 €**	3,04 %
Aménagement aire de jeux et loisirs, Place de la Mairie	COMMUNE DE PARIGNY-LES-VAUX	88 952 €	**20 000 €**	22,49 %
Recréation d'un secteur destiné à l'habitat dans l'ancienne cité cheminote de Saincaize (études préalables)	NIEVRE AMENAGEMENT (dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la commune de SAINCAIZE-MEAUCE)	19 000 €	**15 000 €**	78,95 %
TOTAL CRÉDITS A MOBILISER			**1 585 000 €**	

B) Les opérations pour lesquelles un premier engagement a été souscrit – compléments au titre de l'avenant n°1 – 2024

INTITULE DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT TOTAL DE L'OPÉRATION (en € HT)	MONTANT ENGAGÉ SUR 2021-2023	MONTANT COMPLÉMENTAIRE SUR 2024-2027	MONTANT TOTAL DE L'AIDE CONTRACTUELLE	TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL GLOBAL

Mise en œuvre du programme d'actions de prévention du risque inondation *(conventionnement spécifique)*	NEVERS AGGLOMERATION *(depuis janvier 2024)*	6 000 000 €	600 000 €	**150 000 €**	750 000 €	/ *(aide forfaitaire)*
Requalification de la rue François-Mitterrand à Nevers	VILLE DE NEVERS	2 951 416 €	140 000 €	**160 000 €**	300 000 €	10,17 %
Projet de coulée verte : aménagement des liaisons entre les espaces naturels de la commune	VILLE DE VARENNES-VAUZELLES	526 000 €	98 600 €	**100 000 €**	198 600 €	37,76 %
TOTAL CRÉDITS À MOBILISER				**410 000 €**		

Liste des projets pré-identifiés en vue d'une inscription ultérieure au programme opérationnel 2024-2027

Montant total des crédits mobilisables : 905 000 €

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT ESTIMÉ DE L'OPÉRATION (en € HT)	MONTANT PRÉ-IDENTIFIÉ DE L'AIDE CONTRACTUELLE (en €)
Création d'un nouvel Etablissement public de proximité (EPP) au Banlay	NIÈVRE AMÉNAGEMENT (dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la VILLE DE NEVERS)	2 764 000 €	**400 000 €**
Rénovation des espaces du centre-ville : la coulée urbaine	VILLE DE VARENNES-VAUZELLES	1 500 000 €	**300 000 €**
Réaménagement durable du cœur de bourg de Sermoise-sur-Loire	COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE	577 000 €	**30 000 €**
Rénovation de la mairie	COMMUNE DE GARCHIZY	530 810 €	**20 000 €**
Rénovation de l'école maternelle	COMMUNE DE GARCHIZY	2 974 490 €	**60 000 €**
Réhabilitation énergétique de l'ensemble polyvalent	COMMUNE DE MARZY	2 000 000 €	**80 000 €**
Revitalisation du centre-bourg (aménagement d'un cheminement piétonnier)	COMMUNE DE GERMIGNY-SUR-LOIRE	En cours de chiffrage	**15 000 €**
TOTAL CRÉDITS A MOBILISER			**905 000 €**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS

EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

POUR LES OPÉRATIONS

« Création d'une maison des étudiants à Nevers »

« Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Varennes Bourg »

« Requalification de l'entrée sud de Nevers agglomération »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Nevers, 124 route de Marzy, CS 90041, 58027 NEVERS Cedex**,** représenté par **M. Denis THURIOT,** Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dûment habilité à signer la présente convention par les délibérations n°DE/2022/09/24/027 en date du 24 septembre 2022, n°DE/2022/12/17/035 en date du 17 décembre 2022 et n°DE/2024/03/23/015 en date du 23 mars 2024 du conseil communautaire, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération »

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°DE/2022/09/24/027 en date du 24 septembre 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération de Nevers relative à la création d'une Maison des étudiants,

VU la délibération n°DE/2022/12/17/035 en date du 17 décembre 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération de Nevers actant le plan de financement de l'opération relative à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Varennes Bourg,

VU la délibération n°DE/2024/03/23/015 en date du 23 mars 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération de Nevers relative aux demandes de subventions pour la requalification de l'entrée Sud de Nevers Agglomération,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement des subventions attribuées par le Département à la Communauté d'agglomération de Nevers pour les opérations suivantes, au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 du 9 janvier 2023 :

- Création d'une maison des étudiants à Nevers ;
- Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Varennes Bourg ;
- Requalification de l'entrée sud de Nevers agglomération.

Article 2 – Montants attribués

Le Département attribue à la Communauté d'agglomération :

- une subvention d'un montant maximal de **quatre cent mille euros (400 000 €),** soit au taux maximal de 21,76 % du coût total éligible de 1 838 833 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « Création d'une maison des étudiants à Nevers » ;
- une subvention d'un montant maximal de **cent mille euros (100 000 €)**, soit au taux maximal de 10,66 % du coût total éligible de 938 420 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Varennes Bourg » ;
- une subvention d'un montant maximal de **cinq cent mille euros (500 000 €)**, soit au taux maximal de 7,11% du coût total éligible de 7 038 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « Requalification de l'entrée sud de Nevers agglomération ».

Ces subventions sont exclusivement destinées au cofinancement des opérations susmentionnées.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, les trois projets ont été placés hors du champ concurrentiel et ne sont donc pas rattachés à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement des subventions

Pour chacune des trois subventions présentées à l'article 2, le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté d'agglomération d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement des opérations, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour les demandes de versement de solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Pour chacune des trois subventions, le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Communauté d'agglomération fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Pour chacune des trois subventions, le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté d'agglomération par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté d'agglomération de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Communauté d'agglomération s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations soutenues, telles que décrites à l'article 1er.

La Communauté d'agglomération s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Communauté d'agglomération s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant les opérations subventionnées.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Communauté d'agglomération de Nevers Le Président
Fabien BAZIN	Denis THURIOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS

POUR LES OPÉRATIONS

« Projet espace Grand Saule : création d'une place centrale »

et

« Projet espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Coulanges-les-Nevers, sise Hôtel de Ville Avenue du 8-mai-1945-, CS 90041, 58660 COULANGES-LES-NEVERS**,** représenté par **M. Julien JOUHANNEAU,** Maire, dûment habilité à signer la présente convention par les délibérations n°2022/0106 et n°2023/0013 du conseil municipal en date du 20 décembre 2022 et du 28 février 2023, dénommée ci-après ***« la Commune*** »

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°2022/0106 du Conseil municipal de la Commune de Coulanges-les-Nevers relative au projet de base éco-loisirs en date du 20 décembre 2022,

VU la délibération n°2023/0013 du Conseil municipal de la Commune de Coulanges-les-Nevers relative au Projet Centralité en date du 28 février 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement des subventions attribuées par le Département à la Commune de Coulanges-les-Nevers pour les opérations suivantes, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027 du 9 janvier 2023 :

- Projet espace Grand Saule : création d'une place centrale ;
- Projet espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs.

Article 2 – Montants attribués

Le Département attribue à la Commune:

- une subvention d'un montant maximal de **cent quatre-vingt mille euros (180 000 €),** soit au taux maximal de 6,93 % du coût total éligible de 2 600 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « Projet espace Grand Saule : création d'une place centrale » ;
- une subvention d'un montant maximal de **cent quatre-vingt mille euros (180 000 €)**, soit au taux de 9,00 % du coût total éligible de 2 000 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « Projet espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs ».

Ces subventions sont exclusivement destinées au cofinancement des opérations susmentionnées.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, les projets ont été placés hors du champ concurrentiel et ne sont donc pas rattachés à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement des subventions

Pour chacune des deux subventions, le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement des opérations, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour les demandes de versement de solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Pour chacune des deux subventions, le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Pour chacune des deux subventions, le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion des dites opérations.

Article 7 – **Devoir d'information**

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant les opérations subventionnées.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Coulanges-lès-Nevers Le Maire
Fabien BAZIN	Julien JOUHANNEAU

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE FOURCHAMBAULT

POUR L'OPÉRATION

« Revitalisation du quartier de la Brasserie (tranche 2) »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Fourchambault – sis 59, Rue Gambetta, 58 600 Fourchambault, représentée par son Maire, **Monsieur Alain HERTELOUP,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022 approuvant le projet de « rénovation du quartier de la Brasserie-tranche 2 »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Fourchambault relative au projet de rénovation du quartier de la Brasserie (tranche 2) en date du 6 décembre 2022,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement des subventions attribuées par le Département à la Commune de Fourchambault pour l'opération « Revitalisation du quartier de la Brasserie tranche 2 », au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 du 9 janvier 2023.

Article 2 – Montants attribués

Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €),** soit au taux maximal de 11,74 % du coût total éligible de 766 884 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération mentionnée à l'article 1er.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement des subventions

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Fourchambault Le Maire
Fabien BAZIN	Alain HERTELOUP

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CHALLUY

POUR L'OPÉRATION

« Rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières » »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Challuy, sise 4, rue du 19-mars-1962 58000 CHALLUY, représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice BERGER,** dûment habilité à signer la présente convention par les délibérations du conseil municipal n°2024-007 et n°2024-008 en date du 10 janvier 2024 actant le plan de financement du projet de rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières » , dénommée ci-après **« La Commune »**,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU les délibérations n°2024-007 et n°2024-008 du Conseil municipal de la Commune de Challuy en date du 10 janvier 2024 actant le plan de financement du projet de rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières »,

VU le courrier de sollicitation de subvention en date du 27 mars 2024,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Challuy pour l'opération « rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs "Les coccinelles aventurières », au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027 du 9 janvier 2023.

Article 2 – Montant attribué

Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **quatre-vingt-mille euros (80 000 €),** soit au taux maximal de 9,45 % du coût total éligible de 846 717 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération mentionnée à l'article 1er.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Challuy Le Maire
Fabien BAZIN	Fabrice BERGER

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA VILLE DE NEVERS

POUR LES OPÉRATIONS « Aménagements urbains PRU Banlay (RD907 et trémie) » et « Première tranche de travaux de rénovation de la rue piétonne François Mitterrand »

AVENANT N°1 RELATIF A L'OPÉRATION

« Première tranche de travaux de rénovation de la rue piétonne François Mitterrand »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent acte par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Ville de Nevers, sise 1, place de l'hôtel de ville 58000 NEVERS, représentée par son Maire, **Monsieur Denis THURIOT,** dûment habilité par la décision n°2022_DEC296 en date du 26 septembre 2022, dénommée ci-après ***"La Commune",***

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la décision n°2022_DEC296 en date du 26 septembre 2022 relative à la sollicitation de tout organisme susceptible d'apporter des financements sur le projet de redynamisation de la zone commerçante,

VU la Convention attributive de subvention en faveur de la Ville de Nevers en date du 18 janvier 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant et les modalités de versement de la subvention attribuée à la Ville de Nevers par le Département pour l'opération « première tranche de travaux de rénovation de la rue piétonne François-Mitterrand », au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027 du 9 janvier 2023.

Article 2 – Montant attribué

L'article 2 de la convention attributive de subvention en date du 18 janvier 2023 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Au titre de la période contractuelle, le Département attribue à la Ville de Nevers pour ladite opération, une subvention d'un montant total de **trois cent mille euros (300 000 €)** au taux unique de **10,17%** ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

L'article 3 alinéa 3 de la convention attributive de subvention en date du 18 janvier 2023 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026 ».

Article 4 - Durée

L'article 8 alinéa 2 de la convention attributive de subvention en date du 18 janvier 2023 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Elle prend fin au plus tard à la date mentionnée à l'article 3 ».

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Ville de Nevers Le Maire
Fabien BAZIN	Denis THURIOT

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

A LA COMMUNE DE VARENNES-VAUZELLES

POUR L' OPÉRATION

« Création d'une coulée verte avec aménagement de liaisons entre les espaces naturels de la commune »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent acte par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Varennes-Vauzelles, sise 54, avenue Louis Fouchère 58 640 VARENNES-VAUZELLES , représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SICOT,** dûment habilité par la délibération du conseil municipal de la Commune de Varennes-Vauzelles n°D-2022-018 en date du 22 mars 2022 relative aux demandes de subventions pour le projet de la coulée verte et le plan de financement rectificatif en date du 30 septembre 2022, dénommée ci-après ***"La Commune"***

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Varennes-Vauzelles n°D-2022-018 en date du 22 mars 2022 relative aux demandes de subventions pour le projet de la coulée verte et le plan de financement rectificatif en date du 30 septembre 2022,

VU la Convention attributive de subvention en faveur de la Commune de Varennes-Vauzelles en date du 14 mars 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant et les modalités de versement de la subvention attribuée à la Commune de Varennes-Vauzelles par le Département pour l'opération « création d'une coulée verte avec aménagements de liaisons entre les espaces naturels de la commune », au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027 du 9 janvier 2023.

Article 2 – Montant attribué

L'article 2 de la convention attributive de subvention en date du 14 mars 2023 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Au titre de la période contractuelle, le Département attribue à la Commune de Varennes-Vauzelles pour ladite opération, une subvention d'un montant total plafonné de **cent quatre-vingt-dix-huit mille six-cents euros (198 600 €)** au taux unique de **37,76 %** ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

L'article 3 alinéa 3 de la convention attributive de subvention en date du 14 mars 2023 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026 ».

Article 4 - Durée

L'article 8 alinéa 2 de la convention attributive de subvention en date du 14 mars 2023 est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Elle prend fin au plus tard à la date mentionnée à l'article 3 ».

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Varennes-Vauzelles
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Olivier SICOT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES, PROGRAMMATION N°10
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021 et son avenant N°1 signé

le 8 avril 2024,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Saint-Benin-d'Azy et de Saint-Saulge, Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais », signée le 21 mai 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Varzy » signée le 18 juin 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Château-Chinon Ville » signée le 23 juillet 2021,
VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, Communes de Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Luzy et Moulins-Engilbert » signée le 10 mai 2021,
VU la délibération en date du 12 avril 2024 du Conseil municipal de la Commune de Varzy, approuvant la mission d'ingénierie « *Étude programmation – Aménagement du site de l'étang du Moulin Naudin de Varzy* »,
VU la délibération en date du 11 avril 2022 du Conseil d'administration de la Société Anonyme d'Économie Mixte et d'Aménagement de la Nièvre (SAEMAN) – Nièvre Aménagement validant le contrat de concession avec la Commune de Saint-Saulge,
VU la délibération en date du 6 mai 2022 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Saulge validant le contrat de concession avec la Société Anonyme d'Économie Mixte et d'Aménagement de la Nièvre (SAEMAN) – Nièvre Aménagement,
VU le contrat de concession signé le 28 septembre 2022 entre la Commune de Saint-Saulge et la Société Anonyme d'Économie Mixte et d'Aménagement de la Nièvre (SAEMAN) – Nièvre Aménagement,
VU la convention opérationnelle pour l'opération N°962 entre l'Établissement Foncier du Doubs- Bourgogne Franche-Comté et la Commune de Saint-Saulge, signée le 6 juin 2023,
VU la délibération en date du 14 juin 2024 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Saulge approuvant la Mission d'ingénierie « *Mission d'études préalables : Requalification Immeuble au 18 Rue du Commerce, à Saint-Saulge* »,
VU la délibération en date du 14 juin 2024 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Saulge approuvant la Mission d'ingénierie *« Mission d'études complémentaires : diagnostic des prélèvements supplémentaires, dans le cadre d'une opération de curage d'un îlot, faubourg de Crux à Saint-Saulge »,*
VU la délibération en date du 14 juin 2024 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Saulge approuvant la Mission d'ingénierie *« Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier, faubourg de Crux, à Saint-Saulge (58) »,*
VU la décision du Maire N° 007/2024 approuvant la demande de subvention à la Banque des Territoires pour l'étude *« Mission d'ingénierie paysagiste et urbaniste pour le projet d'aménagement des abords du complexe astronomique de Château-Chinon Ville, site du Calvaire : assistance à maîtrise d'ouvrage, esquisse, cahiers de prescriptions,*
VU les résolutions du Conseil d'Administration de l'Association Jardin des Futurs en date du 30 mars 2024 approuvant la Mission d'ingénierie « Étude de faisabilité pour la réhabilitation des locaux village d'enfants (partie basse) à Châtillon-en-Bazois »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, dans le cadre du dispositif « Petites Ville de Demain » et selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 et son avenant N°1 signés entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre, les aides au fonctionnement suivantes :

* 14 651,25 € HT maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la commune de Varzy pour la mission d'ingénierie *« Étude programmation – Aménagement du site de l'étang du Moulin Naudin de Varzy »*,

* 7 287,50 € HT maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Société Anonyme d'Économie Mixte et d'Aménagement de la Nièvre – Nièvre Aménagement pour la mission d'ingénierie *« Mission d'études préalables : Requalification de l'immeuble sis au 18 Rue du Commerce, à Saint-Saulge »*,

* 3 100,80 € TTC maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à l'Établissement Public Foncier DOUBS Bourgogne Franche-Comté pour la mission d'ingénierie *« Mission d'études complémentaires : diagnostic des prélèvements supplémentaires, dans le cadre d'une opération de curage d'un îlot, faubourg de Crux à Saint-Saulge »*,

* 11 118,00 € TTC maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à l'Établissement Public Foncier DOUBS Bourgogne Franche-Comté pour la mission d'ingénierie *« Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier, faubourg de Crux, à Saint-Saulge (58) »*,

* 9 437,50 € HT maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la Commune de Château-Chinon Ville pour l'étude *« Mission d'ingénierie paysagiste et urbaniste pour le projet d'aménagement des abords du complexe astronomique de Château-Chinon Ville, site du Calvaire : assistance à maîtrise d'ouvrage, esquisse, cahiers de prescriptions »*,

* 10 210,50 € TTC maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à l'Association Le Jardin des Futurs, pour la *mission d'ingénierie « Étude de faisabilité pour la réhabilitation des locaux du Village d'enfants (partie basse) à Châtillon-en-Bazois »*,

D'IMPUTER le montant de ces aides sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

D'APPROUVER les termes des conventions attributives afférentes, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment les conventions susvisées et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0

Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76360-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE LA COMMUNE DE VARZY

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juillet 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Varzy**, ayant son siège au 22 rue de l'Hôtel de ville - 58210 Varzy, identifiée au SIREN sous le n° 21580304000017, représentée par Monsieur Gilles NOËL, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2024,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **14 651,25 €** HT afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € HT
« Étude de programmation d'aménagement du site de l'étang du Moulin Naudin à Varzy »	Commune de Varzy	**29 302,50 €** HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.
Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **14 651,25 € HT** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Étude de programmation d'aménagement du site de l'étang du Moulin Naudin à Varzy »	Commune de Varzy	**29 302,50 €** HT	Aucun	**14 651,25 € HT**

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents

aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://varzy.fr/ .

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Varzy
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Gilles NOËL

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA NIÈVRE –

NIÈVRE AMÉNAGEMENT

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juillet 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Société Anonyme d'Économie Mixte et d'Aménagement de la Nièvre (SAEMAN) – Nièvre Aménagement**, ayant son siège au 64 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers identifiée au SIREN sous le n° 711 880 021, représentée par Monsieur Teddy LEGUI, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration du 11 avril 2022 et du contrat de concession du 28 septembre 2022,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des

charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **7 287,50 € HT** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
« Mission d'études préalables : Requalification de l'immeuble sis au 18 Rue du Commerce, à Saint-Saulge »	Société anonyme d'économie mixte et d'aménagement de la Nièvre – Nièvre Aménagement	**7 287,50 € HT**

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **7 287,50 € HT** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Mission d'études préalables : Requalification de l'immeuble	Société anonyme d'économie mixte et d'aménagement de la Nièvre –	14 575,00 € HT	0 €	7 287,50 € HT

sis au 18 Rue du Commerce, à Saint-Saulge »	Nièvre Aménagement			

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/ .

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse . https://www.nievre-amenagement.com/

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Société anonyme d'économie mixte et d'aménagement de la Nièvre – Nièvre Aménagement
Le Président du Conseil départemental	Le Directeur
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Teddy LEGUI

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

DOUBS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juillet 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

L'**Établissement Public Foncier DOUBS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,** ayant son siège 21 RUE PERGAUD 25000 BESANCON, identifiée au SIREN sous le n° 493 901 102 représenté par Monsieur Philippe ALPY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 3 100,80 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
« Mission d'études complémentaires : « diagnostic des prélèvements supplémentaires, dans le cadre d'une opération de curage d'un îlot, faubourg de Crux à Saint-Saulge » »	Établissement Public Foncier DOUBS BFC	6 201,60 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **3 100,80 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Mission d'études complémentaires : « diagnostic des prélèvements supplémentaires , dans le cadre d'une opération de curage d'un îlot, faubourg de Crux à Saint-Saulge » »	Établissement Public Foncier DOUBS BFC	6 201,60 €	Aucun	3 100,80 € TTC

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://epfdoubsbfc.fr/.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour l'Établissement Public Foncier DOUBS BFC
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Philippe ALPY

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

DOUBS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juillet 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

L'**Établissement Public Foncier DOUBS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,** ayant son siège 21 RUE PERGAUD 25000 BESANCON, identifiée au SIREN sous le n° 493 901 102 représenté par Monsieur Philippe ALPY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 11 118,00 € TTC** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
« Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier à Saint-Saulge (58) »	Établissement Public Foncier DOUBS BFC	22 236,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **11 118,00 € TTC** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Maîtrise d'œuvre de désamiantage, déplombage et déconstruction d'un ensemble immobilier à Saint-Saulge (58) »	Établissement Public Foncier DOUBS BFC	22 236,00 € € TTC	Aucun	11 118,00 € TTC

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://epfdoubsbfc.fr/.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les

documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité
particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour l'Établissement Public Foncier DOUBS BFC
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Philippe ALPY

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON VILLE

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juillet 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Château-Chinon**, ayant son siège Place François Mitterrand BP 21 – 58120 CHATEAU-CHINON, identifiée au SIREN sous le n° 215 800 624 représentée par Madame Chantal-Marie MALUS, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision N°007/2024 en date du 3 avril 2024,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et

s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **9 437,50 € HT** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € HT
« Mission d'ingénierie paysagiste et urbaniste pour le projet d'aménagement des abords du complexe astronomique de Château-Chinon Ville, site du Calvaire : assistance à maîtrise d'ouvrage, esquisse, cahiers de prescriptions »	Commune de Château-Chinon Ville	18 875,00 € HT

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **9 437,50 € HT** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total HT	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Mission d'ingénierie paysagiste et urbaniste pour le projet d'aménagement des abords du complexe astronomique de Château-Chinon Ville, site du Calvaire : assistance à maîtrise d'ouvrage, esquisse, cahiers de	Commune de Château-Chinon Ville	18 875,00 € HT	0 €	9 437,50 € HT

prescriptions »				

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces

sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse : https://www.ville-chateau-chinon.fr/

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Château-Chinon

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Le Maire

Madame Chantal-Marie MALUS

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

AU BÉNÉFICE

DE L'ASSOCIATION LE JARDIN DES FUTURS

Entre

Le **Département de la Nièvre,** représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 15 juillet 2024,

ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

L'**Association Le Jardin des Futurs**, ayant son siège au 11 rue du Moulin de Main - 58140 EMPURY, identifiée au SIRET sous le n° 92352566100016, représentée par Monsieur Eric DE LEPINAY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des résolutions du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2024,

ci-après dénommée **« Le bénéficiaire »**

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **10 210,50 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
« Étude de faisabilité pour la réhabilitation des locaux du Village d'enfants (partie basse) à Châtillon-en-Bazois »	Association Le Jardin des Futurs	**20 421 €** TTC

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **10 210,50 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Étude de faisabilité pour la réhabilitation des locaux du Village d'enfants (partie basse) à Châtillon-en-Bazois »	Association Le Jardin des Futurs	**20 421 €** TTC	Aucun	**10 210,50 €** TTC

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications,

documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://nievre.fr/.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site internet.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Nevers en 2 exemplaires, le……

Pour le Département de la Nièvre	Pour l'association Le Jardins des Futurs
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Eric DE LEPINAY

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT, ANNÉE 2024
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses ses articles L-1111-10, L.1511-8 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A de la Session départementale du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais »,
VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération N°2023/114 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 de la Communauté de communes « Sud Nivernais » confirmant l'inscription des crédits territoriaux du contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027 pour les opérations présentées au comité de pilotage du 5 décembre 2023,
VU la délibération de la Commission Permanente départementale du 17 juin 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 27 décembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** les termes, au titre de l'année 2024, du projet d'avenant N°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027, conformément au document « Annexe N°1 » ci-joint, libellé « *Avenant n°2 –2024 au contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Sud Nivernais* » et au sens du règlement d'intervention modifié du 17 juin 2024 ;

– **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe N°1 » ci-joint ;

– D'ATTRIBUER au maître d'ouvrage identifié une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées au dit avenant N°2 ;

– **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Société d'économie mixte Confluence Santé pour l'opération *« Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize »*, conformément au document ci-joint « Annexe N°2 » ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant N°2 ainsi que la convention ci-jointe et ses éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0

Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76038-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

AVENANT N°2 – 2024

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« SUD NIVERNAIS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Sud Nivernais, 2 La Jonction – 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Régine ROY**, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A de la Session départementale du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°5 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais » ,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le 27 décembre 2022 ,

VU la délibération N°2023/114 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 de la Communauté de communes « Sud Nivernais » confirmant l'inscription des crédits territoriaux du contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027, des opérations présentées au comité de pilotage du 5 décembre 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

<u>Il a été convenu ce qui suit :</u>

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2024-2027 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais ». L'avenant 2024 compte une opération.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, la production des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention à l'opération inscrite au présent avenant devront être produits au plus tard le 15 juillet 2026.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental de la Nièvre Le Président	Pour la Communauté de communes Sud Nivernais La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	**Madame Régine ROY**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT N°2 - PROGRAMMATION 2024-2027

Enveloppe 2021-2027 : 1 446 848,00 €

Montant mobilisé au titre des opérations validées en 2022 :	175 581,00 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 validé en 2023:	651 995,92 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	**483 200,00 €**
Total des engagements :	1 310 776,92 €
Solde restant à programmer :	136 071,08 €

LISTE DE PROJETS À INSCRIRE AU TITRE DE L'AVENANT 2 – PROGRAMMATION 2024-2027					
Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**	**Année de réalisation**	**Montants prévisionnels**		
			Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)	**Taux** (%)
Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize	SEM Confluence Santé	2024	2 065 259,97 €	483 200,00 €	23,40 %
Sous-total crédits engagés Avenant 2 Contrat-cadre de partenariat 2021-2027				483 200,00 €	

LISTE PRÉVISIONNELLE DE PROJETS À INSCRIRE À L'AVENANT 2025				
Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**	**Année de réalisation**	**Montants prévisionnels (à date du COPIL du 5 décembre 2023)**	
			Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)
Réfection du gymnase Léon Wintzinger	Commune d'Imphy	2025	1 963 025,00 €	119 271,08 €
Aménagement de l'Ixeure pour la pratique du canoë-kayak	MJC Imphy	2025	59 000,00 €	11 800,00 €

ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°2 : FICHES-OPÉRATIONS

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA SEM CONFLUENCE SANTÉ

POUR L'OPÉRATION

« Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Societé d'Econimie Mixte (SEM) Confluence Santé, sis Mairie – 32 rue de la République 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente Directrice Générale, **Madame Justine GUYOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 5 juin 2023, approuvant le projet de « Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 27 décembre 2022,

VU la délibération N°2023/114 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 de la Communauté de communes « Sud Nivernais » confirmant l'inscription des crédits territoriaux du contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027 pour les opérations présentées au comité de pilotage du 5 décembre 2023,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Société d'économie mixte (SEM) Confluence Santé pour l'opération *« Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Société d'économie mixte (SEM) Confluence Santé** une subvention d'un montant maximal de **quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cents euros (483 200 €),** soit un taux maximal de 23,40 % du coût total éligible de 2 065 259,97 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'état, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la SEM Confluence Santé d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le

15 juillet 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la SEM Confluence Santé fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la SEM Confluence Santé par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la SEM Confluence Santé de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La SEM Confluence Santé s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La SEM Confluence Santé s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La SEM Confluence Santé s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la SEM Confluence Santé La Présidente Directrice Générale
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Justine GUYOT

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2026 entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Programmation triennale 2021-2023

OPÉRATION SITUEE SUR LA :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Sud Nivernais
- l'AGGLOMÉRATION DE : Nevers

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage SEM Confluence Santé

Adresse : Mairie - 32 Rue de la République 58300 DECIZE

Téléphone : 03.86.25.03.23

Courriel : confluence.sante@mairiedecize.fr

Nom et fonction du représentant légal : Justine GUYOT - Président Directeur Général

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Nicolas BARRAL

Fonction(s) : Directeur Général des Services

Adresse(s) : 32 Rue de la République

Téléphone(s) : 03.86.25.03.23

Courriel(s) : nicolas.barral@mairiedecize.fr

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation : 14 Avenue du 14 Juillet 58300 DECIZE

Coût total de l'opération € : 2 065 259,97 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 483 200

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

Mandat de maitrise d'ouvrage en cours de passation (retours des marchés fait, attribution mi-juin)

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans un contexte de grande pénurie, la recherche d'un médecin généraliste ou de tout autre professionnel de santé, peut s'avérer complexe.
La maison de santé va regrouper des praticiens de santé libéraux, avec une activité coordonnée, un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés.
Ce projet de maison de santé apparait comme vital pour le territoire Sud Nivernais avec l'objectif de créer un bâtiment spécialement conçu pour l'activité médicale et ainsi rassembler les services médicaux et paramédicaux disponible sur le territoire.
Plusieurs communes, limitrophes à Decize, ainsi que des professionnels de santé ont décidé de répondre à cet enjeux en créant une Société d'Economie Mixte nommée : « SEM Confluence Santé » ayant pour objet la création et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DEPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
TRAVAUX	1 773 127,98	EUROPE - LEADER	150 000,00	7,26
PRESTATIONS INGENIERIE/DIVERS	292 132,00	ETAT - DETR 2023	300 000,00	14,53
		ETAT - DETR 2024	526 104,00	25,47
		CONSEIL REGIONAL BFC	150 000,00	7,26
		CD58/CCSN	483 200,00	23,40
		SEM CONFLUENCE SANTE	455955,98	22,08
TOTAL €HT	2 065 259,98			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	2 065 259,98	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics ? ☒ OUI ☐ NON
En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 24
et éventue
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : Fin 2025

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Dans un contexte de grande pénurie, la recherche d'un médecin généraliste ou de tout autre professionnel de santé, peut s'avérer complexe. La Nièvre est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales en matière d'accès à l'offre de soins. De plus en plus de Nivernais rencontrent des difficultés pour trouver un médecin traitant, obtenir rapidement un rendez-vous, accéder à des soins médicaux spécialisés dans un délai approprié à leurs besoins. La présence médicale et l'accès aux soins sont des droits majeurs pour tous les citoyens. Les communes de Champvert, Cossaye, Decize, Devay, Saint-Germain Chassenay et Saint-Léger-des-Vignes ainsi que des professionnels de santé ont décidé de répondre à cet enjeux en créant une Société d'Économie Mixte nommée : « SEM Confluence Santé » ayant pour objet la création et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize.
A travers cette SEM, il est prévu de créer une maison de santé pluridisciplinaire, en lien avec des actionnaires privés notamment deux médecins généralistes, un pharmacien et un cabinet d'infirmières. Ils seront tous conjointement gestionnaires de cette nouvelle structure créée pour cet effet.
Cette future maison de santé pluridisciplinaire sera située au 14 Avenue du 14 Juillet, au faubourg Saint-Privé. L'ancien terrain de la station de lavage, acheté préalablement par la ville de Decize, a été porté au capital de la SEM. Cette société d'économie mixte est un outil adapté à l'ampleur de ce projet, plus interactif et innovant. Une gouvernance mixte est apparue dans ce contexte comme nécessaire pour créer une dynamique territoriale et organiser la coopération entre des acteurs de santé géographiquement proches.
L'enjeu est de rendre le territoire attractif pour les professionnels de santé. Un projet fédérateur qui va permettre un regroupement de différents spécialistes de santé afin d'assurer la continuité des soins pour les habitants du territoire. Et un atout indéniable pour les patients qui pourront bénéficier d'un accès plus facile aux consultations, avec des horaires larges, des tarifs conventionnés sans dépassement d'honoraires avec le tiers payant obligatoire. A terme, ce projet de maison de santé pluridisciplinaire va permettre de couvrir une quarantaine de communes sur un rayon de 20 km, pour environ 15 000 habitants du territoire.
La maison de santé va regrouper des praticiens de santé libéraux, avec une activité coordonnée, un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés. Cette future maison de santé pluridisciplinaire va accueillir différents professionnels de santé au sein d'un cabinet médical, conçu spécialement à cet effet d'une surface de 614 m². En front de route, une partie de la maison de santé sera occupée par une pharmacie (350 m²) et une autre partie du bâtiment par un cabinet d'audioprothésiste (100 m²). La maison de santé accueillera également les bureaux des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'une surface de 244 m².
Ce projet de maison de santé apparait comme vital pour le territoire Sud Nivernais avec l'objectif de créer un bâtiment spécialement conçu pour l'activité médicale et ainsi rassembler les services médicaux et paramédicaux disponible sur le territoire. La création de la SEM Confluence Santé est un véritable pas en avant pour ce projet qui se concrétise de jour en jour. Les actionnaires de la SEM travaillent sur la construction du bâtiment avec des plans spécifiques pour chacun et aussi sur le plan de financement de l'opération.
La SEM Confluence Santé agit pour le compte des communes actionnaires mais ces dernières sont des partenaires actifs dans l'opération.
Ainsi, pour lui apporter toute la visibilité possible et mobiliser les moyens à sa concrétisation, ces dernières ont obtenu son inscription au sein de différents contrats : Contrat Cadre avec le département, Contrat de Relance et de Transition Ecologique, Opération de Revitalisation du Territoire, Contrat Local de Santé.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Le terrain d'assise est l'emplacement d'une ancienne station de lavage, utilisé actuellement comme un parking, le projet emportera requalification des espaces de parking avec une gestion responsable de ces derniers et aménagement paysagers extérieurs

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Le site d'implantation de cette maison de santé pluridisciplinaire est localisé dans des périmètres protégés : ZPPAUP et PPRI.

La maitrise d'œuvre n'a pas encore été sélectionnée mais il est impératif pour ce type d'établissement de suivre les réglementations environnementales en vigueur ainsi que les critères d'éco-conditionnnalité recommandés par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

La pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour l'autoconsommation électrique sera étudiée dans le cadre du concours d'architecte, toutefois les impératifs liés à la localisation en ZPPAUP prévaudront.
Il sera également analyser les possibilités de parking drainant et de toiture en partie végétalisée.

La construction du bâtiment accueillant la future maison de santé pluridisciplinaire va respecter les normes de la nouvelle RE 2020 et ainsi proposer un bâtiment avec une faible consommation énergétique. Les matériaux de la construction proviendront du territoire local dans la mesure du possible afin de limiter l'impact carbone du chantier.

3 // Votre projet ne concerne ni des aménagements extérieurs, ni des bâtiments ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre	Cœur de Loire Nivernais Bourbonnais
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr	Rémy MARCHADIER 06.67.52.67.65 remy.marchadier@nievre.fr

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2026 entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Programmation triennale 2021-2023

OPÉRATION SITUEE SUR LA :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : Sud Nivernais
- l'AGGLOMÉRATION DE : Nevers

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage SEM Confluence Santé

Adresse : Mairie - 32 Rue de la République 58300 DECIZE

Téléphone : 03.86.25.03.23

Courriel : confluence.sante@mairiedecize.fr

Nom et fonction du représentant légal : Justine GUYOT - Président Directeur Général

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Nicolas BARRAL

Fonction(s) : Directeur Général des Services

Adresse(s) : 32 Rue de la République

Téléphone(s) : 03.86.25.03.23

Courriel(s) : nicolas.barral@mairiedecize.fr

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.
☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation : 14 Avenue du 14 Juillet 58300 DECIZE

Coût total de l'opération € : 2 065 259,97 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 483 200

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Mandat de maitrise d'ouvrage en cours de passation (retours des marchés fait, attribution mi-juin)

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans un contexte de grande pénurie, la recherche dun médecin généraliste ou de tout autre professionnel de santé, peut savérer complexe.
La maison de santé va regrouper des praticiens de santé libéraux, avec une activité coordonnée, un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés.
Ce projet de maison de santé apparait comme vital pour le territoire Sud Nivernais avec lobjectif de créer un bâtiment spécialement conçu pour lactivité médicale et ainsi rassembler les services médicaux et paramédicaux disponible sur le territoire.
Plusieurs communes, limitrophes à Decize, ainsi que des professionnels de santé ont décidé de répondre à cet enjeux en créant une Société d'Economie Mixte nommée : « SEM Confluence Santé » ayant pour objet la création et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DEPENSES		RECETTES		TAUX
TRAVAUX	1 773 127,98	EUROPE - LEADER	150 000,00	7,26
PRESTATIONS INGENIERIE/DIVERS	292 132,00	ETAT - DETR 2023	300 000,00	14,53
		ETAT - DETR 2024	526 104,00	25,47
		CONSEIL REGIONAL BFC	150 000,00	7,26
		CD58/CCSN	483 200,00	23,40
		SEM CONFLUENCE SANTE	455955,98	22,08
TOTAL €HT	2 065 259,98			
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	2 065 259,98	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics ? ☒ OUI ☐ NON
En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2024

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 24
et éventue
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : Fin 2025

CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET

Présenter l'intérêt territorial du projet, à minima intercommunal, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Dans un contexte de grande pénurie, la recherche dun médecin généraliste ou de tout autre professionnel de santé, peut savérer complexe. La Nièvre est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales en matière daccès à loffre de soins. De plus en plus de Nivernais rencontrent des difficultés pour trouver un médecin traitant, obtenir rapidement un rendez-vous, accéder à des soins médicaux spécialisés dans un délai approprié à leurs besoins. La présence médicale et laccès aux soins sont des droits majeurs pour tous les citoyens. Les communes de Champvert, Cossaye, Decize, Devay, Saint-Germain Chassenay et Saint-Léger-des-Vignes ainsi que des professionnels de santé ont décidé de répondre à cet enjeux en créant une Société dÉconomie Mixte nommée : « SEM Confluence Santé » ayant pour objet la création et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize.
A travers cette SEM, il est prévu de créer une maison de santé pluridisciplinaire, en lien avec des actionnaires privés notamment deux médecins généralistes, un pharmacien et un cabinet dInfirmières. Ils seront tous conjointement gestionnaires de cette nouvelle structure créée pour cet effet.
Cette future maison de santé pluridisciplinaire sera située au 14 Avenue du 14 Juillet, au faubourg Saint-Privé. Lancien terrain de la station de lavage, acheté préalablement par la ville de Decize, a été porté au capital de la SEM. Cette société déconomie mixte est un outil adapté à lampleur de ce projet, plus interactif et innovant. Une gouvernance mixte est apparue dans ce contexte comme nécessaire pour créer une dynamique territoriale et organiser la coopération entre des acteurs de santé géographiquement proches.
Lenjeu est de rendre le territoire attractif pour les professionnels de santé. Un projet fédérateur qui va permettre un regroupement de différents spécialistes de santé afin dassurer la continuité des soins pour les habitants du territoire. Et un atout indéniable pour les patients qui pourront bénéficier dun accès plus facile aux consultations, avec des horaires larges, des tarifs conventionnés sans dépassement dhonoraires avec le tiers payant obligatoire. A terme, ce projet de maison de santé pluridisciplinaire va permettre de couvrir une quarantaine de communes sur un rayon de 20 km, pour environ 15 000 habitants du territoire.
La maison de santé va regrouper des praticiens de santé libéraux, avec une activité coordonnée, un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés. Cette future maison de santé pluridisciplinaire va accueillir différents professionnels de santé au sein dun cabinet médical, conçu spécialement à cet effet dune surface de 614 m². En front de route, une partie de la maison de santé sera occupée par une pharmacie (350 m²) et une autre partie du bâtiment par un cabinet daudioprothésiste (100 m²). La maison de santé accueillera également les bureaux des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dune surface de 244 m².
Ce projet de maison de santé apparait comme vital pour le territoire Sud Nivernais avec lobjectif de créer un bâtiment spécialement conçu pour lactivité médicale et ainsi rassembler les services médicaux et paramédicaux disponible sur le territoire. La création de la SEM Confluence Santé est un véritable pas en avant pour ce projet qui se concrétise de jour en jour. Les actionnaires de la SEM travaillent sur la construction du bâtiment avec des plans spécifiques pour chacun et aussi sur le plan de financement de lopération.
La SEM Confluence Santé agit pour le compte des communes actionnaires mais ces dernières sont des partenaires actifs dans l'opération.
Ainsi, pour lui apporter toute la visibilité possible et mobiliser les moyens à sa concrétisation, ces dernières ont obtenu son inscription au sein de différents contrats : Contrat Cadre avec le département, Contrat de Relance et de Transition Ecologique, Opération de Revitalisation du Territoire, Contrat Local de Santé.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.
Des outils pour accompagner votre réflexion sont mis à votre disposition en Annexe avec des ressources documentaires et les contacts de l'ingénierie départementale dédiée pour vous accompagner.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet
> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

Le terrain d'assise est l'emplacement d'une ancienne station de lavage, utilisé actuellement comme un parking, le projet emportera requalification des espaces de parking avec une gestion responsable de ces derniers et aménagement paysagers extérieurs

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet
> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

Le site d'implantation de cette maison de santé pluridisciplinaire est localisé dans des périmètres protégés : ZPPAUP et PPRI.

La maitrise d'œuvre n'a pas encore été sélectionnée mais il est impératif pour ce type d'établissement de suivre les réglementations environnementales en vigueur ainsi que les critères d'éco-conditionnnalité recommandés par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

La pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour l'autoconsommation électrique sera étudiée dans le cadre du concours d'architecte, toutefois les impératifs liés à la localisation en ZPPAUP prévaudront.
Il sera également analyser les possibilités de parking drainant et de toiture en partie végétalisée.

La construction du bâtiment accueillant la future maison de santé pluridisciplinaire va respecter les normes de la nouvelle RE 2020 et ainsi proposer un bâtiment avec une faible consommation énergétique. Les matériaux de la construction proviendront du territoire local dans la mesure du possible afin de limiter l'impact carbone du chantier.

3 // Votre projet ne concerne ni des aménagements extérieurs, ni des bâtiments ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires, des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre	Cœur de Loire Nivernais Bourbonnais
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Catherine GOULOT MARTIN 07.88.07.23.56 catherine.goulotmartin@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr	Rémy MARCHADIER 06.67.52.67.65 remy.marchadier@nievre.fr

SEM Confluence Santé
Société d'Économie Mixte

Monsieur le Président du Département de la Nièvre
Hôtel du Département
Délégation à l'Attractivité des Territoires,
des Nouvelles Ruralités, de l'Agenda 21
58039 NEVERS Cedex

Objet : sollicitation d'un accompagnement financier pour un projet inscrit au Contrat Cadre de Partenariat 2021-2026 entre la Communauté de communes Sud Nivernais **et le Département de la Nièvre**

Monsieur le Président,

Je soussigné(e),

Nom : GUYOT

Prénom : Justine

Fonction : Président - Directeur Général SEM Confluence Santé

sollicite auprès du Département de la Nièvre une subvention d'un montant de 483 200,00 € pour un montant total de dépenses prévisionnelles de 2 065 259,97 € HT en vue de la réalisation de l'opération intitulée Création de la Maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize, inscrite au contrat cadre 2021-2026.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepte les obligations suivantes qui me sont faites, dans l'éventualité où une subvention me serait accordée :

- faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département de la Nièvre, conformément à la charte graphique en vigueur, sur tous les supports et les documents de communication produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, et décrite dans le présent dossier,
- faire état du cofinancement accordé par le Département de la Nièvre dans ce même cadre en indiquant le taux et/ou le montant de l'aide accordé(s) à l'opération,
- convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.
- remettre au Département de la Nièvre un dossier relatif aux travaux réalisés (format papier ou numérique), incluant une présentation succincte de l'opération effectuée, une copie des documents produits et des photographies avant et après travaux,
- autoriser le Département de la Nièvre à utiliser les documents mentionnés ci-dessus à des fins de mise en valeur, sous réserve que cette documentation ne porte pas atteinte à la sécurité de l'édifice ou de l'objet, et s'inscrive dans le respect de la propriété privée et de la propriété intellectuelle,
- l'opération pour laquelle je sollicite une aide financière n'a pas commencé ou qu'elle n'a pas donné lieu à des engagements fermes (sous quelle que forme que ce soit : marché signé, commande signée, devis accepté, etc).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le 01/03/2024 à DECIZE

Nom, fonction et signature
Justine GUYOT
Président-Directeur Général
SEM Confluence Santé

J. GUYOT - PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL
SEM CONFLUENCE
SANTE 947903597

SEM Confluence Santé

Société d'économie mixte locale
Au capital de 300 000 euros
Siège social : Mairie de Decize – 32 Rue de la République – 58 300 DECIZE
RCS NEVERS en cours

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 JUIN 2023

Le lundi 5 Juin 2023, à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social de la SEM Confluence Santé, sur convocation de son Président Directeur Général, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Marché Mandat Maîtrise d'Ouvrage publique : examen de l'offre reçue
- Demandes de subvention DETR (phasage)
- Demande de subvention Contrat-cadre CD58, Programme Leader du Feader
- Informations diverses

		Présents (signer)	Représentés (mention du nom du représentant)	Absent et non représentés (cocher)
CHAIZY Sophie	Administratrice, représentante de la SCP ROY au CA			X
FRACHOT Julie	Administratrice			
FRAGNY Christophe	Administrateur, Représentant de l'Assemblée Spéciale au CA			
GARÇON Jean	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			
GUYOT Justine	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			X
JAILLOT Annick	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			
MAILLOT Bastien	Administrateur, représentant de la SELARL Pharmacie Maillot Debrousse au CA			
MENAND Monique	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			
MONNETTE Jean-Marie	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			
MOREAUX Jacques	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			
NICARD Antony	Administrateur			
THAVIOT Sophie	Administrateur, Représentant de la Commune de Decize au CA			X

Il est constaté que le quorum d'au moins la moitié des membres est atteint et que le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

MARCHÉ MANDAT MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE : EXAMEN DE L'OFFRE REÇUE

Présentation est faite en séance de l'unique offre reçue pour le marché de Mandat de Maîtrise d'ouvrage déléguée. Un représentant de la SEM Nièvre Aménagement est présent pour apporter les précisions que juge nécessaire le Conseil d'Administration.
Il est proposé au Conseil d'Administration de déléguer au Président Directeur Général le pouvoir d'attribuer le marché, le cas échant après négociation.
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à la faveur d'un vote unanime, agrée la proposition.

DEMANDE DE SUBVENTIONS

La Nièvre est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales en matière d'accès à l'offre de soins. Pour améliorer la situation, la ville de Decize, en collaboration avec les autres villes du bassin Sud Nivernais, et en lien avec des actionnaires privés notamment deux médecins généralistes, un pharmacien et un cabinet d'infirmières, a choisi de maintenir le projet d'un espace de santé en créant une Société d'Économie Mixte nommée : « SEM Confluence Santé ».
Ce regroupement au sein d'une SEM va permettre la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.
L'enjeu est de rendre le territoire attractif pour les professionnels de santé.
La maison de santé va regrouper des praticiens de santé libéraux avec une activité coordonnée un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés.

Le coût prévisionnel pour la construction de cette maison de santé pluridisciplinaire est le suivant :

Poste de dépense	**Montant HT**
Travaux	2 703 090,20 €
Ingénierie et frais divers	445 348,08 €
Coût total	**3 148 438,28 €**

À ce jour, au sein de l'Association des professionnels de santé de la Maison de Santé du bassin de vie de Decize, ce sont 6 médecins généralistes, 2 infirmiers, 1 pédicure-podologue, 1 orthophoniste, 1 diététicienne et le SSIAD de l'association des Minimes qui ont fait part de leur intention d'exercer leur activité, totalement ou partiellement, dans les murs du futur bâtiment.

La SEM va demander des concours auprès de partenaires publics sur une partie des travaux de la maison de santé (assiette éligible) suivant le plan de financement ci-après.
Comme expliqué lors d'une rencontre avec le Préfet le 13 Octobre dernier, il est précisé que, au sein de la surface utile prévisionnelle de la future construction, seule une partie (65,60%) fera l'objet de de demandes de subventions. Une surface de 450 m² sera construite sans subvention pour la création d'un espace pharmacie et l'installation d'un audioprothésiste.

DÉPENSES	**Montant (HT)**	**RECETTES**	**Montant (HT)**	**%**
Coût du projet Assiette éligible	2 065 259,97 €	EUROPE – FEADER – PROGRAMME LEADER	300 000,00 €	14,52 %
		ETAT – DETR TRANCHE 1 (DETR 2023)	412 789,15 €	19,99 %
		ETAT – DETR TRANCHE 2 (DETR 2024)	413 314,85 €	20,01 %
		CD58/CCSN	520 000,00 €	25,18 %
		Autofinancement SEM	419 155,97 €	20,30 %
TOTAL	**2 065 259,97 €**	**TOTAL**	**2 065 259,97 €**	**100,00 %**

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver le plan de financement tel que présenté,
- d'autoriser Madame le Président Directeur Général à solliciter les subventions correspondantes,
- d'autoriser Madame le Président Directeur Général à solliciter le PETR Val de Loire Nivernais au titre du FEADER (programme LEADER)
- d'autoriser Madame le Président Directeur Général à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- d'autoriser que l'autofinancement, qui pourra être majoré le cas échéant, soit appelé en contrepartie du FEADER.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à la faveur d'un vote unanime, le Conseil agrée la proposition.

Le Président Directeur Général | **Le Secrétaire**

Justine GUYOT | **Jean Garçon**

Pour le PDG empêché
le Vice-Président
A. NICARD

NIÈVRE
le département

Analyse du champ concurrentiel d'un projet

Nom du Projet : Création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize

Structure bénéficiaire de l'aide : SEM Confluence Santé

Service chargé de l'analyse : DAT

Date de l'analyse : 13/05/2024

1 S'agit-il d'une « aide » accordée à une entreprise ?

tout **avantage** conféré à une ou plusieurs entreprises, **quelle que soit sa forme** (subvention, bonification, garantie, mise à disposition de moyens, exonérations…), **même sans transfert financier** (aides directes ou indirectes)
une entreprise est une entité juridique qui exerce une activité économique (mise sur le marché de biens et de services). Cela peut donc concerner aussi bien une entreprise classique (SARL, EURL...), qu'une association (privée ou publique), un EPCI, un EPIC, une SEM etc.

☒ **OUI** *(→ question suivante)* ☐ **NON** *(→ Fin de l'analyse)*

Argumentation (impérative si la réponse est NON) :

2 L'aide est-t-elle accordée par l'État ou au moyen de ressources publiques ?

les aides concernées par la réglementation des aides d'État ont une **origine publique**

☒ **OUI** *(→ question suivante)* ☐ **NON** *(→ Fin de l'analyse)*

Argumentation (impérative si la réponse est NON) :
→ Toute aide du Conseil départemental est par définition d'origine publique.

3 L'aide est-elle sélective ?

aide accordée à une ou plusieurs entreprises mais pas à toutes les entreprises de l'État Membre exerçant la même activité ;

☒ **OUI** *(→ question suivante)* ☐ **NON** *(→ Fin de l'analyse)*

Argumentation (impérative si la réponse est NON) :

4 L'aide risque-t-elle de fausser la concurrence ?

c'est le cas si l'aide apporte un avantage à l'entreprise dont ses concurrentes ne bénéficieraient pas ; si l'avantage rompt le jeu du marché, permet à l'entreprise d'avoir des conditions commerciales plus avantageuses ; même si l'avantage n'est que potentiel, par exemple en amont de l'installation sur un marché. (notion très large)

☐ **OUI** *(→ question suivante)* ☒ **NON** *(→ Fin de l'analyse)*

Argumentation (impérative si la réponse est NON) :

Le Département de la Nièvre et donc le territoire du Sud Nivernais sont reconnus comme désert médical en ce qui concerne les médecins généraux mais également pour bien d'autres spécialités. C'est pourquoi les collectivités publiques à différents niveaux, commune, EPCI et Département se sont engagées depuis des années pour favoriser l'installation des professionnels de santé.

Decize (5 233 habitants) est à l'initiative d'un projet d'un création d'une maison de santé sur la commune qui bénéficierait les habitants concernés par son basin de vie. La création de la SEM Confluence Santé répond aux questions de portage et de gestion de ce projet. Elle est constituée par les communes de Champvert, Cossaye, Decize, Devay, Saint-Germain Chassenay et Saint-Léger-des-Vignes, ainsi que par des professionnels de santé.

Cette future maison pluridisciplinaire accueillera différents professionnels de santé au sein d'un cabinet médical. Elle sera aussi occupée en partie par une pharmacie, par un cabinet d'audioprothésiste ainsi que par des bureaux des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ce projet est conçu pour regrouper des praticiens de santé libéraux, avec une activité coordonnée, un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés. * Il est important de mentionner que les dépenses de la partie concernée par la Pharmacie ne font pas partie du total eligible au soutien de ce projet.

Cet investissement public révèle bien la carence dans ce domaine qui impose aux élus de prendre en main tous les projets nécessaires au maintien d'un service de santé. La création de la Maison de Santé de Decize est l'un d'eux.

Ce projet répond à un intérêt purement local les patients de cette maison médicale venant des communes de la communauté de communes Sud Nivernais ou de celles environnantes. Aussi, il est évident que le projet ne présente aucun bénéfice ou intérêt pour des opérateurs économiques en provenance d'autres États membres au vu de sa localisation. Par conséquent l'aide n'affecte pas la concurrence.

5 L'aide affecte-t-elle les échanges entre les États membres ?

Il y a affectation dès lors que l'aide financière renforce la position d'une entreprise par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires (l'affectation peut être actuelle ou potentielle)

☐ **OUI** *(→ question suivante)*

■ **NON** *(→ Fin de l'analyse)*

Argumentation (impérative si la réponse est NON) :

Compte-tenu de l'argumentaire apporté au quatrième critère, on ne peut pas dire que l'aide affecte les échanges entre les États membres.

CONCLUSION :

☐ **Le projet est soumis à la réglementation des aides d'État** *(OUI à chaque question)*

➡ *Choix du régime d'aide à appliquer : ……*

■ **Le projet n'est pas soumis à la réglementation des aides d'État** *(NON à une question)*

➡ *Aucun régime d'aide à appliquer*

NIÈVRE le département

Direction de l'Attractivité

Nevers, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Dossier suivi par : Adriana Franco
T. : 03 86 60 67 66
Mail : adriana.francoposso@nievre.fr
Réf. : DAT-2023-06-494
AF/MB

SEM Confluence Santé
Justine GUYOT
Présidente – Directrice Général
Mairie - 32 rue de la République
58300 Decize

Objet : Autorisation de commencement de l'opération « Création d'une maison de santé pluridisciplinaire » inscrite au contrat-cadre de partenariat avec le territoire Sud Nivernais

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance de votre demande de subvention pour l'opération *« Création d'une maison de santé pluridisciplinaire »*. J'ai également noté votre demande à pouvoir engager les travaux dans les meilleurs délais.

Cette opération est inscrite au sein de la première programmation opérationnelle du Contrat cadre de partenariat 2021/2027 signé entre le Département et la Communauté de communes Sud Nivernais; elle est identifiée en niveau 2.

Aussi, dans le cadre de la future contractualisation visée ci-dessus, et sous réserve des décisions ultérieures des assemblées délibérantes, j'ai le plaisir de vous confirmer que vous êtes autorisé à commencer l'opération « Création d'une Maison de santé pluridisciplinaire » à compter du 6 juin 2023.

Il est à noter que cette autorisation est spécifiquement liée au démarrage des travaux dans les conditions décrites ci-dessus et ne vaut pas accord de subvention.

Concernant le niveau de subvention de votre projet, j'ai personnellement interpellé l'État afin que le soutien de l'État soit à la hauteur des enjeux relatifs à la couverture médicale du territoire. Plus largement, vous pouvez compter sur la mobilisation du Département pour que votre plan de financement soit optimisé.

Attaché à la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, le Département fait de l'ancrage social des projets un principe de son dispositif d'accompagnement des territoires. Aussi, je tiens à vous rappeler que l'attribution de l'aide départementale est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics. Je vous invite à consulter La Fabrique Emploi et Territoire afin d'étudier cette possibilité en contactant le facilitateur des clauses sociales sur votre territoire Marc MASSADA (m.massada@lafabriquemploi.fr – 07 84 76 01 71).

Vous assurant du soutien actif du conseil départemental, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Copie : Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux du territoire de la Communauté de Communes Sud Nivernais

SEM Confluence Santé

Société d'Économie Mixte

PROJET

MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DU BASSIN DE VIE DE DECIZE

PRÉSENTATION DU PROJET

Novembre 2022

Contexte

Dans un contexte de grande pénurie, la recherche d'un médecin généraliste ou de tout autre professionnel de santé, peut s'avérer complexe.

La Nièvre est marquée par de fortes inégalités sociales et territoriales en matière d'accès à l'offre de soins. De plus en plus de Nivernais rencontrent des difficultés pour trouver un médecin traitant, obtenir rapidement un rendez-vous, accéder à des soins médicaux spécialisés dans un délai approprié à leurs besoins. La présence médicale et l'accès aux soins sont des droits majeurs pour tous les citoyens.

Les communes de Champvert, Cossaye, Decize, Devay, Saint-Germain Chassenay et Saint-Léger-des-Vignes ainsi que des professionnels de santé ont décidé de répondre à cet enjeux en créant une Société d'Économie Mixte nommée : « SEM Confluence Santé » ayant pour objet la création et la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize.

A travers cette SEM, il est prévu de créer une maison de santé pluridisciplinaire, en lien avec des actionnaires privés notamment deux médecins généralistes, un pharmacien et un cabinet d'infirmières. Ils seront tous conjointement gestionnaires de cette nouvelle structure créée pour cet effet. Cette future maison de santé pluridisciplinaire sera située au 14 Avenue du 14 Juillet, au faubourg Saint-Privé. L'ancien terrain de la station de lavage, acheté préalablement par la ville de Decize, a été porté au capital de la SEM. Cette société d'économie mixte est un outil adapté à l'ampleur de ce projet, plus interactif et innovant. Une gouvernance mixte est apparue dans ce contexte comme nécessaire pour créer une dynamique territoriale et organiser la coopération entre des acteurs de santé géographiquement proches.

L'enjeu est de rendre le territoire attractif pour les professionnels de santé. Un projet fédérateur qui va permettre un regroupement de différents spécialistes de santé afin d'assurer la continuité des soins pour les habitants du territoire. Et un atout indéniable pour les patients qui pourront bénéficier d'un accès plus facile aux consultations, avec des horaires larges, des tarifs conventionnés sans dépassement d'honoraires avec le tiers payant obligatoire. A terme, ce projet de maison de santé pluridisciplinaire va permettre de couvrir une quarantaine de communes sur un rayon de 20 km, pour environ 15 000 habitants du territoire.

La maison de santé va regrouper des praticiens de santé libéraux, avec une activité coordonnée, un projet de santé choisi en commun et des équipements mutualisés. Cette future maison de santé pluridisciplinaire va accueillir différents professionnels de santé au sein d'un cabinet médical, conçu spécialement à cet effet d'une surface de 614 m^2. En front de route, une partie de la maison de santé sera occupée par une pharmacie (350 m^2) et une autre partie du bâtiment par un cabinet d'audioprothésiste (100 m^2). La maison de santé accueillera également les bureaux des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'une surface de 244 m^2.

Ce projet de maison de santé apparait comme vital pour le territoire Sud Nivernais avec l'objectif de créer un bâtiment spécialement conçu pour l'activité médicale et ainsi rassembler les services médicaux et paramédicaux disponible sur le territoire.

La création de la SEM Confluence Santé est un véritable pas en avant pour ce projet qui se concrétise de jour en jour. Les actionnaires de la SEM travaillent sur la construction du bâtiment avec des plans spécifiques pour chacun et aussi sur le plan de financement de l'opération.

À ce jour, au sein de l'Association des professionnels de santé de la maison de santé du bassin de vie de Decize, ce sont 6 médecins généralistes, 2 infirmiers, 1 pédicure-podologue, 1 orthophoniste, 1 diététicienne et le SSIAD de l'association des Minimes qui ont fait part de leur intention d'exercer leur activité, totalement ou partiellement, dans les murs du futur bâtiment.

La SEM Confluence Santé agit pour le compte des communes actionnaires mais ces dernières sont des partenaires actifs dans l'opération.
Ainsi, pour lui apporter toute la visibilité possible et mobiliser les moyens à sa concrétisation, ces dernières ont obtenu son inscription au sein de différents contrats : Contrat Cadre avec le département, Contrat de Relance et de Transition Ecologique, Opération de Revitalisation du Territoire.

Coût de l'opération

Pour obtenir un suivi complet, administratif, opérationnel et comptable, pour la création de cette maison de santé et être accompagné par des professionnels de l'aménagement dans ce domaine, la SEM Confluence Santé va faire appel à une maitrise d'ouvrage déléguée. Cette MOD va apporter les compétences et connaissances nécessaires pour ce projet spécifique de maison de santé, dès la mise en place du cahier des charges pour le concours d'architecte.

Ce document va définir l'ensemble des performances techniques, énergétiques et financières devant répondre aux besoins identifiés. Ces esquisses concrétiseront la première représentation visuelle du projet.

Le coût total de la construction est estimé à 3,148 millions d'euros HT.

Au sein de la surface utile prévisionnelle de la future construction de 1308 m², seule une partie (65,60%) fait l'objet de demande de subvention.
Une surface de 450 m² sera construite sans subvention pour la création d'un espace pharmacie et l'installation d'un audioprothésiste.

COÛT TOTAL DU PROJET	**Surface**	**%**	**3 148 438,28 €**
Surface hors projet de santé (assiette non éligible) Pharmacie et cabinet audioprothésiste	450 m²	34,40 %	1 083 178,31 €
Surface médicale et assimilée (assiette éligible) Cabinet médical et SSIAD	**858 m²**	**65,60 %**	**2 065 259,97 €**

Le coût total de l'assiette éligible s'établit donc à 2,065 millions d'euros HT.

Pour cette partie, la SEM Confluence Santé va requérir le soutien financier des partenaires institutionnels concernés par les enjeux qu'elle porte : l'État, le Conseil Régional Bourgogne Franche Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre ainsi que des fonds européens.

Calendrier de l'opération

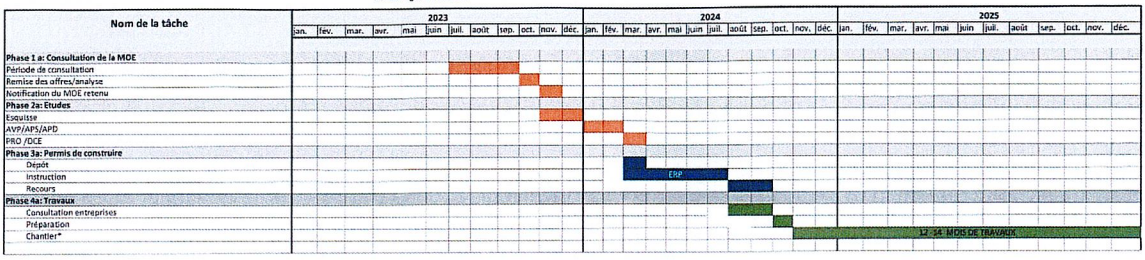
Dernière actualisation 6 Juin 2023 (sous réserve de discussions en cours avec le Maître d'ouvrage délégué pressenti)

nièvre aménagement

Mandat de création de la maison de santé pluridisciplinaire du bassin de vie de Decize

Planning prévisionnel d'opération — 16/05/2023

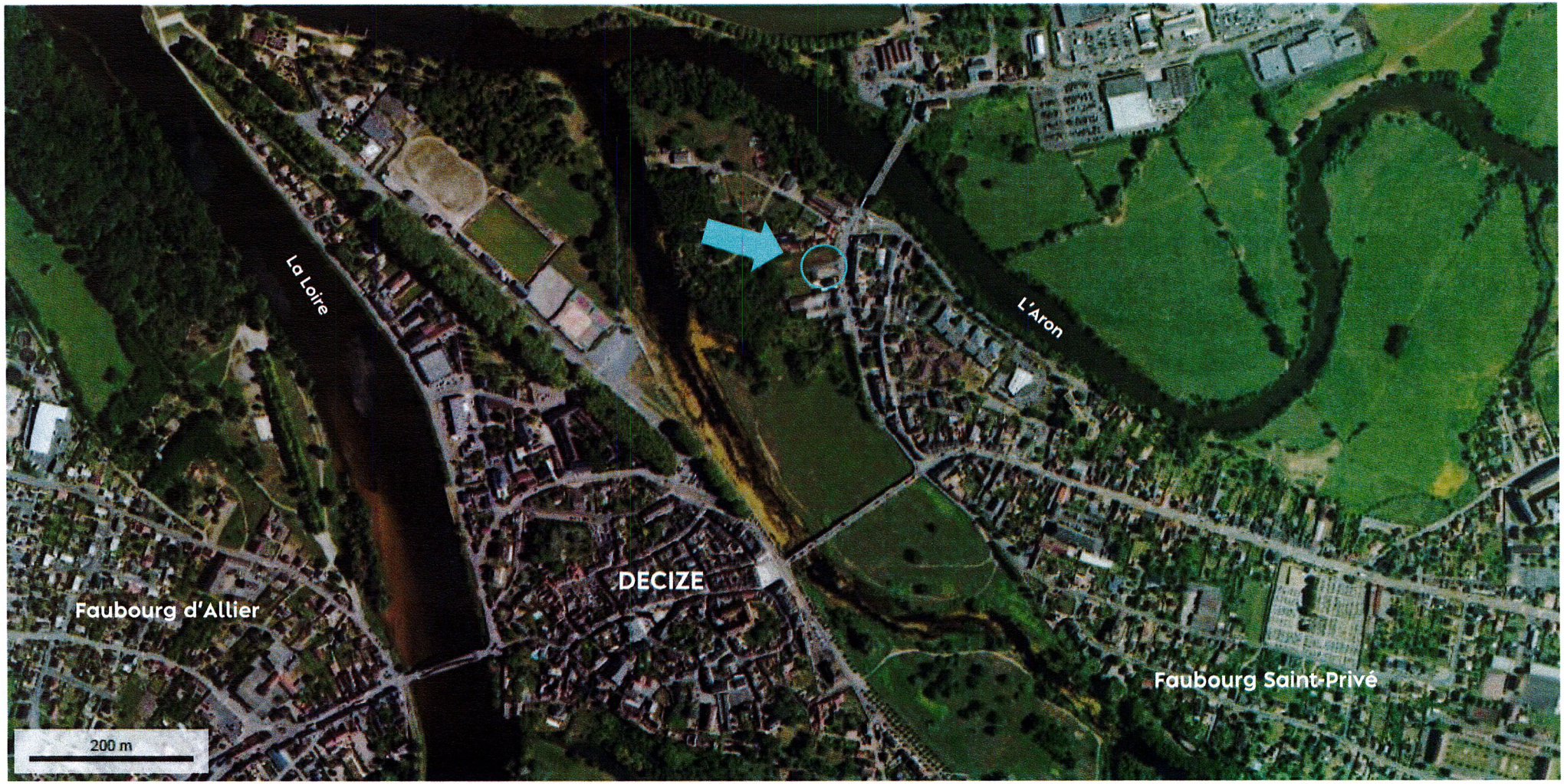
Démarrage Juillet 2023



SEM Confluence Santé
Société d'Économie Mixte

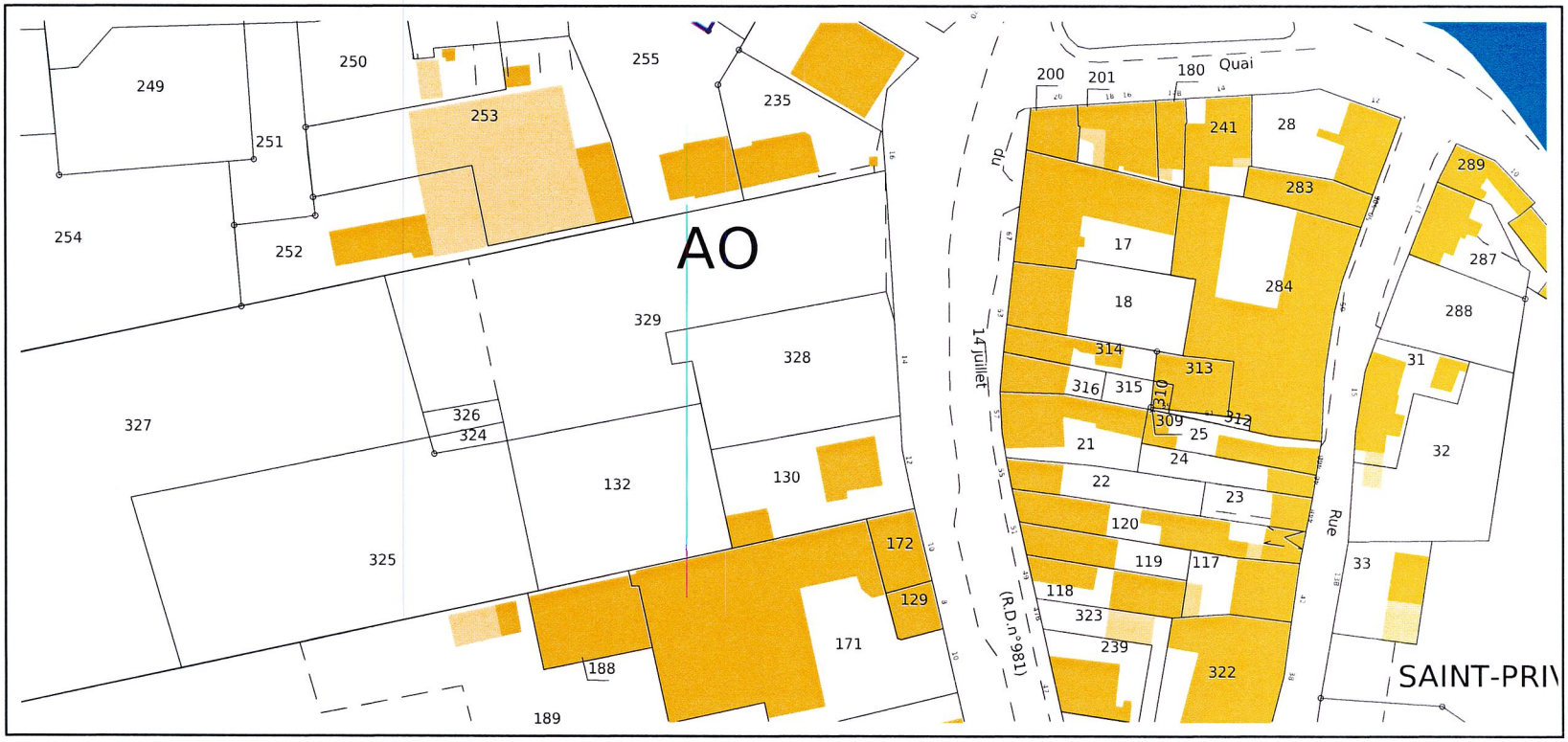
Maison de santé pluridisciplinaire à Decize

Localisation du projet



cadastre.gouv.fr

570



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

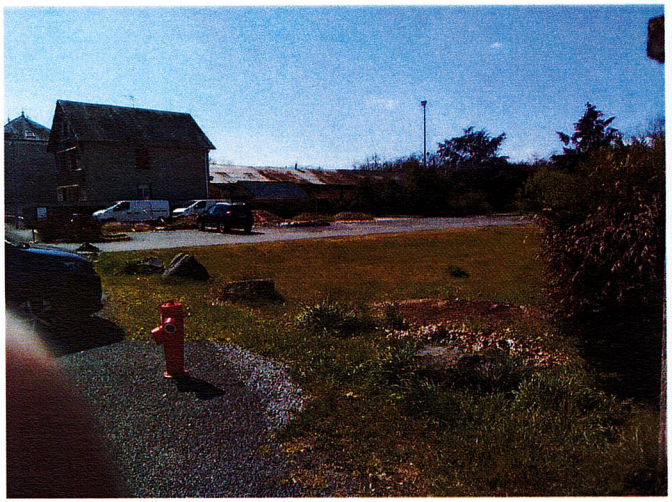
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

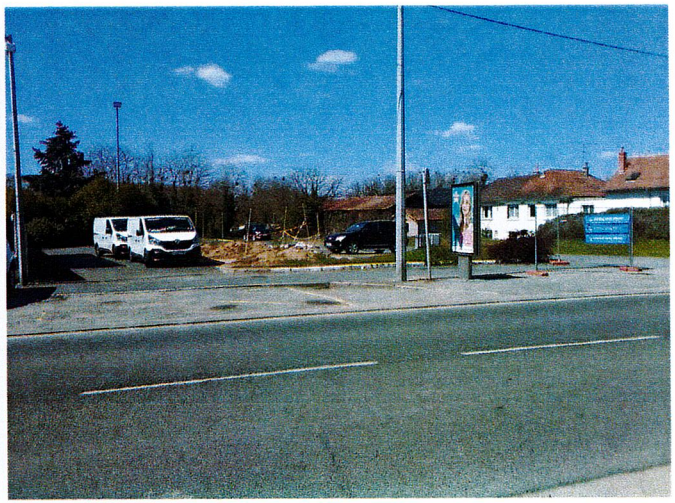
Impression non normalisée du plan cadastral

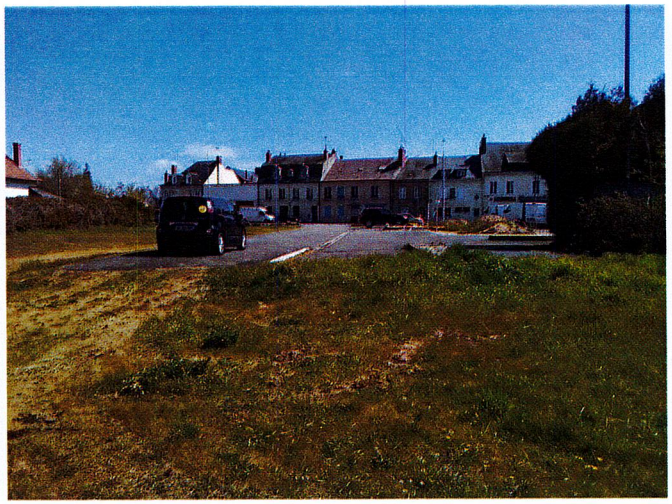
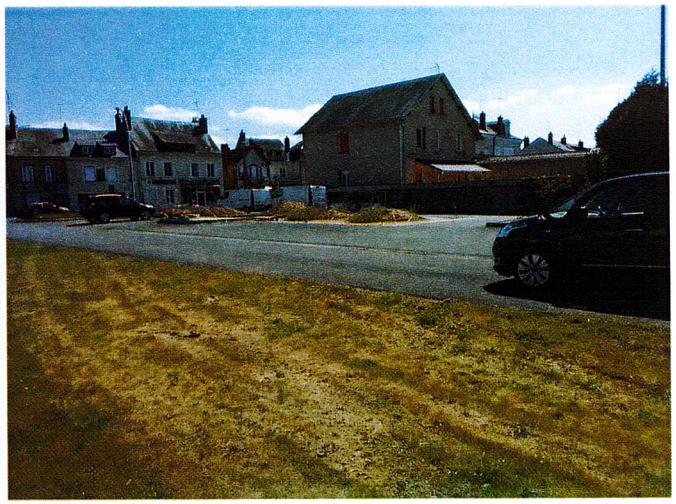
SEM Confluence Santé
Société d'Économie Mixte

Maison de santé pluridisciplinaire à Decize

Site d'implantation du projet





DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE DECIZE

Lieudit : " SAINT PRIVE "

14, Avenue du 14 Juillet

Propriété de : SEM Confluence Santé

Section : AO

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Xavier de TAILLANDIER - Géomètre Expert Foncier DPLG

GEOMETRE - EXPERT

12, rue Colbert - BP 36 - 03400 YZEURE

Tél : 04.70.44.19.19 - Fax : 04.70.44.35.05 - E-mail : detaillandier03@wanadoo.fr

DATE	ECHELLE
16 Mai 2019	1 : 200
DOSSIER	VOLUME/FEUILLE
19072	S.B.

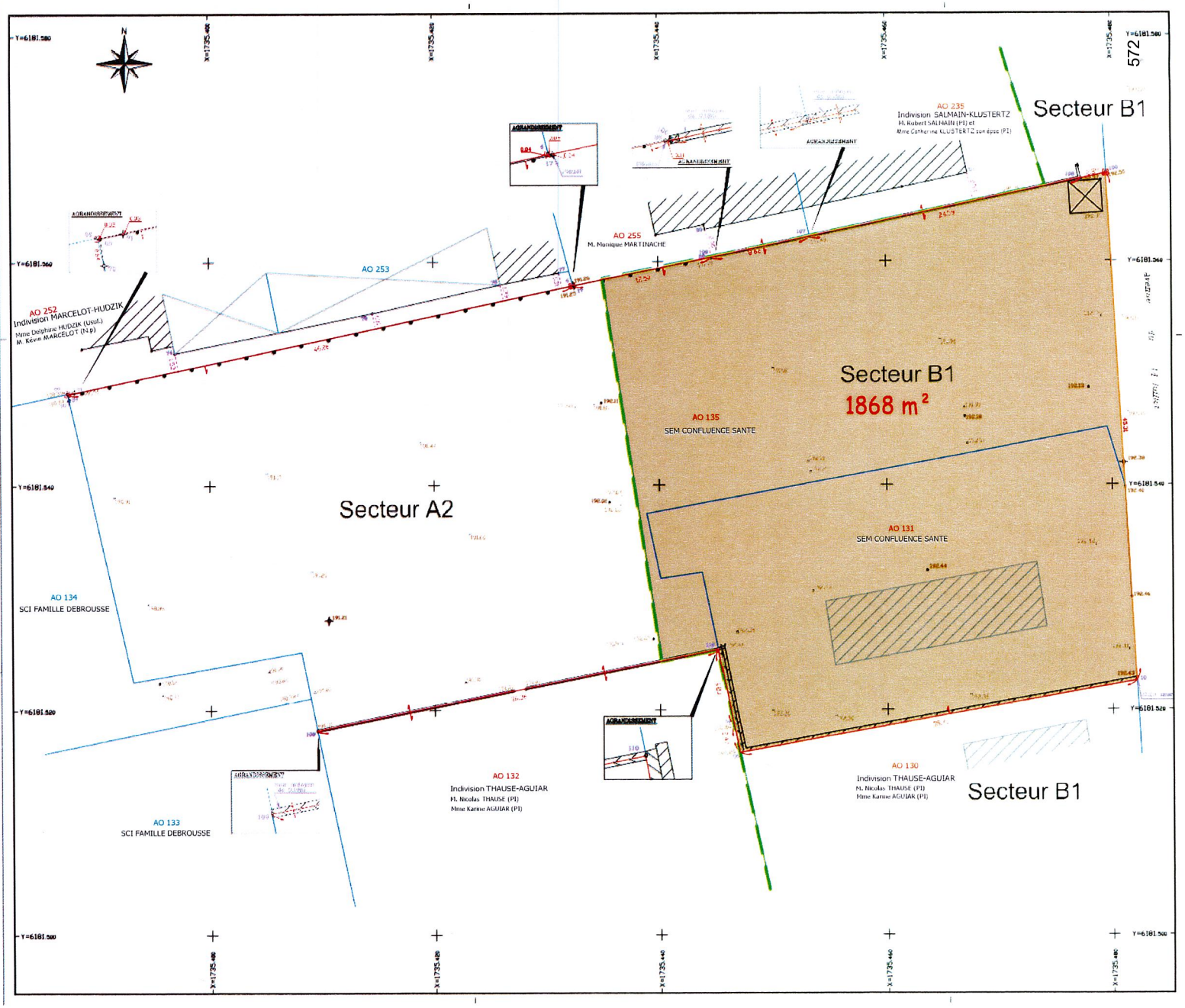
INDICE	DATE	OBJET

Coordonnées en R6F93 (CC 47) , nivellement rattaché au RN6F

Coordonnées en R6F93 (CC 47)		
1	1735432.43	6181557.90
10	1735482.14	6181562.61
17	1735438.52	6181557.87
18	1735446.98	6181516.27
59	1735446.47	6181518.69
58	1735387.46	6181548.22
59	1735387.45	6181548.20
70	1735387.53	6181547.60
71	1735387.96	6181548.31
74	1735390.95	6181551.84
75	1735414.80	6181555.40
76	1735425.99	6181557.94
77	1735431.20	6181558.97
66	1735444.16	6181562.85
82	1735467.26	6181567.82
86	1735444.57	6181560.38
100	1735479.59	6181567.84
106	1735444.68	6181560.40
107	1735453.30	6181562.28
108	1735477.35	6181567.37
109	1735469.49	6181618.24
110	1735445.15	6181525.39

LEGENDE

- Bornes nouvelles
- Bornes existantes
- Piquets
- Alignement définie le 16 Mai 2019
- Limite définie le 16 Mai 2019
- Application du plan cadastral - limite non définie
- Clôture
- Haie
- Signe d'appartenance
- Limite de Secteur



573

Indice:	Date:	Modifications:
A	17/02/22	Complements sur la pharmacie, Amplifon et le Service d'aide à domicile

Ech:
/

Date:
03/01/2022

N° Dossier:
21-30

MAÎTRE D'OUVRAGE:

MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

PHASE:

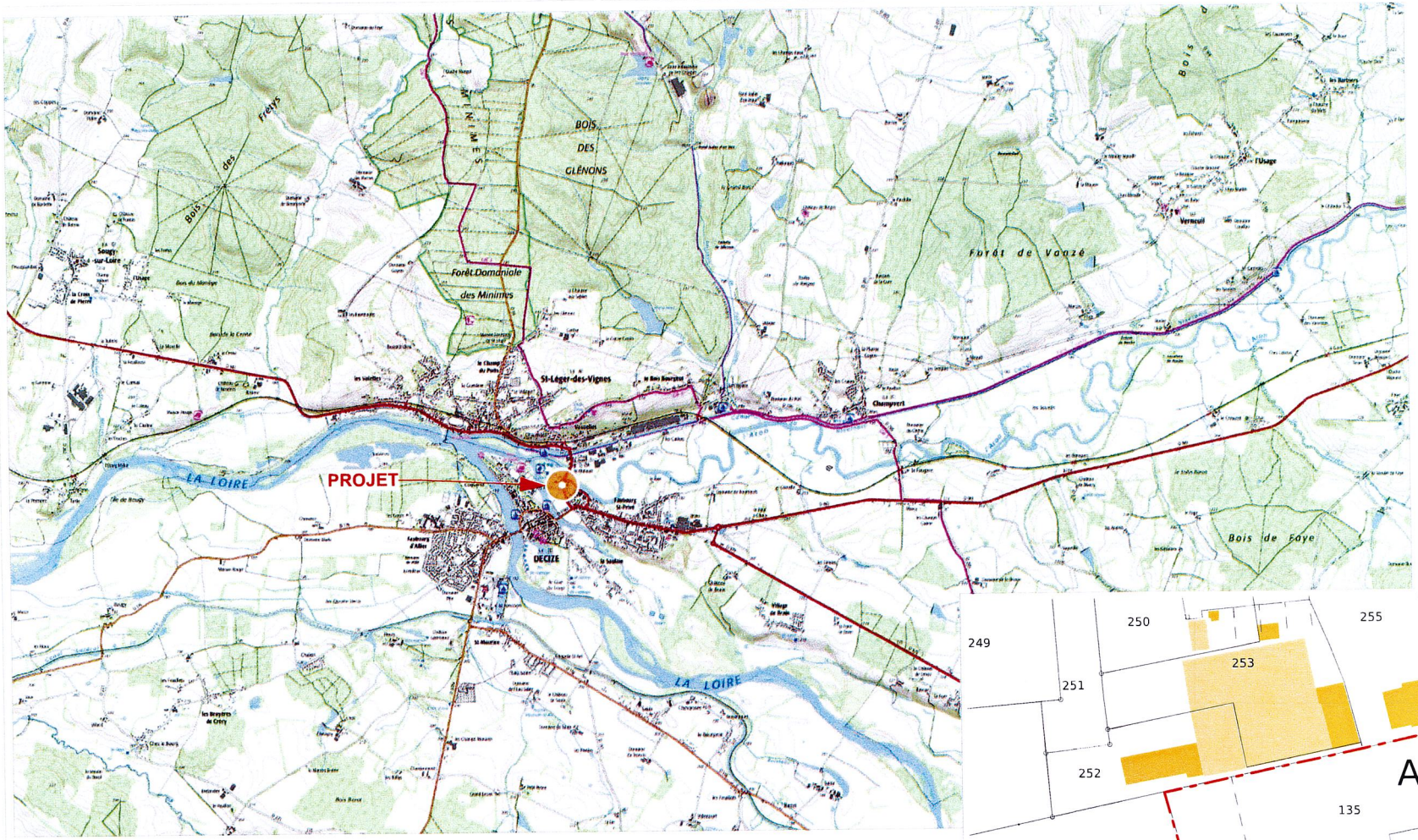
FAISA

Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon
14 Avenue du 14 Juillet
58 300 - DECIZE

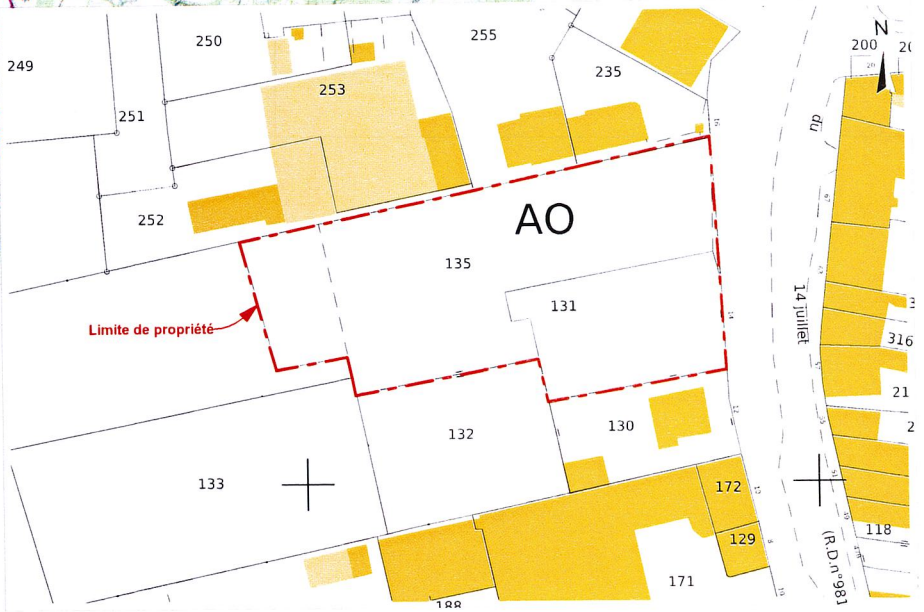
ETUDE DE FAISABILITE

VISA:

Atelier d'architecture
BENTEJAC
10, rte de Montmiens - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 80 - atelier.bentejac@orange.fr



ECH: 1/50 000ème



ECH: 1/2000ème

574

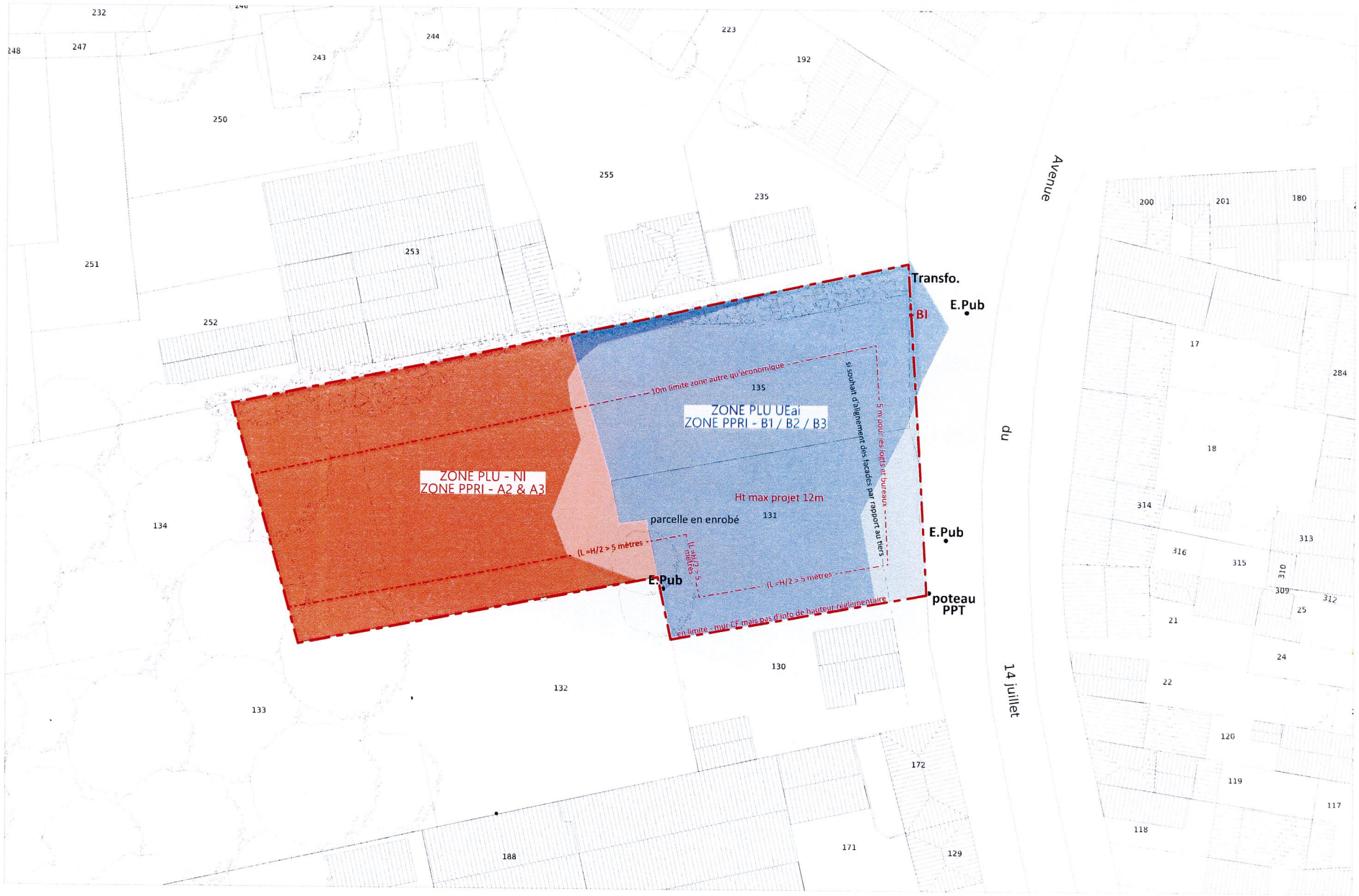
MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon

PLANS DE SITUATION

ARCHITECTE :
Atelier d'architecture
BENTEJAC
10, rue de Montmiens - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 80 - atelier.bentejac@orange.fr

ECHELLE
DATE 1/02/2022
PHASE FAISA
PLAN 01
VISA



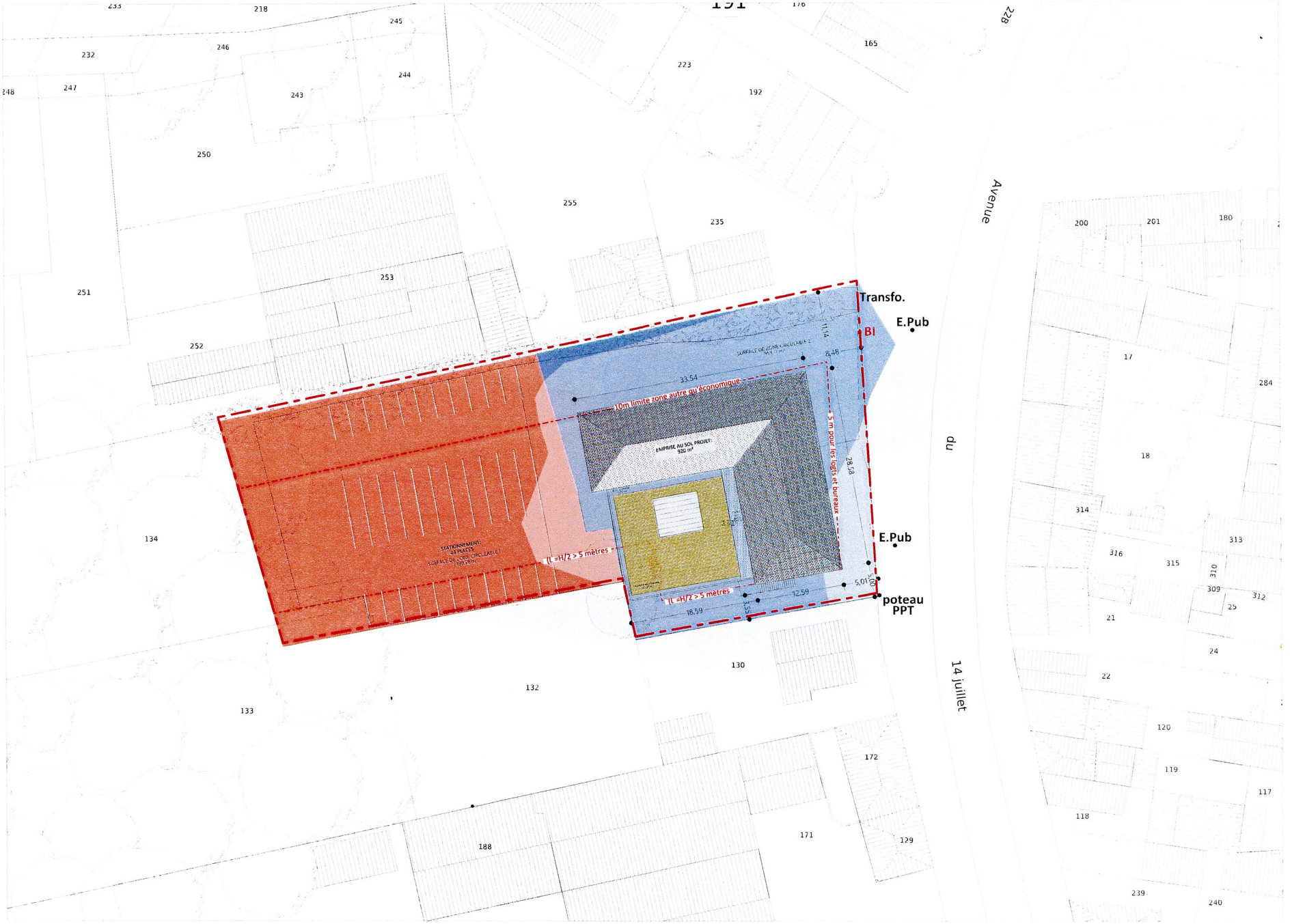
MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon

ETAT EXISTANT:
PLAN DE MASSE

ARCHITECTE :
Atelier d'architecture BENTEJAC
10, rte de Montmiens - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 80 - atelier.bentejac@orange.fr

ECHELLE	PHASE	VISA
1:500	FAISA	
DATE	PLAN	
17/02/2022	02a	



MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon

ETAT PROJETE:
PLAN DE MASSE

ARCHITECTE :
Atelier d'architecture
BENTEJAC
10, rte de Monmiens - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 80 - atelier.bentejac@orange.fr

ECHELLE 1:500
DATE 17/02/2022
PHASE FAISA
PLAN 02b
VISA

N

577



MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

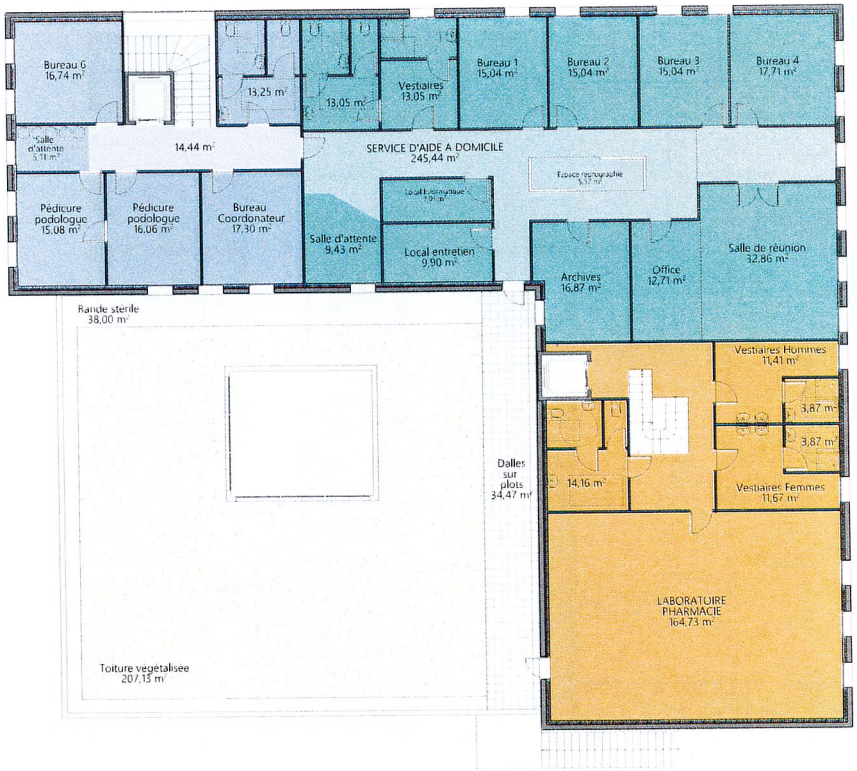
Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon

ETAT PROJETE:
PLAN Rez-de-Chaussée

ARCHITECTE :
Atelier d'architecture BENTEJAC
10, rte de Montmiens - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 80 - atelier.bentejac@orange.fr

ECHELLE 1:200
DATE 1/02/2022
PHASE FAISA
PLAN 03
VISA

N



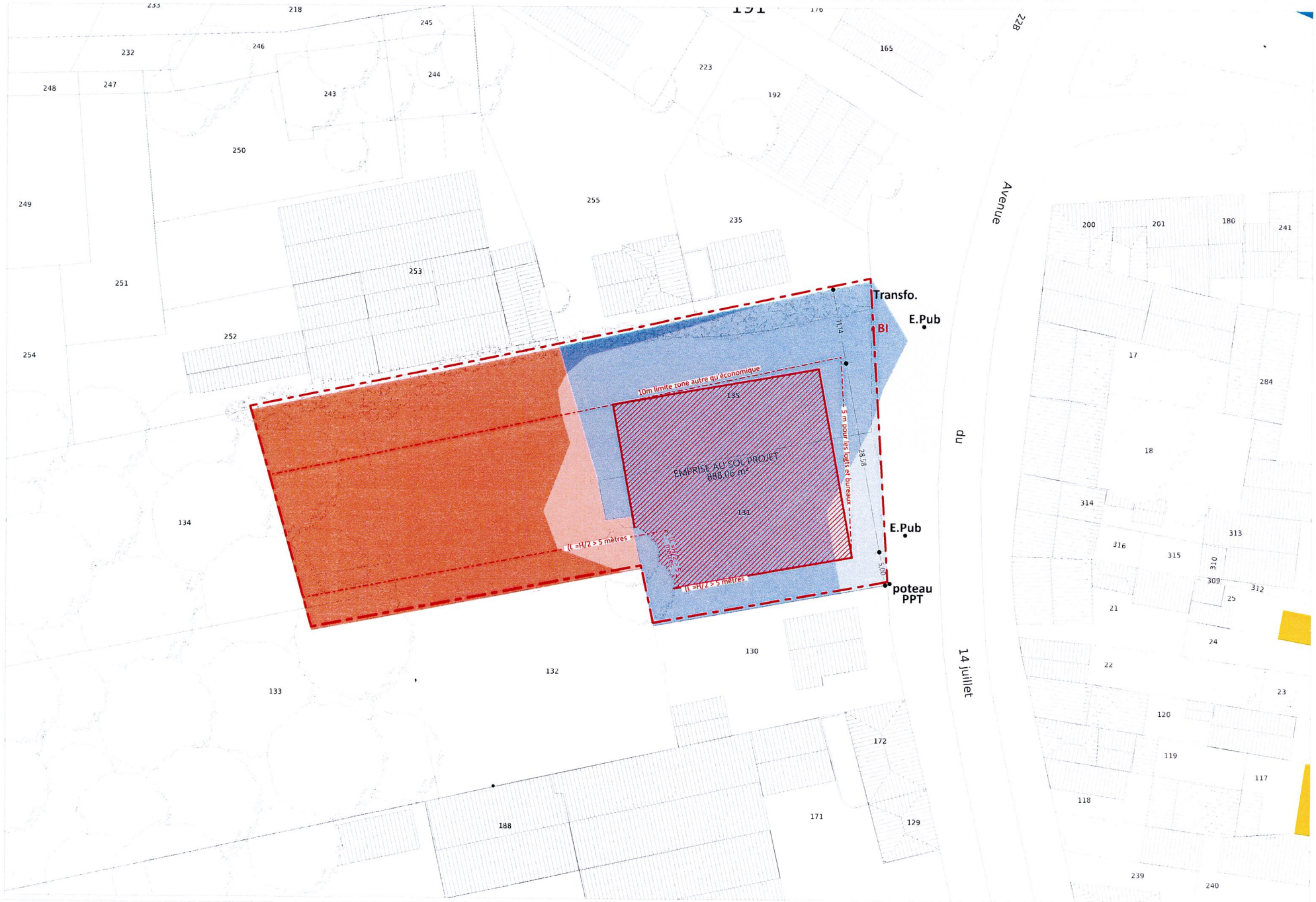
MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon

ETAT PROJETE:
PLAN R+1

ARCHITECTE :
Atelier d'architecture
BENTEJAC
10, rte de Montmenis - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 80 - atelier.bentejac@orange.fr

ECHELLE 1:200
DATE 1/02/2022
PHASE FAISA
PLAN 04
VISA



MAITRE D'OUVRAGE
MAIRIE DE DECIZE
32, Rue de la République
58 300 - DECIZE

Création d'un complexe médical: Maison de santé, Pharmacie, Service d'aide à domicile et Amplifon

ETAT PROJETE:
PLAN D'EMPRISE AU SOL

ARCHITECTE :
Atelier d'architecture BENTEJAC
10, rte de Montmiens - 58130 St. Martin d'Heuille
Tél. 03 86 58 06 86 - atelier.bentejac@orange.fr

ECHELLE 1:500
PHASE FAISA
DATE 1/02/2022
PLAN 05
VISA

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023.
VU l'avis de la CDESI du 21 juin 2024 concernant la modification du PDIPR,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la demande de la commune de Lanty d'inscrire au PDIPR le chemin rural du Bois Diou,

D'APPROUVER la demande de la commune de Mont-et-Marré d'inscrire au PDIPR le chemin rural de Perchenay à Bazolles,

D'APPROUVER la demande de la commune de Poil d'inscrire au PDIPR le chemin rural de Montchenis aux Ramées, le chemin rural dit des Ramées, le chemin du Bois du Mousseau (VC n°15), le chemin rural dit de la Gouillarde,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76342-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : RESTRUCTURATION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-10 et L.3211-1,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par [redacted],

D'APPROUVER l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par Monsieur [redacted]

D'ATTRIBUER une subvention de 660 € à [redacted] pour une opération de restructuration foncière forestière sur la commune de Fâchin,

D'ATTRIBUER une subvention de [redacted] pour une opération de restructuration foncière forestière sur la commune de Lormes,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

DE PRÉLEVER ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76164A-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AU PROGRAMME 2024 DU CONTRAT TERRITORIAL DES NIÈVRES ET DU RIOT PORTANT SUR LA RESTAURATION DES MARES
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme 2024 de restauration de mares sur le territoire du Contrat Territorial des Nièvres et du Riot,

D'ATTRIBUER une subvention de *6 900 €* maximum à la Communauté de communes Les Bertranges pour la réalisation du programme 2024 de restauration de mares sur la commune de Saint-Malo-en-Donziois,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,

DE PRÉLEVER les financements sur le chapitre 204 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76337-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 juillet 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes Les Bertranges
14 avenue Henri Dunant - 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE
représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude BALAND
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « programme 2024 de restauration de mares de mares sur le territoire du Contrat territorial des Nièvres et du Riot » ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « programme 2024 de restauration de mares sur le territoire du Contrat territorial des Nièvres et du Riot », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa

responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 6 900 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.
Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexes I et II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :
Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la signature de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde de l'année après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement : Code guichet :
N° de compte : Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- Restauration et préservation de 6 à 7 mares sur la commune de Saint-Malo-en-Donziois ;
- Sensibilisation des collectivités et du grand public à la protection de ces zones humides patrimoniales.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.
La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.
En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire, Le Président de la Communauté de Communes Les Bertranges,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Claude BALAND

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention : « Programme 2024 de restauration de mares de mares sur le territoire du Contrat territorial des Nièvres et du Riot »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
23 000 €	6 900 €	16 100 € (hors CD58)

Localisation : Commune de Saint-Malo-en-Donziois

Descriptif :

Historique du projet

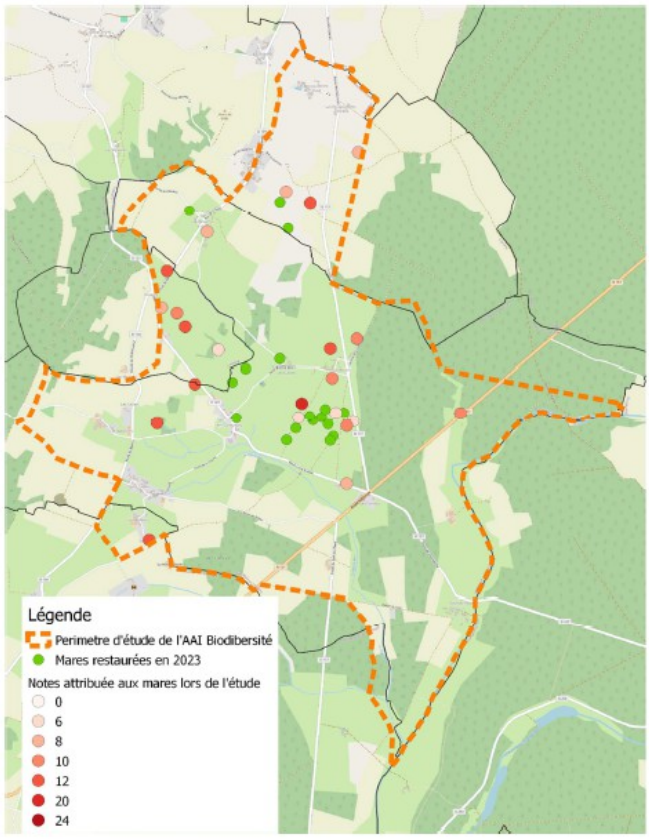
Un diagnostic du réseau de mares sur la commune de saint Malo en Donziois a été lancé en 2020 dans le cadre de l'Appel à Initiative pour la Biodiversité (AIB) lancé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en 2017-2018. Si la réponse à cet AIB a été initiée par la Communauté de Communes Les Bertranges, celui-ci a été suivi et mis en oeuvre par la Communauté de Communes Cœur de Loire (CCCDL).
67 mares étaient pré-ciblées avant la phase de terrain. Au total, 96 mares ont été recensées sur la zone d'étude et 72 d'entre elles ont été diagnostiquées. Parmi les 96 mares de la zone, la moitié est composée de mares agricoles à usage d'abreuvoir, un quart est composé de mares forestières et le reste de mares de village, de jardin ou de ferme.

Synthèse de l'étude

Plus de 90 mares sont présentes sur Saint-Malo-en-Donziois et à proximité, notamment grâce à la pratique de l'élevage extensif qui utilise des mares abreuvoirs. Cette forte densité de mares représente un enjeu important pour les espèces liées aux mares et notamment pour 3 amphibiens patrimoniaux menacés (Triton ponctué, Triton crêté et Rainette verte) se reproduisant dans les mares. Le Triton crêté et la Rainette sont bien présents sur la zone mais les populations semblent morcelées et pourraient être plus importantes.
Si l'étude a montré l'existence d'un réseau encore assez fonctionnel pour la reproduction des amphibiens, une majorité des sites est dégradée ou en cours de dégradation. D'autre part, des menaces sont bien présentes. Une restauration de ces mares ainsi que la mise en place de dispositifs pour diminuer l'impact des pressions sur les mares permettraient d'augmenter la disponibilité en habitats favorables pour les amphibiens et autre faune et flore des mares.

La zone d'étude présente globalement 3 types de réseaux de mares : un coeur très dense et à forte connectivité et favorabilité ; des réseaux périphériques et secondaires, moins denses en mares et avec une connectivité plus faible ; des mares isolées peu ou pas connectées aux autres réseaux. Des mares dégradées sont ciblées pour une restauration au sein de tous ses réseaux afin d'augmenter la fonctionnalité globale de la zone et de répartir géographiquement les interventions.

La carte ci-après localise les mares restaurées dans le cadre des travaux de la CCCDL de 2023 ainsi que les mares priorisées mais non restaurées.



Objectifs 2024 :

Maintenant que l'inventaire et la priorisation ont été effectués, il reste à poursuivre les travaux de restauration. Pour l'équipe du CT des Nièvres et du Riot, l'objectif est de pouvoir poursuivre les travaux de restauration réalisés en 2023 et continuer d'améliorer la fonctionnalité de ce réseau. L'ambition est de restaurer entre 6 et 7 mares en 2024.

La typologie des travaux

Les travaux préconisés pourront être du curage, de la mise en défens avec installation d'abreuvoir déporté (pompes de prairies) ou de la plantation ponctuelle pour apport d'ombrage partiel sur la mare. Il s'agira de suivre les préconisations proposées par la SHNA dans le cadre de l'Avant-Projet

Mares sélectionnées

Parmi les mares les mieux notées, la plupart ont déjà été restaurées. Parmi celles restantes, la mare 7, ayant une note de 20/24 n'a pas été restaurée suite au refus de son propriétaire. Ce dernier sera recontacté cette année. Parmi les mares restantes, ont été sélectionnées les mares 47, 67, 75, 78, 80. Ces mares ont des notes de 12/24. Elles sont d'un intérêt plus important que les autres mares du secteur.

Budget :

Le budget attribué à ces travaux est de 23 000 € TTC en 2024.
Toutes les mares ciblées ne pourront pas forcément être restaurées. Cela dépendra des coûts proposés par le prestataire. Dans l'estimation proposée, de simple descentes empierrées sont proposées sur les mares. Cette proposition n'est pas satisfaisante. Des alternatives seront proposées.

ANNEXE II : BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Nom de la mare	Priorité de la mare (sur 24)	Montant estimatif des travaux (en € HT)	Montant estimatif des travaux (en € TTC)
7	20	3 000	3600
47	12	3 800	4560
67	12	5 560	6672
75	12	3 000	3600
78	12	2 000	2400
80	12	1 800	2160
Total	-	19 160	22992

Budget de travaux (€ TTC)	Aide AELB		Aide CD 58		Autofinancement	
	Taux	Montant (€ TTC)	Taux	Montant (€ TTC)	Taux	Montant (€ TTC)
23 000	50%	11 500	30%	6 900	20%	4 600

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°26
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PAIEMENT AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des aides du Conseil départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Bourgogne,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des aides du Conseil départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Bourgogne,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces deux avenants, ci-joints, ainsi que tout autre avenant potentiel ne modifiant pas les conditions financières,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76167A-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Avenant N° 2 à la convention
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Conseil Département de la Nièvre et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du PDR Bourgogne

PRÉAMBULE

Considérant que :

- l'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural Bourgogne 2014-2022 souhaite modifier les dates limites d'engagements juridiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, 4 square Castan, CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par M. Fabien BAZIN et ayant son siège sis rue de la Préfecture – 58 039 NEVERS Cedex ;

Et

L 'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation la Directrice Régionale, Mme Angèle LIME.

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Bourgogne, approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil Départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'ASP, signée le 15/12/2015, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 12 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « L'autorité de gestion s'engage à notifier par écrit à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), même si la date retenue est le 31/12/2024. Toute notification de date(s) doit être transmise au plus tard le 30/06/2021 » est supprimé et remplacé par :

L'autorité de gestion s'engage à notifier par écrit à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), même si la date retenue est le 31/12/2024. Toutes notifications de date(s) doivent être transmises **au plus tard le 21 décembre 2023.**

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 21 décembre 2023.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à Dijon, le

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté	Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre	Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, la Directrice Régionale
Marie-Guite DUFAY	Fabien BAZIN	Angèle LIME

Avenant N°2 à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
des aides du Conseil départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC
pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du PDR Bourgogne

PRÉAMBULE

Considérant que :

- l'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural Bourgogne 2014-2022 souhaite modifier les dates limites d'engagements juridiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, 4 square Castan, CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par M. Fabien BAZIN et ayant son siège sis rue de la Préfecture – 58 039 NEVERS Cedex ;

Et

L 'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation la Directrice régionale, Mme Angèle LIME.

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Bourgogne, approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil Départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la

programmation 2014-2020, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'ASP, signée le 26/04/2018, modifiée ;

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Bourgogne signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées ;

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 11 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « L'autorité de gestion s'engage à notifier par écrit à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), même si la date retenue est le 31/12/2024. Toute notification de date(s) doit être transmise au plus tard le 30/06/2021 » est supprimé et remplacé par :

L'autorité de gestion s'engage à notifier par écrit à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), même si la date retenue est le 31/12/2024. Toutes notifications de date(s) doivent être transmises **au plus tard le 21 décembre 2023.**

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 21 décembre 2023.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à Dijon, le

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté	Le Président du Conseil départemental de la Nièvre	Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation, la Directrice Régionale
Marie-Guite DUFAY	Fabien BAZIN	Angèle LIME

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°27
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE DE NEVERS - 2EME ANNÉE - CONVENTION FINANCIÈRE 2024-2025 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
VU La délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 novembre 2022 approuvant la convention quinquennale de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération ;
VU la convention de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération signée le 30 juin 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPORTER un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre-ville de Nevers, portée par Nevers Agglomération, pour l'année 2 (2024-2025), pour un montant de 15 000 € maximum au titre du suivi-animation et de 112 420 € maximum pour le soutien aux travaux des propriétaires, suivant les modalités définies dans la convention,

D'APPROUVER les termes de la convention financière en investissement au titre de l'année 2 (2024-2025) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-ville de Nevers, portée par Nevers Agglomération, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière, tout document nécessaire à son exécution et/ou sa modification, ainsi que tout avenant à cette convention n'augmentant pas l'enveloppe financière correspondante,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76160-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

CONVENTION DE FINANCEMENT
ANNÉE 2 (1ER JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025)
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)
DE NEVERS AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58028 Nevers CEDEX, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 15 juillet 2024, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – BP41 – 58027 Nevers CEDEX, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Denis Thuriot**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ……, dénommée ci-après « **Nevers Agglomération** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 approuvant la convention quinquennale de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération ;
- Vu la convention de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération signée le 30 juin 2023 ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 juillet 2024 validant cette convention financière ;
- Vu la délibération de Nevers Agglomération en date du …… validant cette convention financière ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière d'investissement attribuée par le **Département de la Nièvre à Nevers Agglomération** dans le cadre de la deuxième année (1er juillet 2024 au 30 juin 2025) de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dont Nevers Agglomération est maître d'ouvrage.

Les objectifs attendus pour cette première année sont :

	Objectifs année 2 (2024-2025)
Nombre de logements appartenant à des propriétaires occupants	**10**
- dont Habitat indigne ou très dégradé	2
- dont Autonomie, maintien à domicile	4
- dont Ma Prime Rénov' Sérénité (amélioration énergétique)	4
Nombre de logements appartenant à des propriétaires bailleurs	**12**
- dont Habitat indigne ou très dégradé	10
- dont Habiter Mieux (amélioration énergétique)	2
Objectifs de logements à réhabiliter la deuxième année	**22**

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Au titre du suivi animation de l'OPAH-RU, le **Département** attribue pour l'année 2 (2024-2025) une participation maximale de 15 000 €, soit 15 % d'une dépense éligible maximale de 100 000 € HT.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** réserve une enveloppe financière maximale de 112 420 € dans le cadre de la deuxième année de l'OPAH-RU au profit des propriétaires éligibles au dispositif, selon la répartition suivante :

	Année 2
Montant prévisionnel des aides au titre de la deuxième année	112 420 €
Dont aides aux travaux des propriétaires bailleurs	80 500 €
Dont aides aux travaux des propriétaires occupants	27 920 €
Dont aide audit énergétique copropriété	4 000 €

Il est à noter que les lignes sont fongibles entre elles à hauteur de 112 420 €.

Les dossiers de demande de subvention des propriétaires seront constitués par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-ville de Nevers. Le dossier complet sera transmis pour instruction au service Développement Rural et Transition Énergétique du **Département**.

Ce dossier comportera a minima le devis des travaux, le plan de financement prévisionnel et l'accord de l'ANAH s'il y a lieu, ainsi que le RIB du propriétaire. Les services du **Département** se laissent la possibilité

de demande à l'opérateur toute pièce complémentaire dont ils auraient besoin pour parfaire l'instruction du dossier.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits selon les dispositions indiquées dans la convention-cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE NEVERS AGGLOMÉRATION

Nevers Agglomération s'engage à :

- Établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, **Nevers Agglomération** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,
- Fournir au **Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux mentionnés dans l'article 2 et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département**,
- Faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- Adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- Inviter le **Département** aux comités de pilotage de suivi du dispositif,
- Reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le **Département** s'engage donc à verser :

- Au titre de l'ingénierie et du suivi animation de la deuxième année de l'OPAH-RU, la somme maximale de 15 000 €, soit 15 % du coût HT de la mission, versée à partir d'un récapitulatif des factures acquittées du prestataire du suivi-animation.
- Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de 112 420 €. Cette somme correspond à la participation financière du **Département** aux travaux réalisés par les propriétaires éligibles à l'OPAH-RU, suivant les modalités des aides définies dans la convention cadre et ses éventuels avenants.

  Les sommes seront versées aux propriétaires une fois les travaux réalisés, sur présentation des factures et de l'attestation de fin de travaux. Les éléments seront transmis par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'opération, comme indiqué dans l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le **Département** vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention s'applique dans le cadre de la deuxième année de l'OPAH-RU de Nevers, soit du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION

Nevers Agglomération s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération ci-avant mentionnée. Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président,	Pour Nevers Agglomération, Le Président,
Monsieur Fabien Bazin	Monsieur Denis Thuriot

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°28
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'AIRE DE REPOS DE MAGNY-COURS - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE L'ENTREPRISE AVIA
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-3 et L.3211-1,
VU le Code de la commande publique, notamment l'article L.3131-5,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le rapport d'activité de l'année 2023 du délégataire de service public de l'aire de repos de Magny-Cours : l'entreprise Thévenin et Ducrot Autoroutes -AVIA.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75583-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°29
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 9
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE WALDECK ROUSSEAU (RD28A) - CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA COMMUNE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant

délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le projet de convention financière entre le Département de la Nièvre et la Commune de Pouilly-sur-Loire dans le cadre de la réalisation des travaux de requalification de la rue Waldeck Rousseau (RD28A)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-75752-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

REQUALIFICATION DE LA RUE WALDECK ROUSSEAU (RD28A)

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du ,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

La commune de POUILLY-SUR-LOIRE
50 rue Waldeck ROUSSEAU – 58150 POUILLY-SUR-LOIRE
représentée par Monsieur le Maire en exercice de POUILLY-SUR-LOIRE, Monsieur Pascal KNOPP, dûment habilité à signer la convention par délibération du ,

ci-après dénommé « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune de POUILLY-SUR-LOIRE est maître d'ouvrage de l'opération de revitalisation du centre-bourg, qui comprend le réaménagement de la Route Départementale n°28A dans la section comprise entre la rue des Pierres et l'avenue de la Gare.

Dans le cadre de cet aménagement, le Département intervient en accompagnement pour la réalisation de la couche de roulement de la RD28A. Pour des raisons de simplification, de coordination, et d'optimisation technique, il apparaît nécessaire, au lieu de faire intervenir des entreprises différentes par chacune des parties, de réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre du marché passé par la Commune, le Département versant à cette dernière le montant correspondant aux travaux à sa charge.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière du Département (au titre de sa compétence de gestion et d'entretien de la voirie départementale) pour la réalisation des travaux de réaménagement de la RD28A par la Commune.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux concerne le réaménagement de la RD28A dans sa section comprise entre la rue des Pierres et l'avenue de la Gare. A titre indicatif, la réalisation des enrobés est prévue en fin de chantier, courant octobre 2024.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département versera à la Commune le montant des travaux correspondant à la mise en œuvre d'une couche de roulement en section courante sur une surface de 3041 m², selon les quantités et prix unitaires suivants issus du marché passé par la Commune :

N° prix du BPU	Nature du prix	Prix unitaire (€ HT/m²)	Quantité (m²)	Coût (€ HT)
404	Couche d'accrochage	0,60	3041	1.824,60 €
406	BBSG 0/10	13,20	3041	40.141,20 €
Montant total de la participation :				**41.965,80 €**

Le montant de la participation financière du Département est fixé à **41.965,80 €**.

Le montant définitif de cette participation sera établi sur la base des dépenses hors taxes, après application des révisions de prix.

Le prix révisé sera calculé selon la formule suivante :

P = Po x (0,15 + 0,85 x Im/Io)

Avec, pour l'application de la formule :

P : Prix révisé
Po : Prix initial
Im : Valeur de l'index au mois M de réalisation des travaux
Io : Valeur de l'index au mois Mo d'établissement des prix (Avril 2023)
Index utilisé : TP01

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département versera sa participation financière selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant défini à l'article 4 (soit 20.982,90 €) à la signature de la convention (en cas d'abandon de l'opération, la Commune s'engager à rembourser le Département de la somme perçue) ;
- le solde, à l'issue des travaux et des opérations de réception, et après transmission par la Commune des résultats des contrôles extérieurs des enrobés.

Le Département se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement, au vu des titres émis par la Commune.

ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES

Le Département sera prévenu par la Commune, avec un délai de prévenance de 15 jours, de la date des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles il pourra participer.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prend fin au paiement des sommes dues par le Département à la Commune (cf. article 5).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Commune est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux en sorte que la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information et de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Il lui revient, le cas échéant, de désigner un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (S.P.S).

ARTICLE 10 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus, le maître d'ouvrage est seul habilité à intenter toute action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage.

Le Département pourra agir en justice en lieu et place du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur avec l'accord express du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit, postérieurement à la réception du chantier, d'exercer tout recours à l'encontre de ou des entreprises qui sont intervenues, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,	**Pour la Commune,**
Le Président du conseil départemental,	**Le Maire,**
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Pascal KNOPP**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°30
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À ENEAL GROUPE ACTION LOGEMENT POUR LA RÉHABILITATION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE AVEC LOCAUX ASSOCIATIFS ET MÉDICAUX À SAINT-SAULGE
- Politique finances

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Code civil, notamment l'article 2298,
VU la délibération du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 2 782 584 €, les contrats de prêt d'un montant de 5 565 168 € souscrits par ENEAL et répartis comme suit :

Prêt Crédit Agricole
Montant : 1 346 245 €
Durée : 25 ans
Taux : EURIBOR 3 MOIS + 1,55 %
Périodicité des échéances : trimestrielle

Prêt CPLS de la CDC Banque des Territoires
Montant : 388 175 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A + 1,11 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLS de la CDC Banque des Territoires
Montant : 2 437 749 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A + 1,11%
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLS foncier de la CDC Banque des Territoires
Montant : 1 392 999 €
Durée : 50 ans
Taux : livret A + 1,11%
Périodicité des échéances : annuelle

DE VALIDER les caractéristiques de ces emprunts selon les données fournies par les banques

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76092-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de la SA HLM ENEAL qui est la foncière immobilière médico-sociale du Groupe Action Logement. Suite à un appel à projet du Conseil Départemental de la Nièvre, Enéal et le Groupe SOS Séniors ont été désignés lauréats pour la création d'une résidence autonomie à Saint-Saulge. Enéal portera les murs et le Groupe SOS Séniors assurera la gestion médico-sociale de cet établissement.
Le projet consiste à réhabiliter totalement un ancien logement-foyer, propriété de Nièvre Habitat pour un montant de 400 000 €, afin d'y installer une nouvelle résidence autonomie « Le Bourg ». Une partie du foncier a été acquis auprès de la commune de Saint-Saulge à l'euro symbolique en contrepartie de la réalisation d'un cabinet médical et de locaux associatifs. Ce projet d'intérêt communautaire permet ainsi non seulement la création d'une résidence autonomie de 53 logements mais aussi la mise en place d'un cabinet médical pouvant accueillir 3 médecins et des locaux associatifs destinés à la pratique du sport, de la musique et de l'informatique. Enfin, le bâtiment accueillera un local pour «Les Restos du Cœur ».

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 8 311 241 € TTC. Elle sera financée par un prêt CARSAT de 1 000 000 €, un prêt PLS de la CDC de 4 218 923 €, un prêt Crédit Agricole de 1 346 245 € et des fonds propres à auteur de 1 746 073 € . Le département intervient en co-garantie des emprunts CDC et crédit Agricole totalisant 5 565 168 € à hauteur de 2 782 584 € (50 %). La ville de Saint-Saulge et la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais se partagent les autres 50 % de la garantie.
Les documents fournis sont : les comptes annuels 2020, 2021 et 2022, une description détaillée du projet et de son plan de financement et une gestion financière prévisionnelle sur 10 ans.

1. NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ème position correspondant à une santé financière moyenne.
2. EXPLOITATION	Enéal, filiale immobilière d'Action Logement, est une société foncière dont l'objectif est de racheter des établissements médico-sociaux à but non lucratif et d'en assurer le portage afin de mener à bien des opérations de restructuration et de rénovation du bâti. L'ambition d'Enéal est de proposer une nouvelle offre d'hébergement de qualité aux retraités à revenus modestes. En collaboration étroite avec la CNSA, les ARS, les Conseils Départementaux et les Fédérations d'associations, la foncière médico-sociale finance ainsi des opérations créant des lieux de vie ouverts sur leur écosystème local, activateurs de lien social, et qui offrent toutes les conditions d'une prise en charge réellement adaptée. Cette initiative s'inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement

Volontaire, proposé par les Partenaires sociaux et signé avec l'Etat le 25 avril 2019.
Dotée à terme de 350 millions d'euros de fonds propres, Enéal s'appuie sur l'expertise et le transfert de compétences de Logévie, filiale d'Action Logement Immobilier, implantée en Nouvelle-Aquitaine, spécialisée dans le secteur médico-social et qui possède actuellement près de 5 000 logements dans des résidences intergénérationnelles, des résidences autonomie et des EHPAD.

Opérationnelle depuis janvier 2020, Énéal est propriétaire de plus de 180 établissements dont 14 Ehpad, 71 résidences autonomie, 62 résidences intergénérationnelles et 9 foyers familiaux.

Elle dispose d'une équipe de 100 collaborateurs pour contribuer à la restructuration de parc médico-social français et accompagner les parcours résidentiels pour offrir un logement de qualité et abordable aux seniors à revenus modestes.
En 2022, Enéal affiche une belle profitabilité , mais elle accuse une légère baisse : le résultat d'exploitation (indicateur qui témoigne de la performance de gestion) est positif mais en légère diminution passant de 1 489 754 € en 2021 à 1 365 817 € en 2022 (soit - 8 %).

- La production de l'exercice 2022 est en hausse de 29 % et s'établit à 35 716 271 €. Le Chiffre d'Affaires est composé de loyers (logements, annexes, locaux d'activité), de provisions pour charges locatives et de redevances pour mise à disposition d'établissements médico-sociaux.
  La hausse des loyers de 2 M€ s'explique par :
  – le développement externe : les acquisitions de 2021 avec l'effet année pleine en 2022 ont généré une hausse de 1.7 M€ de loyers ,
  – les livraisons de constructions neuves en 2021 (effet année pleine) et 2022 ont généré une hausse de 0.8 M€ de loyers.
- Malgré une hausse de 69 % des consommations intermédiaires, la valeur ajoutée grimpe à 22 468 244 € (soit +13 % par rapport à 2021), ce qui correspond à 63 % de son chiffre d'affaires. Des terrains ont été achetés en 2022 pour près de 4 M€ et de nombreux postes sont en augmentation du fait de l'inflation.

- Les charges de personnel sont, en valeur absolue, en hausse (+ 17 % soit +847 878 €) mais elles n'absorbent que 16 % du chiffre d'affaires (contre 18 % l'an dernier). L'effectif de la société au 31 décembre 2022 comprend 101 ETP, contre

	83 ETP en 2021. L'évolution de l'organisation pour répondre aux nouveaux enjeux d'Énéal, à la fois au niveau du développement et au niveau de son ancrage local sur l'ensemble du territoire national, a nécessité des recrutements, majoritairement sur l'établissement parisien. L'excédent brut d'exploitation est donc en légère baisse à 13 550 282 € et représente 38 % du CA (contre 43 % en 2021). ❑ Le résultat net ressort à 732 567 € en repli de 4 % par rapport à 2021, sous l'effet combiné d'un résultat financier déficitaire de - 1 412 222 € (la charge d'intérêts sur opérations locatives est en forte augmentation à 4 177 K€ en 2022 contre 2 893 K€ en 2021, du fait de la hausse du taux du livret A) et un résultat exceptionnel de 1 006 409 €. ❑ La capacité d'autofinancement se monte à 11 483 405 €, soit 32 % du CA de la société (contre 37 % en 2021).

3. STRUCTURE FINANCIERE	❑ Les capitaux propres d'Enéal représentent 52 % du passif. Pour soutenir le déploiement de son activité, Enéal a reçu, en 2022, une dotation en fonds propres de 125 millions d'euros d'Action Logement Immobilier. Il s'agit du troisième déblocage de l'enveloppe de fonds propres qui a été attribuée par le Plan d'Investissement Volontaire (PIV). Le capital social est donc passé de 109 213 488 € à 234 213 488 €. Le fonds de roulement augmente ainsi de 136 % à 235 822 823 €, soit près de 68 mois de dépenses mensuelles. Les ratios de situation nette sont très satisfaisants. ❑ Le niveau du fonds de roulement dégagé par la société est nettement suffisant pour absorber son besoin en fonds de roulement et lui laisse ainsi une trésorerie positive de 234 487 356 € fin 2022 (ce qui lui permet de couvrir 67 mois de dépenses). ❑ L'endettement propre de la société se monte à 88 % de ses capitaux propres. Avec le niveau de CAF généré en 2022, il lui faudrait 26 ans pour éteindre l'ensemble des dettes contractées .

4. CONCLUSION	Eneal présente une solide structure financière. Sa profitabilité est stable. Le chiffre d'affaires est en augmentation et les charges sont globalement maîtrisées. L'apport en capital de 125 millions d'euros par Action Logement en 2022 a vigoureusement renforcé ses capitaux propres et explique les niveaux élevés de fonds de roulement et de trésorerie. Son taux d'endettement est satisfaisant et les excellents ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. L'analyse de la gestion financière prévisionnelle 2022-2031, met en avant un patrimoine qui passerait de 5 548 équivalents-logements en 2022 à 14 028 équivalents-logements en 2031. Un important prélèvement sur fonds propre est ainsi réalisé sur la période pour mettre en œuvre la stratégie patrimoniale du groupe action logement (- 319 M€) : • Le fonds de roulement à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours, s'établirait à 5 051 K€ à fin 2031, ce qui est son niveau le plus bas dans les projections financières. Ce niveau prend en compte l'augmentation de capital de 65 M€ intervenue en 2023 (4e déblocage dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire). • La marge brute locative est en hausse sur la période. L'autofinancement net est également en progression et s'établirait à 15 562 K€ en 2031 soit 15,4 % des produits d'activités et financiers (contre 3 163 K€ en 2022 soit 11 % des loyers et produits financiers). La capacité d'autofinancement net d'Enéal est ainsi suffisante pour faire face aux échéances de dettes contractées pour les divers projets portés y compris celui de la résidence autonomie « Le bourg » à Saint-Saulge. Enfin, Enéal fait partie du groupe Action logement, acteur majeur du logement social et intermédiaire en France, ce qui sécurise le risque de défaillance de la SA HLM. Le groupe a d'ores et déjà apporté 296 millions d'euros dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire et il reste une dotation résiduelle de 94 millions d'euros à verser, qui contribueront à solidifier la santé financière d'Enéal. A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de la société.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2022	2021	2020	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	339 590 556	212 491 109	163 265 007	30%	60%
Dettes financières	298 082 156	269 905 590	244 048 229	11%	10%
Ressources permanentes	**637 672 712**	**482 396 699**	**407 313 236**	**18%**	**32%**
Actif immobilisé	**401 849 889**	**382 616 839**	**334 186 835**	**14%**	**5%**
FONDS DE ROULEMENT	**235 822 823**	**99 779 861**	**73 126 401**	**36%**	**136%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	4 027 301	12 218 760	11 507 971	6%	-67%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-2 691 834	-6 191 777	-5 938 791	-4%	57%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**1 335 467**	**6 026 983**	**5 569 180**	**8%**	**-78%**
TRESORERIE	**234 487 356**	**93 752 878**	**67 557 221**	**39%**	**150%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2022	2021	2020	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	35 716 271	27 783 811	27 118 938	2%	29%
Valeur ajoutée	22 468 244	19 923 722	19 560 691	2%	13%
Excédent brut d'exploitation	13 550 282	12 067 814	12 100 869	0%	12%
Résultat d'exploitation	1 365 817	1 489 754	2 271 047	-34%	-8%
Résultat courant avant impôt	-46 406	-1 006 153	-423 777	-137%	95%
Résultat exceptionnel	1 006 409	1 928 377	2 079 611	-7%	-48%
Résultat net de l'exercice	**732 577**	**763 733**	**1 533 277**	**-50%**	**-4%**
Capacité d'autofinancement	**11 483 405**	**10 458 131**	**10 510 653**	**0%**	**10%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2022	2021	2020	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	52%	43%	39%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	88%	127%	149%	50%	6
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	26,0	25,8	23,2	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	67,7	35,6	28,0	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	27%	30%	32%	20%	10
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	2%	2%	5%	5 - 6 %	2
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	67	33	26	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	24,1	8,3	6,8	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	23,1	6,9	5,5	0,6	10
				TOTAL (sur 100) :	**68**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*4*

Barème de Classement

1 2 3	*4 5 6*	*7 8 9*	*10*
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclateur	SOLDES / ANNEES	2022	% CA et Subv°	2021	% CA et Subv°	2020	% CA et Subv°	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	35 716 271	100%	27 783 811	99%	27 118 938	100%	664 873	2%	7 932 460	29%
60-61-62	Achats - charges externes	13 248 027	37%	7 860 089	28%	7 558 247	28%	301 842	4%	5 387 938	69%
	VALEUR AJOUTEE	**22 468 244**	63%	**19 923 722**	71%	**19 560 691**	72%	**363 031**	**2%**	**2 544 522**	**13%**
	Valeur ajoutée	22 468 244	63%	19 923 722	71%	19 560 691	72%	**363 031**	**2%**	**2 544 522**	**13%**
73-74	Subvention d'exploitation	57 986	0%	217 878	1%	87 267	0%	**130 611**	**150%**	**-159 892**	**-73%**
63	Impôts et taxes	3 156 546	9%	3 102 262	11%	3 055 526	11%	**46 736**	**2%**	**54 284**	**2%**
64	Charges de personnel	5 819 402	16%	4 971 524	18%	4 491 563	17%	**479 961**	**11%**	**847 878**	**17%**
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**13 550 282**	38%	**12 067 814**	43%	**12 100 869**	44%	**-33 055**	**0%**	**1 482 468**	**12%**
	Excédent brut d'exploitation	13 550 282	38%	12 067 814	43%	12 100 869	44%	**-33 055**	**0%**	**1 482 468**	**12%**
75	Autres produits d'exploitation	523 527	1%	752 516	3%	698 533	3%	**53 983**	**8%**	**-228 989**	**-30%**
78	R.A.P. d'exploitation	926 878	3%	822 676	3%	1 093 903	4%	**-271 227**	**-25%**	**104 202**	**13%**
79	Transferts de charges d'exploitation	37 433	0%	44 738	0%	30 415	0%	**14 323**	**47%**	**-7 305**	**-16%**
65	Autres charges d'exploitation	112 223	0%	35 499	0%	197 774	1%	**-162 274**	**-82%**	**76 724**	**216%**
68	D.A.P. exploitation	13 560 079	38%	12 162 491	43%	11 454 899	42%	**707 592**	**6%**	**1 397 589**	**11%**
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**1 365 817**	4%	**1 489 754**	5%	**2 271 047**	8%	**-781 293**	**-34%**	**-123 937**	**-8%**
	Résultat d'exploitation	1 365 817	4%	1 489 754	5%	2 271 047	8%	**-781 293**	**-34%**	**-123 937**	**-8%**
755 789	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%				
76	Produits financiers	2 779 583	8%	408 550	1%	230 105	1%	**178 445**	**78%**	**2 371 033**	**580%**
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
655 689	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
66	Charges financières	4 191 806	12%	2 904 456	10%	2 924 929	11%	**-20 473**	**-1%**	**1 287 349**	**44%**
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**-46 406**	0%	**-1 006 153**	-4%	**-423 777**	-2%	**-582 376**	**-137%**	**959 747**	**95%**
77	Produits exceptionnels	2 741 022	8%	4 541 200	16%	3 728 193	14%	**813 007**	**22%**	**-1 800 178**	**-40%**
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%				
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%				
67	Charges exceptionnelles	1 734 614	5%	2 612 823	9%	1 648 582	6%	**964 242**	**58%**	**-878 210**	**-34%**
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**1 006 409**	3%	**1 928 377**	7%	**2 079 611**	8%	**-151 234**	**-7%**	**-921 968**	**-48%**
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	**227 426**	1%	**158 491**	1%	**122 557**	0%				**43%**
	Impôts sur les bénéfices	**-**	0%	**-**	0%	**-**	0%	**-**		**-**	
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**732 577**	2%	**763 733**	3%	**1 533 277**	6%	**-769 545**	**-50%**	**-31 156**	**-4%**

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	732 577	2%	763 733	3%	1 533 277	6%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	13 560 079	38%	12 162 491	43%	11 454 899	42%
R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles)	926 878	3%	822 676	3%	1 093 903	4%
Quote-part de subvention virée au résultat	1 881 783	5%	1 601 397	6%	1 382 393	5%
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	-	0%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	590	0%	44 018	0%	1 226	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**11 483 405**	32%	**10 458 131**	37%	**10 510 653**	39%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	13 550 282	38%	12 067 814	43%	12 100 869	44%
Transfert de charges d'exploitation	37 433	0%	44 738	0%	30 415	0%
Autres produits des gestion courante	523 527	1%	752 516	3%	698 533	3%
Autres charges de gestion courante	112 223	0%	35 499	0%	197 774	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	2 779 583	8%	408 550	1%	230 105	1%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	4 191 806	12%	2 904 456	10%	2 924 929	11%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	858 649	2%	2 895 785	10%	2 344 573	9%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	1 734 614	5%	2 612 823	9%	1 648 582	6%
Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	-	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	227 426	1%	158 491	1%	122 557	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**11 483 405**	32%	**10 458 131**	37%	**10 510 653**	39%

2021 [ENEAL] 31 PMT 2022-2031 ENEAL

Synthèse des résultats prévisionnels (Approche marge brute locative)

	En k€												
Patrimoine locatif logts et Structures Collectives	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**TOTAL**	*CAGR*
Livraisons		251	3 136	1 990	1 663	431	340	451	451	336	300	**9 349**	
- Ventes		0	-26	-93	-25	-12	-2	-84	-82	0	0	**-325**	
- Démolitions		-34	-103	-71	-70	-49	0	0	0	0	0	**-327**	
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	**5 331**	**5 548**	**8 555**	**10 381**	**11 949**	**12 319**	**12 657**	**13 024**	**13 392**	**13 728**	**14 028**		*9.7%*
Exploitation	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**TOTAL**	*CAGR*
Loyers patrimoine de référence Theorique logts	6 722	7 090	7 338	7 595	7 868	8 057	8 226	8 391	8 559	8 730	8 904	**80 757**	*2.3%*
Structures collectives	16 239	17 348	17 324	17 893	18 289	18 595	18 861	19 142	19 485	19 829	20 179	**186 945**	*1.5%*
Autres	508	524	544	563	583	597	610	622	634	647	660	**5 984**	*2.5%*
Impact des Ventes et Démolitions		-2	-24	-201	-502	-843	-856	-939	-1 089	-1 174	-1 188	**-6 819**	*47.9%*
Impact des Travaux		0	271	838	1 382	2 472	3 308	4 316	4 834	5 500	5 898	**28 818**	
Loyers des Opérations nouvelles (y cis lots annexes)		571	5 995	15 145	26 910	35 408	40 259	47 173	53 662	58 225	61 829	**345 178**	*59.8%*
Perte de loyers / vacance logements	-104	-99	-110	-114	-118	-120	-123	-125	-128	-130	-133	**-1 199**	*2.9%*
Total loyers quittancés avant RLS (logts, Struct co et annexes)	**23 365**	**25 432**	**31 338**	**41 719**	**54 412**	**64 166**	**70 285**	**78 580**	**85 957**	**91 626**	**96 149**	**639 664**	*14.2%*
Total RLS	-374	-396	-471	-507	-564	-590	-603	-615	-627	-639	-652	**-5 664**	*4.9%*
Total loyers quittancés nets de RLS (logts, Struct co et annexes)	**22 991**	**25 036**	**30 867**	**41 212**	**53 848**	**63 576**	**69 682**	**77 966**	**85 330**	**90 987**	**95 497**	**634 001**	*14.3%*
Annuités Patrimoine de référence	-11 855	-11 974	-13 242	-14 827	-14 653	-11 492	-11 336	-11 445	-11 629	-11 603	-11 480	**-123 681**	*-0.4%*
Incidence des Ventes et Démolitions sur les annuités		0	3	7	12	16	18	21	20	20	20	**137**	
Annuités des Travaux & Renouvlt de Composants		0	-276	-1 514	-3 152	-5 590	-7 993	-11 174	-14 399	-17 691	-20 369	**-82 158**	
Annuités des Opérations nouvelles		-585	-2 353	-3 943	-7 062	-11 800	-15 869	-18 914	-21 369	-24 135	-26 236	**-132 266**	*31.6%*
Total annuités emprunts locatifs	***-11 855***	***-12 559***	***-15 868***	***-20 276***	***-24 855***	***-28 866***	***-35 181***	***-41 512***	***-47 377***	***-53 408***	***-58 066***	**-337 969**	*14.2%*
TFPB	-1 884	-2 018	-2 695	-3 815	-5 095	-5 989	-6 243	-6 492	-6 750	-7 024	-7 302	**-53 423**	*12.1%*
Maintenance du parc (y compris régie)	-1 909	-1 830	-3 551	-3 968	-6 181	-6 830	-6 558	-5 803	-5 900	-6 837	-7 564	**-55 022**	*13.2%*
Couts des Impayés	-35	-26	-29	-31	-34	-36	-36	-37	-38	-39	-39	**-344**	*4.2%*
Charges non récupérées	-13	-15	-17	-17	-18	-18	-18	-19	-19	-20	-20	**-180**	*2.9%*
Marge brute locative	**7 295**	**8 588**	**8 708**	**13 105**	**17 666**	**21 837**	**21 646**	**24 102**	**25 245**	**23 660**	**22 506**	**187 063**	*10.1%*
Marge brute des autres activités	213	348	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**348**	
Personnel (corrigé du personnel de régie)	-4 698	-6 377	-7 757	-8 747	-9 218	-8 785	-8 506	-8 615	-8 788	-8 963	-9 143	**-84 899**	*3.5%*
Frais de gestion, autres charges et autres charges financières	-3 120	-2 921	-3 796	-4 469	-4 488	-4 601	-4 702	-4 803	-4 918	-5 030	-5 141	**-44 869**	*5.5%*
Production immobilisée	1 135	1 352	2 000	2 778	2 973	2 860	2 638	2 629	2 681	2 735	2 790	**25 436**	*7.5%*
Autres produits courants	215	0	570	415	638	652	666	680	694	709	724	**5 749**	
Cotisations CGLLS et ANCOLS	-480	-467	-544	-514	-574	-547	-940	-1 217	-1 328	-1 438	-1 628	**-9 195**	*11.7%*
Produits financiers nets	409	2 859	6 000	4 954	3 906	3 415	3 278	3 106	3 048	3 029	3 019	**36 614**	*0.5%*
Autofinancement courant	**969**	**3 382**	**5 181**	**7 523**	**10 903**	**14 831**	**14 080**	**15 882**	**16 634**	**14 703**	**13 127**	**116 246**	*14.5%*
Eléments exceptionnels d'autofinancement	918	-219	156	2 320	1 731	1 968	2 115	1 873	1 629	2 111	2 036	**15 720**	
Autofinancement net	**1 887**	**3 163**	**5 337**	**9 842**	**12 634**	**16 800**	**16 195**	**17 755**	**18 264**	**16 814**	**15 162**	**131 967**	*17%*
Evolution structure financière	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**TOTAL**	*CAGR*
Autofinancement net		**3 163**	**5 337**	**9 842**	**12 634**	**16 800**	**16 195**	**17 755**	**18 264**	**16 814**	**15 162**	**131 967**	*17%*
Remboursementt emprunts non locatifs		-139	0	0	-82	-85	-88	-91	-94	-98	-101	**-778**	*-3.2%*
Produits de cession		0	4 457	471	483	494	505	516	0	0	0	**6 928**	
Fonds propres investis en travaux		-937	-10 695	-13 763	-9 576	-10 738	-13 029	-8 818	-5 630	-3 168	-1 961	**-78 316**	*7.1%*
Fonds propres investis en démolitions		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	
Fonds propres investis en opérations nouvelles		-4 404	-126 422	-73 163	-42 288	-15 478	-15 902	-10 990	-9 886	-10 114	-10 346	**-318 993**	*8.2%*
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		124 882	66 789	-1 707	-4 452	-4 932	-5 092	-4 333	-4 752	-4 659	-3 941	**157 803**	
Potentiel financier à terminaison (OS)	**100 800**	**223 366**	**162 832**	**84 513**	**41 232**	**27 293**	**9 882**	**3 920**	**1 822**	**597**	**-590**		
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	1 292	1 269	1 969	2 654	3 196	3 391	3 582	3 777	3 980	4 161	4 339		
Dépots de Garantie	1 142	1 174	1 236	1 260	1 316	1 310	1 308	1 307	1 305	1 304	1 302		
FdR long terme à terminaison (OS)	**103 234**	**225 807**	**166 037**	**88 427**	**45 744**	**31 994**	**14 773**	**9 004**	**7 106**	**6 062**	**5 051**		
Ratios	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**		
Annuités % loyers	*51.56%*	*50.16%*	*51.41%*	*49.2%*	*46.16%*	*45.4%*	*50.49%*	*53.24%*	*55.52%*	*58.7%*	*60.8%*		
Taux de vacance moyen (perte de loyers sur logts vacants)	*1.55%*	*1.36%*	*1.34%*	*1.29%*	*1.2%*	*1.17%*	*1.17%*	*1.17%*	*1.17%*	*1.17%*	*1.17%*		
Autofinancement net en % des produits d'activités et financiers	*7.99%*	*11.14%*	*14.48%*	*21.32%*	*21.88%*	*25.08%*	*22.2%*	*21.9%*	*20.67%*	*17.88%*	*15.39%*		
FDR long terme en €/logt et equiv logts	*19 364.85*	*40 700.69*	*19 408.18*	*8 518.17*	*3 828.31*	*2 597.14*	*1 167.18*	*691.36*	*530.64*	*441.55*	*360.09*		

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°31
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION 2024
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015 adoptant le règlement du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°37 du Conseil départemental du 26 mars 2024 validant l'inscription au budget 2024 d'un montant de 76500€ dont 65000€ en crédits de paiement au titre du Fonds Départemental d'Animation Cantonale.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la deuxième proposition de répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2024, jointe en annexe du rapport,

D'ATTRIBUER aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 21 215 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76391-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Annexe au rapport

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/EPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	65 000,00
Crédits disponibles avant session	52 650,00
Crédits pré-affectés sur opération	37 315,00
Crédits pré-affectés sur session	21 215,00
Crédits disponibles après session	31 435,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention
2024 - 00987-01	30613 - TRANCHES DE L ART	LE BOURG	58700 LURCY LE BOURG	Charité-sur-Loire (la)	FDAC 2024 TRANCHES DE L ART	Charité-sur-Loire (la)	250,00	250,00	450,00	250,00
2024 - 00997-01	52915 - ESPACE SOCIO-CULTUREL LA PEPINIERE	2 RUE DE LA PEPINIERE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	Charité-sur-Loire (la)	FDAC 2024 LA PEPINIERE	Charité-sur-Loire (la)	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 00988-01	74625 - COMITE COMICE DU BAZOIS	1 PLACE DE L EGLISE	58110 CHATILLON EN BAZOIS	Château-Chinon	FDAC 2024 COMICE BAZOIS	Château-Chinon	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 00989-01	7320 - COMITE DE JUMELAGE CHATILLON SAN GOAR	MAIRIE 1 PLACE DE L EGLISE	58110 CHATILLON EN BAZOIS	Château-Chinon	FDAC 2024 COMITE JUM BAZOIS	Château-Chinon	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01019-01	74643 - MISS EVENTS	9 RUE DE L ECOLE	58500 CLAMECY	Clamecy	FDAC 2024 MISS EVENTS	Clamecy	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01020-01	74710 - CUNCY PATRIMOINE	2 ROUTE DE LA GARNGE ROUGE MAIRIE	58210 CUNCY LES VARZY	Clamecy	FDAC 2024 CUNCY PATRIMOINE	Clamecy	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01021-01	6912 - COMITE JUMELAGE ENTRAINS SUR NOHAIN MONZINGEN AM NAHE	AVENUE DE LA GARE CHEZ MME DYONNE	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	Clamecy	FDAC 2024 JUM ENTRAINS	Clamecy	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01022-01	69125 - AMAREVE	3 PLACE SAINT CYR	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	Clamecy	FDAC 2024 AMAREVE	Clamecy	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 01023-01	71999 - COOPERATIVE SCOLAIRE DE L ECOLE DE DORNECY	RUE DU NORD ECOLE PRIMAIRE	58530 DORNECY	Clamecy	FDAC 2024 COOPERATIVE DORNECY	Clamecy	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 01024-01	2346 - COMITE DU COMICE AGRICOLE CANTON DE TANNAY	1 PLACE CHARLES CHAIGNEAU MAIRIE	58190 TANNAY	Clamecy	FDAC 2024 COMICE TANNAY	Clamecy	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01027-01	69126 - AU FIL DES LAVOIRS	PLACE DU 19 AOUT MAIRIE	58500 CLAMECY	Clamecy	FDAC 2024 AU FIL LAVOIRS	Clamecy	165,00	165,00	0,00	165,00
2024 - 01039-01	7495 - CERCLE FERROVIAIRE NIVERNAIS	6 RUE DU PONT CARREAU CHEZ MR RAGONNEAU HERVE	58000 CHALLUY	Guérigny	FDAC 2024 CERCLE FERROVIAIRE	Guérigny	50,00	50,00	0,00	50,00

2024 - 01040-01	71622 - ASGU SECTION GYMNASTIQUE	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	Guérigny	FDAC 2024 ASGU GYM	Guérigny	300,00	300,00	450,00	300,00
2024 - 00984-01	21671 - COMITE DES FETES ET LOISIRS DE ST OUEN SUR LOIRE	ST OUEN SUR LOIRE	58160 ST OUEN SUR LOIRE	Imphy	FDAC 2024 COMITE SAINT OUEN	Imphy	200,00	200,00	0,00	200,00
2024 - 01034-01	8895 - ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT NEVERS OMNISPORTS	8 BOULEVARD DE L HOPITAL	58000 NEVERS	Nevers-Est	FDAC 2024 ASPTT TENNIS PADEL	Nevers-Est	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 01035-01	72200 - AVICULTURE NIVERNAIS MORVAN ASSOC	1 PLACE DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE	58000 NEVERS	Nevers-Est	FDAC 2024 AVICULTURE MORVAN	Nevers-Est	450,00	450,00	400,00	450,00
2024 - 01036-01	74645 - DE CARTES ET DE DES	39 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE CHEZ M NOURRY CYRIL	58000 NEVERS	Nevers-Est	FDAC 2024 DE CARTES ET DE DES	Nevers-Est	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01038-01	72007 - NEVERS CITE LITTERAIRE	39 BOULEVARD VICTOR HUGO HOTEL KYRIAD CENTRE	58000 NEVERS	Nevers-Est	FDAC 2024 CITE LITTERAIRE	Nevers-Est	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 00990-01	33442 - VISUEL ART	1 RUE JACQUES PREVERT	58660 COULANGES LES NEVERS	Nevers-Nord	FDAC 2024 VISUEL ART	Nevers-Nord	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 00993-01	58885 - PHILATELIQUE NEVERS ASSO	27 PLACE CHAMEANE CHEZ M MICHEL HENRY	58000 NEVERS	Nevers-Sud	FDAC 2024 ASS PHILATELIQUE	Nevers-Sud	400,00	400,00	0,00	400,00
2024 - 01028-01	44132 - FC58 FOUTU CANCER 58	LA CHAUME DES PENDUS CHEZ FLORENCE VARD	58000 SERMOISE SUR LOIRE	Nevers-Sud	FDAC 2024 FOUTU CANCER	Nevers-Sud	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 01030-01	44125 - LES DES MASQUES	7 RUE DES SORBIERS	58000 SERMOISE SUR LOIRE	Nevers-Sud	FDAC 2024 LES DES MASQUES	Nevers-Sud	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01031-01	7499 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SERMOISE SUR LOIRE	MAIRIE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	Nevers-Sud	FDAC 2024 AGV SERMOISE	Nevers-Sud	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01032-01	10540 - LA GARENNE	6 RUE DE LA GARENNE CHEZ CHRISTOPHE URBAIN	58000 ST ELOI	Nevers-Sud	FDAC 2024 LA GARENNE	Nevers-Sud	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 01033-01	13089 - LA SERMOISIENNE	142 QUATER ROUTE DE LYON	58000 SERMOISE SUR LOIRE	Nevers-Sud	FDAC 2024 LA SERMOISIENNE	Nevers-Sud	300,00	300,00	0,00	300,00
2024 - 01041-01	74703 - LA RECYCLERIE DE SAINT AMAND EN PUISAYE	67 ROUTE DE COSNE	58310 ST AMAND EN PUISAYE	Pouilly-sur-Loire	FDAC 2024 RECYCLERIE ST AMAND	Pouilly-sur-Loire	350,00	350,00	0,00	350,00
2024 - 01042-01	58886 - LA FOLLE JOURNEE EN DONZIAIS	MAIRIE	58220 DONZY	Pouilly-sur-Loire	FDAC 2024 LA FOLLE JOURNEE	Pouilly-sur-Loire	400,00	400,00	450,00	400,00
2024 - 01043-01	59251 - LES RENDEZ VOUS DU POUILLY FUME	MAIRIE	58150 POUILLY SUR LOIRE	Pouilly-sur-Loire	FDAC 2024 RDV DU POUILLY FUME	Pouilly-sur-Loire	400,00	400,00	0,00	400,00
2024 - 01044-01	5757 - LES AMIS DE LA POTERIE CADET	FAUBOURG DES POTERIES	58310 ST AMAND EN PUISAYE	Pouilly-sur-Loire	FDAC 2024 AMIS POTERIE CADET	Pouilly-sur-Loire	450,00	450,00	350,00	450,00
2024 - 00998-01	74651 - COMITE DES FETES DE SAINT PARIZE EN VIRY	MAIRIE DE SAINT PARIZE EN VIRY	58300 ST PARIZE EN VIRY	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 FETES SAINTE PARIZE	Saint Pierre-le-Moûtier	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01000-01	3336 - ENTENTE SPORTIVE TENNIS FLEURY SUR LOIRE	MAIRIE	58240 FLEURY SUR LOIRE	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 TENNIS FLEURY	Saint Pierre-le-Moûtier	400,00	400,00	0,00	400,00

2024 - 01001-01	74648 - BIEN VIVRE AUX BRUYERES	15 LES FEUILLETS	58300 AVRIL SUR LOIRE	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 AUX BRUYERES	Saint Pierre-le-Moûtier	400,00	400,00	0,00	400,00
2024 - 01002-01	74628 - TAROT CLUB SAINT PIERROIS	33 PLACE DE L EGLISE MAIRIE DE SAINT PIERRE LE MOUTIER	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 TAROT SAINT PIERROIS	Saint Pierre-le-Moûtier	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01003-01	55794 - SPORT SAINT PA	MAIRIE	58490 ST PARIZE LE CHATEL	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 SPORT SAINT PA	Saint Pierre-le-Moûtier	300,00	300,00	350,00	300,00
2024 - 01005-01	69269 - LA GUILDE DES VILLARS ASSOCIATION	MAIRIE	58490 ST PARIZE LE CHATEL	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 LA GUILDE DE VILLARS	Saint Pierre-le-Moûtier	250,00	250,00	250,00	250,00
2024 - 01006-01	41442 - HARMONIE LA CHANTENOISE	MAIRIE	58240 CHANTENAY ST IMBERT	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC HARMONIE LA CHANTENOISE	Saint Pierre-le-Moûtier	250,00	250,00	250,00	250,00
2024 - 01007-01	23588 - ASSOCIATION LES AMIS DU CANARD DU BASSIN	ECOLE DU BOURG	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 CANARD BASSIN	Saint Pierre-le-Moûtier	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01008-01	56007 - LE PANIER LUTHENOIS	26 RUE DU BOURG	58240 LUTHENAY UXELOUP	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 PANIER LUTHENOIS	Saint Pierre-le-Moûtier	400,00	400,00	450,00	400,00
2024 - 01009-01	45038 - ASSOCIATION ARTISANS COMMERCANTS DORNOIS AACD	1 PLACE DE LA MAIRIE	58390 DORNES	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 AACD	Saint Pierre-le-Moûtier	300,00	300,00	0,00	300,00
2024 - 01026-01	23167 - COMITE DES FETES D ASNOIS	ASNOIS	58190 ASNOIS	Tannay	FDAC 2024 FETES D ASNOIS	Tannay	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01025-01	7662 - INTARANUM	2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	Varzy	FDAC 2024 INTARANUM	Varzy	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 00991-01	74613 - SPORTIVE DU COLLEGE HENRI WALLON	49 RUE LOUIS BODIN	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 ASS COLLEGE H WALLON	Varennes-Vauzelles	450,00	0,00	0,00	450,00
2024 - 00992-01	74615 - LE CONSERVATOIRE DU JEU	255 RUE DE NEVERS	58320 POUGUES LES EAUX		FDAC 2024 CONSERVATOIRE DU JEU	Varennes-Vauzelles	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 00994-01	2038 - DISTRICT DE FOOTBALL DE LA NIEVRE	2 RUE LOUISE MICHEL	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 DISTRICT FOOTBALL	Varennes-Vauzelles	350,00	350,00	450,00	350,00
2024 - 00995-01	36083 - HARMONIE DE POUGUES LES EAUX	MAIRIE	58320 POUGUES LES EAUX		FDAC 2024 HARMONIE POUGUES	Varennes-Vauzelles	200,00	200,00	0,00	200,00
2024 - 00999-01	10207 - TALENTS TOURYCOIS	8 ROUTES DE DORNES MAIRIE	58300 TOURY LURCY		FDAC 2024 TALENTS TOURYCOIS	Saint Pierre-le-Moûtier	400,00	400,00	0,00	400,00
2024 - 01010-01	71476 - VACANCES SPORTIVES HAPPY	2 RUE COLONEL RABIER	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 VACANCES SPORTIVES	Cosne-Cours-sur-Loire	450,00	450,00	350,00	450,00
2024 - 01011-01	3657 - COSNOIS BOXING CLUB	14 RUE DU MARDRON CHEZ MR ALAIN BOUQUET	58200 ST PERE		FDAC 2024 COSNOIS BOXING CLUB	Cosne-Cours-sur-Loire	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01012-01	51231 - LA JOIE DE VIVRE	RUE LA MAIRIE MAIRIE	58200 ST PERE		FDAC 2024 JOIE DE VIVRE	Cosne-Cours-sur-Loire	450,00	450,00	450,00	450,00
2024 - 01013-01	6394 - HARMONIE DE COSNE	16 RUE PASTEUR	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 HARMONIE COSNE	Cosne-Cours-sur-Loire	300,00	300,00	0,00	300,00

2024 - 01014-01	74707 - GABARRIERS DU HAUT VAL DE LOIRE ASSO	MAIRIE PLACE DR HUYGHUES DES ETAGES	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 GABARRIERS HAUT	Cosne-Cours-sur-Loire	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01015-01	2657 - LE GRENIER DU NOHAIN	61 PLACE DE LA RESISTANCE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 LE GRENIER NOHAIN	Cosne-Cours-sur-Loire	450,00	450,00	0,00	450,00
2024 - 01016-01	74489 - ARTISTES EN NIEVRE	12 RUE CHARLES FLOQUET	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 ARTISTES EN NIEVRE	Cosne-Cours-sur-Loire	200,00	200,00	0,00	200,00
2024 - 01017-01	45178 - ASSOCIATION FAMILIALE DE COSNE	10 RUE CHARLES FLOQUET LE CLOS SAINT JACQUES	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 ASSO FAMILIALE	Cosne-Cours-sur-Loire	250,00	0,00	250,00	250,00
2024 - 01018-01	3094 - AEROCLUB DE COSNE SUR LOIRE	ROUTE DE NEVERS AERODROME JEAN MERMOZ	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 AEROCLUB COSNE	Cosne-Cours-sur-Loire	450,00	450,00	0,00	450,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers	55				Montant	21 215,00

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°32
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION ÉTABLISSANT LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS

- Moyens de l’institution : Pour un fonctionnement facilité

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3121-23,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Monsieur Alain HERTELOUP en tant que représentant du Conseil départemental au sein de la Commission établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76254-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33
du 15 juillet 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 4 juillet 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 15 juillet 2024 à 09h42, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Jean-Paul FALLET a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 24
Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Michel SUET

Représentés : 10
Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Corinne BOUCHARD a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à Mme Séverine BERNARD, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Michel SUET

Excusés : 0

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°23 INTITULEE " ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS POUR LE FESTIVAL LES SETTONS 2024" DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2024
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n° 9 de la Commission permanente du 29 avril 2024 attribuant des subventions à dix-neuf associations ou collectivités pour leurs projets culturels,
Vu la délibération n° 23 de la Commission permanente du 17 juin 2024 attribuant une subvention à la Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs pour le festival Les Settons 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE RETIRER la délibération n° 23 de la Commission permanente du 17 juin 2024 attribuant une subvention de 1 300 € à la Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs pour le festival Les Settons 2024.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 15 juillet 2024
Identifiant : 058-225800010-20240715-76271-DE-1-1
Délibération publiée le 16 juillet 2024